

**CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL
ET NATIONAL DE PROTECTION DES
MANGROVES**

**PAR
CHARLINE GAUDIN**

***ETUDE JURIDIQUE
EN LIGNE #53***

Mars 2006

La série des Etudes juridiques de la FAO en ligne

(FAO Legal Papers Online) est constituée d'articles et de rapports concernant des questions juridiques d'actualité dans les domaines de la politique alimentaire et du développement agricole et rural, ainsi qu'en matière de gestion de l'environnement et des ressources naturelles.

Les *Etudes juridiques en ligne* sont accessibles sur <http://www.fao.org/legal/prs-ol/paper-e.htm>. Ceux qui n'ont pas accès à Internet peuvent demander des copies électroniques ou en papier au Bureau juridique, FAO, 00100 Rome, Italie, dev-law@fao.org.

Les observations et suggestions que les lecteurs souhaitent formuler sur les *Etudes juridiques en ligne* sont les bienvenues.

Les appellations employées dans ce document et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les opinions présentées expriment les vues des auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

© FAO 2006

Sommaire

Introduction

Partie I. Protection juridique des mangroves au niveau international et régional

I Cadre juridique international de conservation des mangroves et de leurs ressources.

A) Convention de Ramsar

- 1) Régime de conservation des mangroves
- 2) Résolutions et principes de Ramsar favorisant la protection et l'utilisation durable des mangroves

B) Autres Conventions et instruments internationaux favorisant la protection des mangroves.

- 1) Convention sur la Diversité Biologique (CDB) de 1992
- 2) Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel du 23 novembre 1972
- 3) Protocole de coopération entre la Convention de Ramsar et la Convention sur la lutte contre la désertification
- 4) Programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO
- 5) Actions et instruments internationaux en faveur de la protection des mangroves

II Contribution des conventions régionales à la protection des mangroves

A) Conventions dans la région Pacifique.

- 1) Convention sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud.
- 2) Convention de Nouméa sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud du 24 novembre 1986

B) Convention de Nairobi pour la protection, la gestion et le développement de la zone marine et côtière de l'Afrique orientale du 21 juin 1985

- 1) Dispositions conventionnelles intéressant la protection des mangroves
- 2) Protocole relatif aux zones protégées ainsi qu'à la faune et la flore sauvages dans la région de l'Afrique orientale

C) Convention de Carthagène pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 mars 1983

Partie II. Cadre juridique national de protection des mangroves

I Rôle des institutions nationales dans la conservation des mangroves

A) Intervention de multiples acteurs traditionnels

- 1) Présentation des différents acteurs
- 2) Complémentarité des divers organes intervenant dans la réglementation de l'exploitation des mangroves

B) Création et développement d'organes spécifiques

- 1) Mise en place d'organes propres à la conservation des mangroves : le cas des Comités nationaux des mangroves
- 2) Autres institutions créées pour la gestion durable des mangroves

II Législations nationales visant à la conservation des écosystèmes de mangroves

A) Législations nationales conservant de manière globale les mangroves

B) Législations nationales sectorielles protégeant un aspect particulier de la mangrove

- 1) Normes ayant une protection géographiquement limitée
- 2) Les normes présentant une sectorisation substantielle
- 3) Normes instituant une protection temporaire des mangroves

C) Législations permettant par extension d'aboutir à une protection des mangroves

- 1) Législations réglementant indirectement la conservation des mangroves
- 2) Normes imposant une étude d'impact environnemental

Conclusion

Bibliographie

Introduction

Depuis quelques années des initiatives et programmes internationaux se sont développés à travers différentes institutions, organisations, agences nationales, internationales et étatiques, dans le but de promouvoir, d'assurer et de soutenir la conservation, ainsi que l'utilisation durable des mangroves et de leurs ressources.

Souvent méconnue, la mangrove est un ensemble d'arbres, d'arbustes, d'herbiers à caractère halophile que l'on rencontre à l'embouchure des rivières et dans les zones côtières à l'abri des courants marins. Cet ensemble subit l'alternance des courants marins. La mangrove est donc une sorte d'interface entre le milieu marin et le milieu terrestre.¹

Les mangroves s'étendent souvent dans les régions subtropicales le long des rivages orientaux des continents et des grandes terres émergées où les eaux tièdes des courants marins littoraux favorisent leur développement. Le développement, la structure et la dynamique des écosystèmes de la mangrove sont régis par l'interaction des eaux marines côtières et des eaux douces saumâtres des écoulements terrestres.² Elles se rencontrent dans le monde entier, mais leur aire de distribution est généralement divisée en deux zones : la zone Est comprenant les côtes de l'Afrique orientale, du Pakistan, de l'Inde, de la Birmanie, de la Malaisie, de la Thaïlande, et des îles jusqu'à l'Australie, et la zone Ouest comprenant les côtes du continent américain, des Antilles et de l'Afrique occidentale. On possède peu de données sur la superficie des forêts de mangroves ; quelques chiffres cependant ont été communiqués, par exemple pour les pays suivants : Sundarbans (deltas du Gange et du Brahmapoutre pour le Bengale Pakistan) 1 600 000 hectares ; Malaisie 130 000 à 155 000 hectares ; Indonésie 50 000 à 100 000 hectares.³

Le terme mangroves peut avoir deux sens selon M.A. Huberman:

¹ S. Maumont, A. Bousquet-Mélou, M. Fougere-Danezan, «Phylogénie et histoire biographique des palétuviers », Bois et Forêts des tropiques, 3^e trimestre 2002, no 273, spécial mangroves, p. 26.

² Plan de travail OIBT sur la mangrove 2002/2006, p. 4, www.itto.

³ M.A. Huberman, «Sylviculture de la mangroves », Unasylvia, Vol. 13, No. 4, p. 2.

«En premier lieu, il désigne de vingt à quarante espèces appartenant à plusieurs familles non apparentées mais ayant les mêmes préférences mésologiques. Dans sa seconde définition, il signifie un ensemble de communautés végétales couvrant, dans les régions tropicales, une zone de largeur variable le long des baies abritées, des lagunes, des deltas et des îles inondables à marée haute».

Toujours selon M. Huberman, « bien que les essences de mangroves puissent vivre au-dessus du niveau des plus hautes marées, la définition des mangroves et des forêts intertidales, établie en 1903 par Schimper, qui considère ces deux termes comme synonymes, englobe toutes les associations forestières submergées à marée haute ».

Ecologiquement, les mangroves constituent donc, une zone de transition assez marquée entre le milieu marin et celui des eaux douces, où seules une flore et une faune présentant une large tolérance physiologique peuvent subsister. Il n'est pas d'autre association végétale ni d'autres végétaux ligneux ou herbes au monde qui prennent racine et se développent en formation forestière dans les zones intertidales. En dépit de cet environnement exigeant, les écosystèmes de mangroves abritent une biodiversité végétale et animale particulièrement riche. En termes de diversité biologique animale, les écosystèmes de mangroves représentent un habitat pour de multiples espèces d'oiseaux, mammifères, reptiles, mollusques, crustacés et poissons, ainsi qu'à une large gamme de micro-organismes jusqu'à présent inconnue. Certaines espèces sont même fortement dépendantes de ces écosystèmes.⁴

Pour la majorité des régions, les mangroves ont plus d'importance économique que les autres associations édaphiques (tourbières, forêts soumises à l'action des marées, plages, forêts périodiquement inondées) car elles constituent une source importante de bois d'œuvre et de feu, de poteaux, de pieux, d'écorce à tannin et autres produits forestiers secondaires.⁵ Le rôle des mangroves est donc très important tant sur le plan économique qu'écologique (ressource naturelle et protection de l'environnement), et l'on ne peut séparer ces deux aspects sans nuire à la région.

⁴ Plan de travail OIBT, op.cit., p. 4.

⁵ M.A. Huberman, op. cit., p. 1.

Le bois de mangrove est utilisé comme bois de feu et sert à fabriquer des poteaux et des couvertures de toit. En produisant des détritiques, ces arbres contribuent à l'alimentation des animaux marins dont plusieurs espèces d'importance commerciale passent au moins une partie de leur vie dans les mangroves. Les mangroves ne sont donc pas seulement des forêts mais aussi des habitats représentant de véritables ressources pour l'alimentation (crabes, poissons, crevettes).⁶

Cet aspect démontre bien le caractère multisectoriel de la mangrove, inhérent aux forêts inondées. L'utilisation des mangroves qui leur est associée est donc elle aussi relativement riche et diverse.

Dans le secteur forestier, presque toutes les espèces de palétuviers sont utilisées localement comme bois de feu. *Rhizophora* est particulièrement populaire car son bois est lourd, brûle en donnant une chaleur uniforme et peu de fumée. Dans plusieurs pays d'Asie tels que l'Indonésie (Sumatra), la Malaisie occidentale ou le Viet Nam, le charbon est le principal produit tiré des mangroves. De même dans certaines régions telles que les Sundarbans (Inde et Bangladesh), le bois de feu est récolté à l'échelle commerciale et vendu dans les villes. De plus le bois de nombreuses espèces de palétuviers étant considéré comme durable et résistant aux termites, on en fait des pieux et des poteaux largement utilisés pour la construction de maisons rurales et de fondations urbaines. En outre, les mangroves fournissent des grumes et matière première pour l'industrie du papier, des substances médicinales et du fourrage. Elles sont aussi de plus en plus considérées comme des lieux de visite touristique de type écologique (tourisme vert).

Si les produits issus des mangroves ne jouent pas généralement un rôle très important dans le commerce international, elles n'en sont pas moins très importantes pour les communautés locales.⁷ En effet, traditionnellement, les communautés locales vivaient dans les écosystèmes de mangroves, collectaient le bois combustible, pêchaient les poissons et récoltaient d'autres ressources naturelles. Cependant, au cours des dernières décennies, de nombreuses zones côtières ont subi les pressions provenant du rapide développement

urbain et industriel, accentué par un manque de gouvernance ou de pouvoir parmi les institutions environnementales.⁸

Malgré leur productivité, leurs ressources naturelles renouvelables, les mangroves sont menacées de toutes parts. Leur habitat est dégradé, détruit par la construction de barrages, le détournement des rivières, le développement extensif de l'agriculture et de l'aquaculture dans les zones intercotidales qui finissent généralement par s'assécher. D'importantes aires sont alors transformées en rizières, aménagées pour la pisciculture ou la culture de la crevette, ou consacrées à l'établissement d'industries et à diverses utilisations, autres que la production de bois, comme le développement de complexe touristique.⁹ En effet, de vastes zones de mangroves ont été converties en étangs pour l'aquaculture en eau saumâtre. En Asie, plus de 400 000ha de terre ont été ainsi transformés dans les zones de balancement des marées.¹⁰

Le sol des mangroves n'offre en général qu'un intérêt marginal pour l'agriculture mais cela n'empêche pas les conversions de mangroves en terres agricoles de se multiplier dans de nombreux endroits. La destruction des mangroves est également due à des raisons variées : besoins énergétiques (bois), prospection et production pétrolières, conversion des terrains pour l'élevage, pour l'industrie du sel et le développement d'infrastructures côtières.¹¹ De plus la pression démographique provoque elle aussi leur destruction et son influence s'accroît dans des zones non protégées, surtout aux voisinages des agglomérations où les problèmes fonciers et la pauvreté poussent les populations à occuper des espaces libres à faibles coûts.¹²

De plus, dans de nombreux pays africains, les mangroves continuent à être gérées comme

⁶ B. Christensen, « Les mangroves, une richesse méconnue », *Unasylvia*, Vol. 35, No. 139, 1983, p. 1.

⁷ Plan de travail OIBT, op. cit., p. 5.

⁸ World Bank, ISME, Center Aarhus (2004), « Principes pour un Code de conduite de la gestion et de l'utilisation durable des écosystèmes de mangroves », D. J. Macintosh et E.C. Ashton, version du 10 mars 2005, p. 9.

⁹ FAO. 1994, « Mangrove forest management guidelines », Rome, FAO Forestry Paper No. 117.

¹⁰ B. Christensen, op. cit., p. 6.

¹¹ Plan de travail OIBT, op. cit., p. 5.

¹² N. Din et .F. Blasco, « Gestion durable des mangroves sous pression démographique et paupérisation », mémoire soumis au XIIe Congrès forestier mondial, 2003, Québec City, Canada, p. 2, www.fao.org.

un écosystème forestier pauvre, dépourvu de bois d'œuvre ou n'ayant pas suffisamment de qualités susceptibles d'intéresser les exploitants forestiers et d'augmenter le PIB. Ce désintérêt des décideurs, combiné à des croyances environnementalistes erronées contribuent à donner une image dévalorisante de la mangrove et à laisser croire que cet écosystème n'a aucune valeur économique.¹³

Cette perte en superficie de mangroves a notamment entraîné une diminution de la diversité biologique, en raison de l'abattage excessif des plus précieuses espèces d'arbres. L'introduction d'espèces exotiques, elle aussi, peut causer la perte d'habitats et de biodiversité, due à la concurrence qu'elle instaure avec les espèces locales. Il est par ailleurs reconnu que les changements climatiques posent à présent des menaces supplémentaires aux écosystèmes de mangroves, la montée du niveau de la mer diminuerait leur surface.¹⁴

Certains auteurs attribuent ces problèmes et ces pertes de superficie de mangroves, en partie, à une mauvaise, voire à une absence de législation, à des échecs de gestion et à une application inadaptée des mesures de protection.¹⁵

A la lumière de cette remarque on peut alors se demander en quoi est-il nécessaire que les Etats se dotent d'un cadre juridique international, régional et national de protection et de conservation des mangroves ?

Une réponse paraît s'imposer de par la nature même des mangroves : une législation adaptée aux conditions actuelles du milieu naturel et du tissu social est indispensable à la garantie d'une conservation durable et effective des mangroves. La mangrove, en tant que forêt inondée relativement menacée, nécessite une protection particulière qui prenne en compte son caractère multisectoriel.

C'est ce que semble avoir entendu les Etats puisqu'une progressive prise de conscience à l'échelle mondiale, associée à la reconnaissance des impacts environnementaux, sociaux et économiques des mangroves, s'est traduite par l'adoption de mesures de protection, de gestion, de

conservation, de réhabilitation, et d'utilisation durable des ressources des mangroves.

Ces efforts législatifs et institutionnels se caractérisent notamment par l'introduction de nouvelles législations, par la suppression d'anciennes normes contraires à la protection des mangroves ainsi que par la création de nouveaux organes aux compétences plus transparentes et mieux définies.¹⁶

De concert les conventions et autres instruments, accords internationaux et régionaux se sont associés avec les Etats pour coopérer dans un objectif de conservation des zones humides et côtières. La Convention de Ramsar sur les zones humides d'importance internationale, la Convention sur la biodiversité (CDB), le Programme pour l'homme et la biosphère (MAB) et la Convention pour le patrimoine mondial de l'UNESCO, ainsi que diverses conventions régionales et instruments internationaux ont coordonné leurs efforts pour prendre en charge la conservation des zones humides, côtières, et particulièrement des mangroves (Partie I).

La nécessité d'un cadre juridique international de protection des mangroves est indéniable et les Etats doivent avoir connaissance des obligations découlant des traités et conventions auxquels ils sont parties. « Celles-ci comportent notamment les larges engagements mutuellement convenus qui exigent l'élaboration de mesures spécifiques aux sites, basées sur les cadres juridiques nationaux ». ¹⁷ Les Etats, pour assurer une protection effective des mangroves situées sur leur territoire, doivent par conséquent transposer leurs obligations internationales dans leur droit interne mais aussi les adapter et combler leurs lacunes (Partie II).

¹³ N. Din et F. Blasco, op. cit., p. 2.

¹⁴ World Bank, ISME, Center Aarhus (2004). op. cit., p. 1.

¹⁵ World Bank, ISME, Center Aarhus (2004), op. cit., p. 10.

¹⁶ World Bank, ISME, Center Aarhus (2004), op. cit., p. 10.

¹⁷ World Bank, ISME, Center Aarhus (2004), op. cit., p. 28.

Partie I.

Protection juridique des mangroves au niveau international et régional

En tant qu'écosystème bordant les côtes de toute la zone intertropicale voire au delà, la protection juridique des mangroves passe avant tout par un consensus international et donc par l'élaboration de règles communes décidées à un niveau supra national.

Des conventions telles que la Convention sur les zones humides d'importance internationale, ont plus que démontré leur rôle dans la protection des mangroves au niveau mondial (I). Chevauchant parfois le territoire de deux pays frontaliers, la mangrove partagée exige une consultation et une coopération entre les deux Etats concernés. La nécessité d'adopter des conventions régionales se fait alors comprendre d'elle même. Outre cette hypothèse, la proximité, la similitude de conditions (sociales, politiques, écologiques) justifie l'élaboration et l'adoption de conventions régionales entre pays voisins comprenant des mangroves sur leur territoire (II).

I Cadre juridique international de conservation des mangroves et de leurs ressources

Plusieurs conventions internationales créant un régime d'aires protégées contribuent à la protection des mangroves. Le chef de file de ces différents systèmes de conservation des zones menacées et vulnérables est la Convention sur la protection des zones humides d'importance internationale dite Convention de Ramsar du 2 février de 1971 (A), même si d'autres conventions et instruments internationaux jouent un rôle indéniable dans la protection des mangroves et influent sur leur conservation comme c'est le cas de la Convention sur la biodiversité (B).

A) Convention de Ramsar

1) Régime de conservation des mangroves

Premier modèle global de traité intergouvernemental sur la conservation et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, la Convention de Ramsar est un outil fondamental pour le développement de politiques et d'actions nationales orientées

vers l'utilisation et le développement durables des ressources naturelles.

Elle encourage la coopération internationale relative aux zones humides et confère la possibilité de soutenir des projets visant à la conservation de ces aires.

Les Etats parties à la Convention ont l'obligation d'assurer la conservation et l'utilisation durable des zones humides qui implique certains engagements.

La première obligation découlant de la Convention est de désigner au moins une zone à inclure dans la Liste des zones humides d'importance internationale. La sélection des sites à insérer dans la Liste de Ramsar doit être basée sur l'importance de la zone humide en vertu de critères notamment, écologiques, botaniques, et hydrologiques. Les Parties contractantes ont ainsi adopté des indicateurs spécifiques et des directives afin d'identifier les sites et déterminer leur inclusion dans la Liste de Ramsar.

Les Parties contractantes ont également l'obligation d'inclure des critères pour la conservation des zones humides dans leur plan national d'utilisation des sols.

Elles se sont aussi engagées à établir des réserves naturelles au sein des zones humides, que celles-ci soient inscrites ou non dans la Liste, et à promouvoir la recherche et le développement dans ce domaine.

Les Parties ont également convenu de consulter les autres Parties contractantes sur l'application de la Convention, spécialement au regard des zones humides transfrontalières, partageant le même cours d'eau ou les mêmes espèces. Les Etats parties sont donc soumis à une obligation de coopération.

Les Parties contractantes doivent élaborer des rapports sur les évolutions de l'application de leurs engagements qu'ils doivent remettre tous les trois ans à la Conférence des Parties contractantes. Les Rapports nationaux deviennent alors des procès verbaux publics.

L'article 3.2 de la Convention de Ramsar oblige toutes les parties à la Convention à informer le plus tôt possible de tout changement de caractère écologique de toute zone humide sur son territoire et inscrite sur la Liste en raison de développements industriels

ou technologiques, de pollution ou d'autres interférences humaines.¹⁸

L'article premier pose la définition des zones humides, qui « sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas 6 mètres ». Les mangroves tombent donc sous la coupe de cette appellation et sont à ce titre protégées dans l'hypothèse où un pays déclare un site Ramsar contenant des mangroves.

Il existe plusieurs types de régimes de conservation. La désignation de mangroves en tant que Site Ramsar en est une. En effet, l'article 2 pose l'obligation, pour chaque Partie de désigner les zones humides appropriées de son territoire à inclure dans la Liste des zones humides d'importance internationale, tenue par le Bureau permanent institué en vertu de l'article 8.

On estime que 10% des sites Ramsar correspondent à des écosystèmes de mangroves. La plupart des Sites Ramsar de mangroves se trouvent dans la zone Néo tropicale, qui est, en quelque sorte, le pôle de concentration des mangroves dans le monde¹⁹, même si quelques uns sont situés dans le Sud-Est de l'Asie

On peut distinguer deux types de sites Ramsar comprenant des mangroves, ceux où la forêt intertidale au sein des zones humides est le type dominant, ce qui représente 50 sites et 6.563. 777 hectares et les autres où la forêt intertidale au sein des zones humides est présente de manière significative (164 sites et 20.713. 411 ha).²⁰

Concernant la première catégorie plusieurs sites peuvent être cités, au Congo, le Parc National des mangroves (66.000 ha), en Chine, la Réserve naturelle de mangroves de Shankou (4.000 ha), au Costa Rica la Mangrove de Potrero Grande (139 ha.), en Equateur les Mangroves Churute (35.042ha.)

¹⁸ G.Lei, « Ramsar Convention for Mangrove Conservation and Wise Use », *Mangrove in Southeast Asia Status, Issues and Challenges*, p. 154

¹⁹ G.Lei, op. cit., p. 154.

²⁰ Wetlands of International Importance ("Ramsar Sites") with significant mangrove components, www.ramsar.org

et au Bangladesh la Réserve forestière Sundarbans (601 700 ha).²¹

Le paragraphe 5 permet aux Etats parties d'ajouter à la Liste Ramsar d'autres zones humides situées sur leur territoire, d'étendre celles qui sont déjà inscrites, ou, pour des raisons pressantes d'intérêt national, de retirer de la Liste ou de réduire l'étendue des zones humides déjà inscrites.

En vertu de l'article 3, les Parties contractantes élaborent et appliquent leurs plans d'aménagement de façon à favoriser la conservation des zones humides inscrites sur la Liste et, autant que possible, l'utilisation rationnelle des zones humides de leur territoire. Le paragraphe 2 précise que les Parties contractantes doivent prendre les dispositions nécessaires pour être informées dès que possible des modifications des caractéristiques écologiques des zones humides situées sur leur territoire et inscrites sur la liste, qui se sont produites, ou sont en train de se produire, par suite d'évolutions technologiques, de pollution ou d'une autre intervention humaine.

2) Résolutions et principes de Ramsar favorisant la protection et l'utilisation durable des mangroves²²

Sur la centaine de résolutions adoptées par la Conférence des Parties depuis 1987, trois d'entre elles concernent la conservation et l'utilisation durable des mangroves et de leur écosystème,²³ toutes trois d'ailleurs adoptées lors de la 8^e Session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention des zones humides, à Valence en Espagne du 18 au 26 novembre 2002.

a) Résolution VIII.11 Orientations complémentaires pour identifier et inscrire des zones humides d'importance internationale appartenant à des types de zones humides sous-représentés

Cette résolution s'adresse principalement aux pays du Sud-Est de l'Asie qui comptent plus de

²¹ Wetlands of International Importance ("Ramsar Sites") with significant mangrove components, www.ramsar.org.

²² Cette section repose en grande partie sur le texte même des résolutions.

²³ G.Lei, op. cit, p. 156.

40% de la superficie mondiale que représentent les mangroves.

Cette résolution rappelle le Plan Stratégique de la Convention de 1997-2002, qui indiquait que les Parties contractantes devraient accorder la priorité à l'inscription de nouveaux sites Ramsar dans des catégories de zones humides actuellement sous-représentées sur la Liste notamment, pour les pays concernés, les récifs coralliens, les mangroves, les herbiers marins et les tourbières. Elle renvoie également à l'Action 6.3.1 du Plan de travail de la Convention 2000-2002, qui demandait au Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) de préparer un projet d'orientations complémentaires pour l'identification et l'inscription de récifs coralliens, de mangroves, de prairies humides et de tourbières.

Elle confirme le fait que la Conférence des Parties contractantes a conscience que dans le rapport présenté à la COP7 et intitulé « étude mondiale des ressources en zones humides et priorités futures d'inventaire des zones humides », les tourbières, les mangroves et les récifs coralliens sont classés parmi les écosystèmes de zones humides les plus vulnérables et les plus menacés par la destruction et la dégradation de l'habitat, qui ont donc besoin de mesures prioritaires d'urgence pour garantir leur conservation et leur utilisation rationnelle.

En vertu de ces éléments, la Conférence des Parties contractantes a donc adopté des orientations complémentaires pour identifier et inscrire des tourbières, des prairies humides, des mangroves et récifs coralliens sur la Liste des zones humides d'importance internationale. En outre elle invite les Parties contractantes à renouveler leurs efforts d'inscription d'exemples de mangroves pour les pays concernés, sur la Liste des Sites Ramsar.

Ces orientations complémentaires éclaircissent certains aspects de la mise en œuvre du Cadre stratégique et Lignes directrices pour l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale (Résolution VII.11) applicables aux tourbières, aux prairies humides, aux mangroves et aux récifs coralliens. En particulier, elles apportent aux Parties contractantes des orientations sur l'identification et l'inscription des zones humides représentatives de ces types d'habitats au titre du Critère Ramsar 1 d'inscription des zones humides d'importance internationale.

Ces types de zones humides sont encore sous représentés sur la Liste de Ramsar pour de multiples raisons. Dans certains cas, il se peut que l'on ignore l'existence de certains types de zones humides sur un territoire particulier ou que l'on ignore que les mangroves et les récifs coralliens, correspondent à la définition Ramsar des zones humides et peuvent, en conséquence, être inscrites sur la Liste. Il se peut aussi, lorsqu'elles remplissent la Fiche Descriptive Ramsar 9FDR) pour l'inscription de sites Ramsar, que les Parties rencontrent des difficultés dans l'application des lignes directrices, notamment en ce qui concerne la délimitation appropriée, en particulier des récifs coralliens.

Tous les Critères Ramsar d'inscription de zones humides d'importance internationale sont applicables à l'identification et à l'inscription de tourbières, de prairies humides, de mangroves et de récifs coralliens. Ces types de zones humides ayant été reconnus particulièrement vulnérables et menacés par la destruction et la dégradation de l'habitat, l'identification de communautés écologiques menacées, ainsi que d'espèces menacées, et l'inscription de la zone humide au titre du critère Ramsar 2 sont souvent pertinentes.

L'annexe de la Résolution VIII. 11 donne dans un premier temps des indications concernant les caractéristiques des mangroves et procède par conséquent à une étude descriptive de ce type d'écosystème.

Dans un second temps l'annexe concerne l'application des Critères Ramsar aux mangroves et fixe les orientations que devraient suivre les Etats signataires :

«L'application du Critère Ramsar 1 doit tenir compte du fait que les mangroves sont présentes dans deux groupes biogéographiques généraux : un groupe indopacifique (Ancien Monde) et un groupe Afrique de l'Ouest et Amérique (Nouveau Monde).

Une priorité particulière devrait être accordée à l'inscription des mangroves qui font partie d'un écosystème au fonctionnement intact et naturel comprenant d'autres types de zones humides.

Des réseaux de sites ont plus de valeur que de petites zones individuelles de mangroves car ils contribuent à l'intégrité de paysages terrestres et marins entiers jouent un rôle précieux pour la sauvegarde de processus

côtiers critiques et il serait bon d'envisager, dans la mesure du possible, d'inscrire des sites Ramsar intégrés dans un cadre de gestion stricte pour la zone côtière.

Pour déterminer les limites pertinentes du site à inscrire, il convient de tenir compte des points suivants:

- a. Inclure des parcelles d'habitats d'importance critique, des communautés particulières ou des formes topographiques pour pouvoir concentrer les actions de conservation et de gestion.
- b. Prévoir des mesures de conservation dans la partie du paysage dominée par l'homme car un paysage dominé par l'homme de manière plus rationnelle peut aider à compenser les effets négatifs ;
- c. Prévoir la conservation et l'utilisation rationnelle de vastes régions ou l'homme a relativement peu accès ;
- d. Inclure des unités de paysages entiers (complexes lagons estuariens, bancs de terre salée intertidaux, delta ou systèmes de vasières/étendues à marée) ;
- e. Tenir compte du maintien de l'intégrité hydrographique et de la qualité de l'eau, y compris dans le contexte de la gestion du bassin versant (bassin hydrographique) ;
- f. Prévoir des mesures contre les effets de l'élévation du niveau de la mer et des changements climatiques induits par l'homme qui pourraient entraîner la perte d'habitats et de processus génétiques ;
- g. tenir compte de l'éventuelle migration des mangroves vers l'intérieur en réaction à l'élévation du niveau des mers.

La conservation des mangroves devrait se faire sur la base d'unités classées en fonction de l'utilisation la plus appropriée ; protection ; restauration ; connaissance, jouissance du patrimoine naturel et conservation avec l'accent mis sur l'utilisation durable.

Dans le choix du site, il faut tenir compte du caractère naturel, c'est-à-dire de la mesure dans laquelle une région a été protégée de changements induits par l'homme ou n'y a pas été soumise. La taille minimale d'un site est celle qui contient la plus grande diversité de types d'habitats.

Il convient d'envisager l'application des critères 7 et 8 car les systèmes de mangroves ont une

importance critique en tant que zones de reproduction et de nurseries pour les poissons, coquillages et crustacés, et du critère 4 car, de par leurs structures écologiques, géomorphiques et physiques complexes, les mangroves peuvent servir de refuges et jouent un rôle important dans la survie de populations de nombreuses espèces migratrices et sédentaires. Toute inscription de ces régions devrait tenir compte du fait que différents habitats formés de complexes côtiers de mangroves, herbiers marins et récifs coralliens peuvent être vitaux à différentes étapes du cycle de vie d'une espèce ».

b) Résolution VIII.32 Conservation, gestion intégrée et utilisation durable des écosystèmes de mangroves et de leurs ressources

La Conférence des parties après avoir fait quelques rappels comme le fait de reconnaître l'importance capitale de toute la gamme des biens et services écologiques fournis par les écosystèmes de mangroves, prie les Parties contractantes qui ont des écosystèmes de mangroves sur leur territoire, d'examiner, et s'il y a lieu, de modifier leurs politiques et stratégies nationales qui pourraient avoir des incidences défavorables sur ces écosystèmes et de mettre en oeuvre des mesures de protection et de restauration de leurs valeurs et fonctions pour les populations humaines, reconnaissant leurs droits, usages et coutumes traditionnels, et pour le maintien de la diversité biologique ; et de coopérer, au niveau international, à la mise au point de stratégies régionales et mondiales pour leur protection.

La Conférence des Parties prie également les Parties contractantes qui ont des écosystèmes de mangroves sur leur territoire de promouvoir leur conservation, leur gestion intégrée et leur utilisation durable dans le contexte des politiques et des cadres réglementaires nationaux, conformément aux évaluations environnementales et stratégiques des activités qui pourraient avoir des effets, directs ou indirects, sur la structure et la fonction des écosystèmes de mangroves.

La CPC incite aussi les Parties contractantes à échanger des informations relatives à la conservation, à la gestion intégrée et à l'utilisation durable de ces écosystèmes, en particulier lorsque cela suppose la participation pleine et entière de communautés locales et de populations autochtones.

La CPC prie les Parties Contractantes qui ont des écosystèmes de mangroves sur leur

territoire, y compris leurs territoires dépendants, d'inscrire, selon leurs capacités et en vertu de leurs réglementations internes, des écosystèmes de mangroves qui remplissent les critères d'inscription sur la liste des zones humides d'importance internationale afin de créer un réseau national et international cohérent de sites Ramsar.

De plus, la CPC prie instamment toutes les Parties contractantes concernées d'identifier les facteurs qui dégradent leurs écosystèmes de mangroves et de chercher à restaurer ces écosystèmes afin qu'ils puissent fournir toute la gamme de leurs valeurs et fonctions, en ayant recours aux orientations sur la question adoptée à la présente session (Résolution VIII.16).

Enfin la CPC demande au Bureau Ramsar de tout faire pour obtenir les ressources financières et la coopération technique avancée nécessaires pour promouvoir la conservation, la gestion intégrée et l'utilisation durable des écosystèmes de mangroves et de leurs ressources, dans le cadre des partenariats existants et d'accords appropriés avec des organisations internationales et régionales.

c) Résolution VIII.4 : « Questions relatives aux zones humides dans la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) »

En introduction, la résolution reprend les engagements pris dans la recommandation 6.8 aux termes de laquelle les Parties contractantes sont priées d'«adopter et d'appliquer des principes de planification stratégique et de gestion intégrée de la zone côtière comme préalable à toute prise de décision concernant la conservation et l'utilisation rationnelles des zones humides côtières, et dans la résolution VII.21, où les Parties contractantes ont décidé de passer en revue et de modifier les politiques existantes qui affectent défavorablement les zones humides intertidales, de s'efforcer de prendre des mesures assurant la conservation à long terme de ces zones ».

La résolution affirme la reconnaissance de l'importance des zones humides côtières pour les services vitaux qu'elles apportent au bien être de l'homme, notamment pour leur rôle tampon contre les inondations.

« La CPC prie alors instamment les Parties contractantes de faire en sorte que les plans et les décisions relatifs aux zones côtières,

tiennent compte de leurs valeurs et fonctions pour le bien être de l'homme, y compris de leur rôle dans l'atténuation des effets des changements climatiques et de l'élévation du niveau de la mer et de leur importance pour la conservation de la diversité biologique, et prie en outre instamment les Parties contractantes de faire en sorte que, dans leur pays, les responsables de l'application de la GIZC aux niveaux local, régional et national aient connaissance des principes et lignes directrices annexés à la présente Résolution, et les utilisent ».

De plus la CDP prie les Parties contractantes d'examiner et, le cas échéant, de modifier et de prendre les mesures concernant les politiques et les pratiques existantes qui ont un effet défavorable sur les zones humides côtières et de reconnaître, dans leurs politiques, le rôle vital des zones humides côtières ».

Le rôle de Ramsar dans la conservation des mangroves par le biais du régime des zones protégées et de ses résolutions encourageant les Etats à utiliser et conserver de manière rationnelle ces aires est indéniable. D'autres conventions et instruments juridiques eux aussi favorisent le même résultat.

B) Autres Conventions et instruments internationaux favorisant la protection des mangroves

Si la Convention de Ramsar fait office de chef de file au niveau international dans la protection et l'utilisation durable des mangroves, d'autres conventions internationales ont-elles aussi joué progressivement un rôle dans la conservation de ces écosystèmes.

En effet outre leurs dispositions favorables à la conservation des mangroves, une véritable coopération s'est développée entre Ramsar et des conventions telles que la Convention sur la diversité biologique (CDB) (1), la Convention du patrimoine mondial (2), La Convention sur la lutte contre la désertification et le Programme pour l'homme et la biosphère (4).

D'autres instruments internationaux ne sont pas à négliger quant à leur influence sur la protection des mangroves, c'est le cas par exemple des travaux de l'OIBT (Organisation Internationale des Bois Tropicaux), des Principes pour un Code de conduite de la

gestion et de l'utilisation durable des écosystèmes de mangroves, de la Charte des mangroves adoptée par l'ISME (International Society for Mangrove Ecosystems) en novembre 1991 ou du Code de conduite pour les pêcheries responsables de la FAO (1995) (5).

1) Convention sur la Diversité Biologique (CDB) de 1992

La Convention sur la diversité biologique, en vigueur depuis 1994, est le premier instrument mondial qui tiennent compte de tous les aspects de la diversité biologique : ressources génétiques, espèces et écosystèmes.

Adoptée à l'occasion du Sommet de la Terre en juin 1992, à Rio de Janeiro, la CDB a été ratifiée par quelque 178 pays à ce jour, ce qui en fait de loin la plus populaire des conventions relatives à l'environnement.

Outre ses dispositions conventionnelles qui vont de le sens d'une interprétation favorable à la protection des mangroves et de la biodiversité qu'elles habitent (a), la CDB a renforcé ses liens avec Ramsar par un travail de coopération, et a également orienté ses

travaux vers une conservation de la biodiversité marine et cotière (c).
a) Dispositions conventionnelles applicables aux mangroves

Les objectifs de la CDB sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable des ressources biologiques et le partage équitable des avantages issus de l'exploitation des ressources génétiques.

Si aucun article de la CDB ne fait spécifiquement mention des zones humides, les programmes de travail qu'elle a entrepris prévoyant la conception de mesures d'évaluation et de solutions aux principales menaces pesant sur la diversité biologique de ces écosystèmes, à l'aide d'outils et de mécanismes tels que les aires protégées, la gestion des écosystèmes, la lutte contre les espèces envahissantes, les mesures d'incitation, l'éducation et l'échange d'information, font de la CDB un cadre conventionnel protecteur des mangroves.

Plusieurs de ses articles sont ainsi applicables aux mangroves (voir encadré 1)

Encadré 1 : Articles de la CDB en relation avec la conservation des mangroves

Article 6. Mesures en vue de la conservation et de l'utilisation durable.

Chacune des Parties contractantes, en fonction des conditions et moyens qui lui sont propres :

- a) Elabore des stratégies, plans ou programmes nationaux tendant à assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ou adapte à cette fin ses stratégies, plans ou programmes existants qui tiendront compte entre autres, des mesures énoncées dans la présente Convention qui la concernent ;
- b) Intègre, dans toute la mesure possible et comme il convient, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans ses plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents.

Article 8. Conservation in situ.

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :

- a) Etablit un système de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique;
- b) Elabore, si nécessaire, des lignes directrices pour le choix, la création et la gestion de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique;
- c) Réglemente ou gère les ressources biologiques présentant une importance pour la conservation de la diversité biologique à l'intérieur comme à l'extérieur des zones protégées afin d'assurer leur conservation et leur utilisation durable;
- d) Favorise la protection des écosystèmes et des habitats naturels, ainsi que le maintien de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel;
- e) Promeut un développement durable et écologiquement rationnel dans les zones adjacentes aux zones protégées en vue de renforcer la protection de ces dernières;
- f) Remet en état et restaure les écosystèmes dégradés et favorise la reconstitution des espèces menacées moyennant, entre autres, l'élaboration et l'application de plans ou autres stratégies de gestion.

Article 10. utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique.

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :

- a) Intègre les considérations relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques dans le processus décisionnel national ;
- b) Adopte des mesures concernant l'utilisation des ressources biologiques pour éviter ou atténuer les effets défavorables sur la diversité biologique ;
- c) Protège et encourage l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable ;
- d) Aide les populations locales à concevoir et à appliquer des mesures correctives dans les zones dégradées où la diversité biologique a été appauvrie ;
- e) Encourage ses pouvoirs publics et son secteur privé à coopérer pour mettre au point des méthodes favorisant l'utilisation durable des ressources biologiques.

b) Travail conjoint de la CDB et de la Convention de Ramsar

Un premier Plan de travail Conjoint 1998-1999 avait été élaboré entre la CBD et la Convention de Ramsar²⁴.

Le texte se découpait en 11 points organisés selon l'ordre des articles pertinents du texte de la CDB (coopération internationale, mesures générales pour la conservation et l'utilisation durable, identification et surveillance continue, conservation in situ, utilisation durable des ressources, mesures d'incitation, recherche et formation, éducation et sensibilisation du public, évaluation d'impact et atténuation des impacts négatifs, échange d'informations, coopération scientifique et technique).

Le paragraphe 4 correspondant à la conservation in situ (art. 8 CDB, art. 3.1 et 4.1 Ramsar) dispose, en son alinéa e) relatif aux instruments juridiques, que « l'élaboration d'instruments politiques et législatifs appropriés au niveau national, est une très haute priorité pour les deux Conventions ».

Pour aider les Parties contractantes, dans le domaine législatif, le Bureau de la Convention a demandé au Centre UICN du droit de l'environnement d'élaborer des lignes directrices afin de réviser le cadre juridique pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides. Le rapport sur ce projet (avec les lignes directrices) a été présenté à la COP7, dans le cadre de la Séance technique II sur les instruments de planification nationale. Des avis directs aux parties ont procédé de ce rapport.

Le troisième Plan de travail conjoint 2002-2006²⁵ de la CDB et de la Convention de Ramsar prévoit entre autre que les conventions collaborent à la préparation d'orientations sur l'élévation rapide de la diversité biologique marine et côtière et sur les aires protégées marines et côtières.

c) Objectifs concrets pragmatiques révisés pour la mise en œuvre du programme de travail élaboré pour la diversité biologique marine et côtière²⁶

Cette note, à l'intention de la Conférence des Parties, s'inscrit dans le cadre de l'intégration d'objectifs concrets, pragmatiques, dans les programmes de travail de la Convention, en tenant compte de l'échéance 2010 pour la biodiversité, de la stratégie mondiale pour la conservation des plantes et d'autres objectifs arrêtés par le sommet mondial sur le développement durable.

La vision globale et la mission du programme consistent à enrayer l'appauvrissement de la diversité biologique marine et côtière aux niveaux national, régional et mondial. L'objectif global du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière consiste à promouvoir les trois objectifs de la Convention et à assurer, d'ici 2010, une forte réduction du rythme actuel d'appauvrissement de la diversité biologique marine et côtière.

Neufs objectifs à long terme, comportant chacun de un à trois objectifs pragmatiques pour 2010, sont définis en annexe de la note.

Le but 4 vise à réduire les impacts de la perte d'habitats, des changements d'affectation des terres et de la surexploitation des eaux.

Le sous objectif 4.1 est de ralentir la dégradation et l'appauvrissement des habitats naturels marins et côtiers, tels que les mangroves, les aires côtières humides, les herbiers marins et les récifs coralliens. La justification technique de cet objectif s'appuie sur le fait que la dégradation de l'habitat est une cause majeure de l'appauvrissement de la diversité biologique dans le milieu marin et côtier. Selon GEO-3 (Perspectives mondiales en matière d'environnement), l'élément moteur de la modification physique des habitats est le développement socio-économique accéléré et mal planifié des aires côtières, qui les soumet aux pressions croissantes de la population humaine, de l'urbanisation, de l'industrialisation, du transport maritime et du tourisme. Des estimations indiquent que près de 50% des côtes dans le monde sont actuellement menacées par des activités liées au développement.

²⁴ Document accessible sur : www.ramsar.org/cbd/key_cbd_jwp_f.htm.

²⁵ Document accessible sur : www.ramsar.org/cbd/key_cbd_jwp3_f.htm.

²⁶ Paragraphe basé sur la note du Secrétaire exécutif, PNUC/CDB/COP/7/20/Add.5, 3 décembre 2003.

La note du secrétaire exécutif, relève que les mangroves, les aires côtières humides, les herbiers marins et les récifs coralliens de la planète sont particulièrement menacés. Selon le rapport A Sea of Troubles de 2001, produit par le Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin (GESAMP), la moitié des aires humides et plus de la moitié des forêts de mangroves de la planète ont disparu au cours du vingtième siècle. La disparition des mangroves engendre une érosion côtière et un appauvrissement des aires d'alevinage, ce qui entraîne d'importants effets adverses sur la diversité biologique.

La note en cause affirme que les activités permettant d'atteindre cet objectif incluent la mise en œuvre d'une gestion intégrée efficace des aires marines et côtières. La Conférence des Parties pourrait souhaiter demander à l'organe subsidiaire d'entreprendre d'autres travaux en vue de déterminer un pourcentage à atteindre scientifiquement prouvé.

D'autres objectifs concernent la conservation des mangroves de manière indirecte, tel que l'objectif global 1.2 qui invite les parties à préserver la diversité des écosystèmes, habitats et biomes par une protection efficace des écosystèmes marins et côtiers particulièrement vulnérables, dont 30% au moins des monts sous-marins et des récifs coralliens tropicaux et des eaux froides connues, et 60% des aires d'alevinage et des concentrations de frai connues.

Pour cela des directives sont données, telles que l'instauration de fermetures temporelles ou localisées de la pêche, ainsi que d'autres mesures de protection efficaces pour des aires et des périodes d'alevinage, y compris l'élimination des pratiques et du matériel de pêche destructeurs.

Un autre aspect intéressant de la note concerne la surveillance des problèmes posés par les espèces exotiques envahissantes, cause à par entière de dégradation des mangroves (But 5).

2) Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel du 23 novembre 1972

Hormis les dispositions conventionnelles mettant en place, tout comme la Convention de Ramsar, un système d'aires protégées (a),

la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel favorise la conservation des mangroves à travers sa coopération avec Ramsar concrétisée par l'adoption d'un mémorandum d'accord (b).

a) Dispositions conventionnelles favorisant la conservation des mangroves

La Convention adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, réunie à Paris du 17 octobre au 21 novembre 1972 visait à mettre en place « un système efficace de protection collective du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle organisé d'une façon permanente et selon des méthodes scientifiques et modernes ».

Aux termes de l'article 2 de la Convention, sont considérés comme « patrimoine naturel », les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.

L'article 4 impose à chacun des Etats parties une obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 21 et situé sur son territoire.

L'article 5 énumère les moyens et les efforts devant être mis en œuvre pour atteindre l'objectif de protection et de conservation du patrimoine naturel, et invite les Etats à prendre les mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières adéquates pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation de ce patrimoine (art.5.d)). Les Etats sont invités à créer des institutions, services, chargés de la protection, conservation et de la mise en valeur de ce patrimoine naturel, dotés du personnel approprié et disposant des moyens leurs permettant d'accomplir les tâches qui leurs incombent (art.5.b)).

Les articles 8 à 14 visent la création et le fonctionnement du Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial culturel et naturel.

Les articles 15 à 18 concernent la mise en place d'un Fonds pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel.

Le Comité du patrimoine mondial a élaboré des critères précis pour l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial, qui figurent dans un document intitulé *Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial*²⁷. La partie D concernant les critères relatifs à l'inscription de biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial, insiste sur le fait que les sites choisis par les Etats devraient faire l'objet de plans de gestion et avoir une protection législative, réglementaire ou institutionnelle adéquate à long terme. Les limites du site devraient prendre en compte les nécessités des habitats, des espèces, des processus ou phénomènes qui justifient la proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

Si la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, ne vise pas directement la protection et la conservation des mangroves, elle contribue cependant par l'institution de sites protégés, tout comme Ramsar, à la conservation de ce type d'habitat.

La Liste du patrimoine mondial compte 812 sites faisant partie de l'héritage culturel et naturel que le Comité pour l'héritage mondial considère comme ayant une valeur universelle. Cela inclut 628 sites culturels, 160 naturels et 24 sites mixtes dans 137 Etats Parties. Plusieurs de ces sites comprennent des mangroves, c'est le cas de la Réserve naturelle intégrale du Tsingy de Bemarha à Madagascar (1990), du Parc National des Sundarbans désigné en 1987, la plus importante forêts de mangroves au monde (un peu plus de la moitié est située en Inde, le reste au Bangladesh), du Parc National Darien au Panama (1981), du site de Sian Ka'an au Mexique et du Parc National de Superagui, Parana, au Brésil. Tous ces sites sont ainsi protégés sous l'appellation de Site du Patrimoine Mondial.²⁸

b) Mémoire d'accord avec la Convention de Ramsar

Dans le souci mutuel d'atteindre les objectifs des deux conventions et afin d'éviter le chevauchement des efforts déployés dans des domaines d'intérêts communs, d'officialiser et de renforcer leur coopération dans un esprit de partenariat efficace et effectif, les Parties à la

Convention du patrimoine mondial et à la Convention de Ramsar ont décidé de coopérer afin de permettre aux Parties Contractantes aux deux Conventions de déterminer et renforcer la conservation des sites d'importance internationale (art.1).

L'article 2 intitulé principe de travail, déclare que les activités qui seront entreprises dans le cadre du présent Mémoire d'accord s'appuieront sur un programme de travail discuté et élaboré par le Centre et le Bureau Ramsar comprenant notamment un échange d'informations sur des aspects spécifiques des travaux de la Convention du patrimoine mondial et de la Convention de Ramsar.²⁹

3) Protocole de coopération entre la Convention de Ramsar et la Convention sur la lutte contre la désertification

Ce Protocole de coopération a été signé entre le Bureau de la Convention sur les zones humides et le Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays les plus gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, le 5 décembre 1998³⁰.

Le préambule du Protocole, notant, notamment, la similitude des objectifs poursuivis par les deux conventions, toutes deux encourageant le développement durable et la conservation des précieuses ressources en eau dans les régions les plus sèches, annonce en conséquence, la coopération qui s'instaurera entre le Secrétariat de la CLD et le Bureau de la Convention de Ramsar (dénommés « les secrétariats »)

L'article premier institue ainsi une coopération institutionnelle. Le secrétariat de chaque Convention invitera les représentants de l'autre Convention à participer, en tant qu'observateurs, à ses principales réunions.(art. 1.1), et aux termes de l'article 1.3, les secrétariats échangeront des informations sur les programmes de travail de leurs organes scientifiques.

²⁷ Document disponible sur : <http://whc.unesco.org/fr/orintoc.htm>.

²⁸ Site du patrimoine mondial <http://whc.unesco.org/en/list>.

²⁹ Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) représentée par le Centre du Patrimoine Mondial et le Bureau de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale du 14 mai 1999.

³⁰ Document accessible sur : www.ramsar.org/moc.

L'article 2 régleme l'échange d'informations et d'expériences.

L'article 5 concerne la coordination des programmes de travail, et prévoit que les secrétariats échangeront leurs programmes de travail annuels, détermineront les domaines dans lesquels la collaboration et la coordination seraient utiles et prépareront un plan de travail conjoint pour ces activités.

L'article 6 relatif aux actions conjointes dispose que les secrétariats consulteront leurs Parties contractantes dans le but d'encourager une harmonisation entre les programmes nationaux et locaux de mise en valeur intégrée dans le cadre de la CLD et les politiques/stratégies nationales pour les zones humides relevant de la Convention de Ramsar. Les secrétariats consulteront leurs Parties contractantes dans le but d'encourager l'identification et l'élaboration de projets pilotes destinés à la fois à restaurer les zones humides et les terres dégradées qui les entourent (art.6.2).

Ces diverses dispositions, même si elle ne visent pas directement la protection des mangroves, favorisent indirectement leur conservation.

4) Programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO

Le Programme (MAB), créé en novembre 1971, pose les bases pour l'utilisation durable et la conservation de la diversité biologique, et l'amélioration des relations existantes entre les personnes et leur environnement global.

En 1974 un groupe de travail du Programme sur l'Homme et la biosphère mettait au point le concept de réserves de biosphère, et le Réseau mondial de réserves de biosphère était lancé en 1976. Ce réseau qui comprenait, en mars 1995, 324 réserves réparties dans 82 pays, est une composante-clé pour atteindre l'objectif du MAB : un équilibre durable entre les nécessités parfois conflictuelles de conserver la diversité biologique, de promouvoir le développement économique, et de sauvegarder les valeurs culturelles qui y sont associées.

Les réserves de biosphère sont « des aires portant sur des écosystèmes ou une combinaison d'écosystèmes terrestres et côtiers/marins, reconnues au niveau international dans le cadre du Programme de l'UNESCO sur l'homme et la Biosphère »

(Cadre statutaire du Réseau mondial de réserves de biosphère). Les réserves sont proposées par les gouvernements nationaux, chacune d'entre elles devant répondre à un minimum de critères et remplir un minimum de conditions avant d'être admises dans le Réseau.

Les réserves de biosphère sont destinées à remplir trois fonctions complémentaires :

- une fonction de développement, pour encourager un développement économique et humain durable
- une fonction de conservation, pour préserver les ressources génétiques, les espèces, les écosystèmes et les paysages,
- une fonction de support logistique, pour soutenir et encourager les activités de recherche, d'éducation, de formation et de surveillance continue, en relation avec les activités d'intérêt local, national et global, visant à la conservation et au développement durable.

La stratégie de Séville pour les réserves de biosphère, tente de fournir des recommandations pour aider au développement de réserves de biosphère fonctionnelles et à la mise en place des conditions nécessaires au fonctionnement du Réseau. Elle ne reprend pas les principes généraux de la Convention sur la diversité biologique, ni ceux de l'agenda 21, mais tente plutôt d'identifier le rôle spécifique que les réserves de biosphère peuvent jouer dans le développement d'une nouvelle conception des relations entre la conservation et le développement. C'est donc de manière délibérée que ce document ne se concentre que sur un petit nombre de priorités.

Les réserves de biosphère sont désignées par le Conseil international de coordination du Programme MAB, à la demande des Etats concernés. Ces réserves, dont chacune continue de relever de la seule souveraineté de l'Etat sur le territoire duquel elle est située et est donc soumise à la seule législation de cet Etat, forment un Réseau mondial auquel la participation des Etats est volontaire.

Le Cadre statutaire du Réseau mondial de réserves de biosphère a été élaboré dans le but d'améliorer l'efficacité de chaque réserve de biosphère et de renforcer la compréhension

commune, la communication et la coopération aux niveaux régional et international.³¹

Plusieurs sites comprenant des mangroves ont été déclarés « Réserve de Biosphère », c'est notamment le cas, de la forêt des Sundarbans qui est à la fois un site Ramsar³², un site du patrimoine mondial et une Réserve de biosphère, du monument naturel CanGio au Viet Nam, et de l'aire protégée de la communauté malienne « Somono Lagoon ». ³³

³¹ La stratégie de Séville pour les réserves de biosphère, www.unesco.org/mab/docs.

³² World Bank, ISME, Center Aarhus (2004), op. cit., p. 37.

³³ Liste des réserves de biosphère sur le site www.unesco.org/mab.

Encadré 2 : Articles principaux du Cadre statutaire du Réseau mondial de réserves de biosphère concernant la conservation des mangroves

Article 1 - Définition

Les réserves de biosphère sont des aires portant sur des écosystèmes ou une combinaison d'écosystèmes terrestres et côtiers/marins, reconnues au niveau international dans le cadre du Programme de l'UNESCO sur L'homme et la biosphère (MAB) conformément au présent Cadre statutaire.

Article 2 - Réseau mondial de réserves de biosphère

1. Les réserves de biosphère forment un réseau mondial, le Réseau mondial de réserves de biosphère, ci-après dénommé le Réseau.
2. Le Réseau est un outil pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments : il contribue ainsi à la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique et d'autres conventions et instruments pertinents.
3. Les réserves de biosphère restent placées sous la juridiction souveraine des Etats où elles sont situées. Les Etats prennent les mesures qu'ils jugent nécessaires, selon leur propre législation, pour appliquer le présent Cadre statutaire.

Article 3 - Fonctions

Les réserves de biosphère s'efforcent de constituer des sites modèles d'étude et de démonstration des approches de la conservation et du développement durable au niveau régional, en combinant les trois fonctions décrites ci-dessous :

- (i) conservation - contribuer à la conservation des paysages, des écosystèmes, des espèces et de la variation génétique ;
- (ii) développement - encourager un développement économique et humain durable des points de vue socioculturel et écologique ;
- (iii) appui logistique - fournir des moyens pour des projets de démonstration et des activités d'éducation environnementale et de formation, de recherche et de surveillance continue sur des problèmes locaux, régionaux, nationaux et mondiaux de conservation et de développement durable.

Article 4 - Critères

Critères généraux à remplir par une aire en vue de sa désignation comme réserve de biosphère :

1. L'aire devrait englober une mosaïque de systèmes écologiques représentatifs de grandes régions biogéographiques, incluant une série graduée de formes d'interventions humaines.
2. Elle devrait être importante pour la conservation de la diversité biologique.
3. Elle devrait offrir la possibilité d'étudier et de démontrer des approches du développement durable au niveau régional.
4. Elle devrait avoir une taille appropriée pour remplir les trois fonctions des réserves de biosphère décrites à l'article 3.
5. Elle devrait remplir ces trois fonctions grâce à un zonage approprié reconnaissant :
 - (a) une ou plusieurs aire(s) centrale(s) constituée(s) aux termes de dispositions légales, consacrée(s) à la protection à long terme conformément aux objectifs de conservation de la réserve de biosphère et d'une taille suffisante pour remplir ces objectifs ;
 - (b) une ou plusieurs zones(s) tampon(s) clairement identifiée(s) entourant l'aire ou les aires centrale(s) ou contiguë(s) à celles-ci, où seules des activités compatibles avec les objectifs de conservation peuvent avoir lieu ;
 - (c) une aire de transition extérieure où des pratiques d'exploitation durable des ressources sont favorisées et développées.

5) Actions et instruments internationaux en faveur de la protection des mangroves

Lors du Sommet mondial de Johannesburg en 2002 sur le développement durable, l'objectif d'établir un réseau représentatif d'aires marines était fixé. Une année plus tard, les participants au 5^e Congrès mondial des parcs et aires protégées de l'UICN (Durban 2003) par l'intermédiaire de la CBD confirmaient leurs engagements de créer des réseaux d'aires protégées marines nationales et régionales,³⁴ contribuant à la protection des mangroves car ils comprennent les zones côtières.

De nombreux autres instruments internationaux ne relevant pas du système conventionnel contribuent eux aussi à la protection des mangroves. C'est le cas du Plan de travail sur les mangroves de l'OIBT (a), de la Charte pour les mangroves de 1991 adoptée par l'ISME (b), du Code de conduite pour les pêcheries responsables de la FAO de 1995 (c), des Principes pour un code de conduite de la gestion et de l'utilisation durables des écosystèmes de mangroves de 2004 (d) et des Principes forestiers adoptés par la CDE des Nations Unies (e).

a) Plan de travail pour 2002/2006 sur les mangroves de l'Organisation Internationale pour les Bois Tropicaux (OIBT)

Au cours de la dernière décennie, l'OIBT, qui est l'une des principales organisations internationales s'intéressant à la gestion durable des mangroves et à leur conservation, a effectué d'importants travaux destinés à pérenniser l'exploitation des mangroves, leur conservation et leur restauration dans plusieurs pays de différentes régions du monde.

C'est ainsi que l'OIBT a engagé un travail sur les mangroves en collaboration avec plusieurs de ces organisations, notamment l'ISME pour produire l'Atlas mondial des mangroves et d'autres réalisations notables.

Ces travaux de l'OIBT sur les mangroves s'inscrivent dans les objectifs de l'Organisation, tels qu'énoncés à l'article

premier de l'Accord international sur les bois tropicaux (AIBT).

Ce plan de travail qui dresse une liste d'activités, réparties en six domaines d'actions, repose sur les recommandations émises par un groupe d'experts de la mangrove.³⁵

- Domaine 1: conservation et gestion durable

Les membres sont ainsi encouragés à adopter et mettre en oeuvre des mesures de gestion durable des mangroves, tels que les plans de gestion, à créer des zones de protection de la mangrove, y compris des zones tampons entourant ces zones et influant sur elles, à réhabiliter des mangroves dégradées, ainsi qu'à mettre en place des accords bilatéraux et multilatéraux portant sur des zones de conservation transfrontalières.

- Domaine 2 : information et sensibilisation sur la mangrove

La réalisation de cet objectif passe principalement par l'encouragement des membres à la publication et à la diffusion d'informations sur les mangroves, par la mise à jour de l'Atlas mondial des mangroves et par l'entretien et la diffusion des bases de données existantes sur les mangroves.

- Domaine 3 : aspects socio-économiques

Des travaux devraient être effectués pour évaluer la contribution des mangroves et l'impact de leur dégradation sur les communautés locales.

- Domaine 4 : fonctions et santé de l'écosystème de la mangrove

Le Plan prévoit d'encourager les membres à entreprendre des études et des projets qui contribuent à l'intelligence de l'écosystème forestier de la mangrove, à sa croissance et à son fonctionnement, ainsi qu'à procéder à des études d'impacts écologiques, concernant les récoltes de bois et les autres actions anthropiques sur les mangroves.

³⁴ Christophe Lefebvre, « Quelle stratégie pour les aires marines protégées, IUCN, Journée mondiale des Océans, Nausicaa, 8 juin 2005.

³⁵ Plan de Travail OIBT, op. cit., pp. 3-4.

- Domaine 5 : coopération et renforcement des capacités

Des formations seront dispensées et des bourses de recherches attribuées, dans le but d'enrichir la connaissance des écosystèmes de la mangrove. Les Etats sont encouragés à créer des Comités nationaux de la mangrove (NATMANCOMs) afin de coordonner toutes les activités intéressant ces écosystèmes.

- Domaine 6 : orientations et législations

Le Plan de travail prévoit d'encourager les membres et, lorsqu'il y a lieu, de les aider à formuler des lois et des orientations sur les mangroves avec la participation de toutes les parties prenantes, ainsi qu'à conduire des analyses des lois et orientations existantes et de leurs impacts sur la gestion et la conservation des mangroves.

Il est important de noter que ce plan de travail n'a aucune valeur juridique. Son but est de promouvoir et d'encourager la conservation et l'utilisation durable des mangroves.

b) Charte pour les mangroves de novembre 1991

Créée en 1990, l'ISME (Société internationale pour les écosystèmes de mangroves) assure plusieurs fonctions telles que le développement de la recherche et des études, la promotion de la conservation, l'aménagement rationnel et l'exploitation durable des mangroves ainsi que la création et la gestion d'une base de données internationale sur les écosystèmes de mangroves.

Basée à Okinawa (Japon), à l'université des Ryukus, l'ISME compte actuellement 259 membres venant de 46 pays. Parmi ses activités on peut citer la publication d'un bulletin trimestriel, intitulé « Mangroves » ainsi que des projets régionaux portant sur les écosystèmes de mangrove en Asie du Sud-Est, en Amérique Latine et en Afrique.³⁶

En novembre 1991 l'ISME a adopté la Charte des Mangroves qui complète la Charte Mondiale pour la Nature, proclamée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 28 octobre 1982, qui affirme que la nature doit être respectée, que la viabilité génétique ne doit

³⁶ N.S.Malcolm, « Le monde forestier », La foresterie urbaine et périurbaine, Unasylvia, No. 173, p. 2.

pas être compromise, que la conservation doit être pratiquée, que la gestion durable doit être utilisée par les hommes, et enfin que la nature doit être préservée des dégradations. La Charte énonce des principes généraux, définit les fonctions des mangroves et indique comment mettre en œuvre les activités.³⁷

La Charte commence par une reconnaissance totale de l'ISME des vertus des mangroves, de leur rôle dans la protection des zones côtières et dans la subsistance des populations locales. L'ISME dans le préambule de la Charte opère ensuite un inventaire des menaces, des dégradations pesant sur les mangroves et des conséquences que celles-ci ont sur cet écosystème.

La Charte énonce ensuite six principes généraux visant à garantir l'utilisation et la conservation durable des mangroves

La Charte des mangroves pose tout d'abord pour principe que les écosystèmes de mangroves doivent être respectés et que leurs caractéristiques intrinsèques doivent être préservées du mieux possible (principe 1).

La biodiversité génétique inhérente aux mangroves doit être sauvegardée, à cette fin les habitats doivent être préservés (principe 2).

De même les droits des populations indigènes au regard des mangroves sont consacrés. En effet, l'utilisation durable des écosystèmes de mangroves par les populations autochtones doit être reconnue et encouragée afin d'améliorer leurs conditions de vie (principe 5). Les mangroves doivent être protégées et aménagées de manière à parvenir à un développement durable. Il faut donc assurer une productivité soutenue sans dommages pour les écosystèmes coexistant avec les mangroves.

De plus la coopération, l'échange d'informations ainsi que la recherche au niveau international doivent être encouragés (principe VI).

Concernant les fonctions, la Charte impose que les décisions portant sur l'aménagement des écosystèmes de mangroves se fondent sur les composantes biologiques et les caractéristiques physiques de chaque région ; sur les besoins des populations ; sur l'importance de la ressource pour la stabilité du littoral; et sur des considérations touchant aux

³⁷ N.S.Malcolm, op. cit., p. 2.

pêches, à l'éducation, aux loisirs et à l'esthétique (point 10).

Le point 11 affirme que les activités ayant un impact sur les écosystèmes de mangroves devraient être contrôlées par des lois et accords nationaux, régionaux et internationaux.

La Charte encourage aussi la création de mécanismes de relèvement et de compensation et de réhabilitation des zones endommagées (point 13).

Enfin la Charte prévoit dans une troisième partie la mise en œuvre de ces principes généraux et fonctions.

Elle encourage la communication de la structure, des fonctions et de l'importance des mangroves au niveau local, national et international. De plus il faudrait fournir des ressources, lancer des programmes et mettre en place des structures administratives en faveur de l'exploitation durable des écosystèmes de mangrove.³⁸ En outre le point 24 encourage la participation de toute personne, en accord avec la législation nationale, individuellement ou collectivement, à la prise de décisions concernant la conservation et l'utilisation durable des mangroves.

La proclamation de ces principes généraux, bien que non juridiquement contraignants, contribue cependant à la protection des mangroves.

c) Code de conduite pour une pêche responsable (FAO, 1995)

La mangrove, en tant que forêt inondée, représente un habitat particulièrement propice pour les espèces halieutiques. En effet les pêcheries associées aux mangroves sont fondamentales pour la subsistance des populations locales et offrent des avantages commerciaux pour un grand nombre d'acteurs, incluant les communautés locales de pêcheurs.

En conséquence, les réglementations intéressant le secteur des pêches ont un impact sur les mangroves. Pourtant, le manque de rigueur dans l'application des réglementations voire l'absence de réglementation contribuent au déclin des

pêcheries pratiquées au sein des mangroves.³⁹

Partant, le Code de conduite pour une pêche responsable adopté en 1995, après un processus d'élaboration relativement lent, par les 170 membres de la FAO représente un instrument privilégié de conservation et d'utilisation durable des ressources halieutiques des mangroves. L'application de ce Code, qui est un ensemble de principes, buts et moyens d'action, repose principalement sur leur incorporation dans les politiques et législations nationales en matière de pêcheries.

Pour garantir les meilleures réserves de poissons pour les futures générations, le Code de Conduite souligne que les pays et secteurs concernés par les pêcheries et l'aquaculture doivent travailler ensemble pour conserver et gérer les ressources halieutiques ainsi que leur habitat.

Le but premier du Code de Conduite est d'aider les pays et les communautés des pays, à développer et améliorer leurs pêches et aquaculture afin d'atteindre cet objectif. Le Code décrit comment gérer les pêches de manière responsable, et comment conduire les opérations de pêches.

Il préconise que les pays clarifient leurs politiques de gestion des pêches qui doivent être développées en coopération avec tous les secteurs intéressés, ce qui inclut les industries de pêche, les pêcheurs, les groupes environnementaux et autres organisations concernées.

Pour protéger les ressources halieutiques, les pratiques de pêche destructrices, telles que l'usage de la dynamite ou l'empoisonnement sont interdites.

Les Etats doivent veiller à ce que seuls les bateaux autorisés pêchent dans leurs eaux territoriales. De telles pêches doivent être accomplies de manière responsable et conformément aux réglementations ou lois nationales.

Pour limiter la sur pêche, cause de diminution des stocks, la dimension des filets de pêche doit être proportionnée aux réserves de poissons. De même, les effets des méthodes et équipements de pêches sur l'environnement

³⁸ N.S.Malcolm, op. cit., p. 2.

³⁹ World Bank, ISME, Center Aarhus (2004), op. cit., 69.

(impacts sur les mangroves par exemple), doivent être connus avant toute utilisation de nouveaux matériaux de pêche. Les méthodes et équipements de pêche doivent être triés et destinés à minimiser le gaspillage et à assurer un important taux de chance de survie pour les poissons échappés. De plus les équipements doivent aussi minimiser la prise d'espèce de poissons non désirés ou en danger. Les méthodes de pêche présentant un gaspillage élevé doivent être éliminées.

De plus le Code ajoute que les habitats importants pour les poissons, tels que les mangroves, les récifs coralliens et les lagons, doivent être protégés de la pollution et de la destruction.

Là où des désastres naturels mettent en danger les ressources halieutiques, les Etats doivent être préparés à prendre des mesures de conservation et de gestion nécessaires dans l'urgence.⁴⁰

Le Code règlemente aussi l'aquaculture, activité, fortement responsable de la destruction des écosystèmes de mangroves. Le Code pose le principe selon lequel le développement de l'aquaculture doit conserver la biodiversité et minimiser les effets des élevages de poissons ou de crustacés sur les populations sauvages de poissons, qui augmentent les réserves de poissons pour la consommation des populations. Les Etats doivent prendre les mesures nécessaires afin de préserver les communautés locales des effets néfastes de l'aquaculture sur leur subsistance.

De plus des procédures d'évaluation d'impact de l'aquaculture sur l'environnement doivent être établies. L'utilisation de produits chimiques, elle aussi, doit être minimale compte tenu de ses effets sur l'environnement. L'introduction d'espèces exotiques doit être limitée et contrôlée.

d) Principes pour un Code de conduite de la gestion et de l'utilisation durable des écosystèmes de mangrove de 2004

Les Principes pour un code de conduite de la gestion et de l'utilisation durable des écosystèmes de mangroves est un travail en cours de discussion, préparé avec la collaboration de l'ISME, du Centre pour la

recherche sur les écosystèmes tropicaux (Center Aarhus) et de la Banque Mondiale.

« La formulation de ces « Principes » est basée sur les connaissances, expériences et besoins existants selon le rapport lui-même. Les principes présentés identifient les liens clés et les besoins de coordination entre les ministères gouvernementaux, les ONG, les communautés locales, les chercheurs ou institutions de recherche et les entrepreneurs qui ont un intérêt dans la conservation des écosystèmes de mangroves et l'utilisation durable de ceux-ci. Ils recommandent une législation clé et des mécanismes d'application jugés nécessaire pour garantir l'efficacité de la conservation, protection et utilisation durable des mangroves. »⁴¹

Selon le rapport, « l'objectif à long terme est de stopper et inverser la récente et rapide destruction des écosystèmes de mangroves, d'en améliorer la gestion et de conserver la biodiversité dans ces habitats naturels vitaux. L'objectif spécifique de l'élaboration des « Principes » est de fournir un outil pour la gestion efficace des écosystèmes de mangrove pour les gouvernements locaux et nationaux, les responsables de ressources naturelles, les ONG, les autorités et communautés traditionnelles, les bailleurs et agences de développement, ainsi que les groupes de conservation ».

Ces Principes sont au nombre de 15 et s'accompagnent chacun d'une série de recommandations faite aux Etats :

- Principe 1 - Objectifs de la gestion des écosystèmes de mangroves

« L'objectif fondamental affirmé de la gestion des mangroves est de promouvoir la conservation, restauration ou réhabilitation et l'utilisation durable des écosystèmes de mangroves et de leurs habitats associés, appuyés au besoin par la restauration écologique. Pour atteindre cet objectif les Etats et parties prenantes devraient entre autre adopter une approche préventive de gestion des écosystèmes de mangroves mais aussi atténuer les impacts environnementaux défavorables sur les écosystèmes de mangroves causés par les activités humaines et les phénomènes naturels ».

⁴⁰ FAO Fisheries Department, "What is the Code of Conduct for Responsible Fisheries?", pp. 2-3, www.fao.org.

⁴¹ World Bank, ISME, Center Aarhus (2004), op. cit., p. 4.

- Principe 2 - Approche de précaution de la gestion

« L'approche globale de la gestion des mangroves doit être une approche de précaution. Pour cela les Etats doivent identifier les zones de mangroves existantes pour leur préservation, conservation ou utilisation durable en fonction de l'emplacement, des caractéristiques écologiques et des valeurs de celles-ci. Les Etats doivent aussi contrôler et soigneusement réglementer l'introduction d'espèces étrangères/exotiques et d'organismes génétiquement modifiés dans les écosystèmes de mangroves. L'approche préventive doit inclure l'évaluation des risques et lorsque possible, des actions correctives pour réduire les menaces aux écosystèmes de mangroves provenant des hausses de niveau marin et d'événements catastrophiques. »

- Principe 3 - Cadre politique et juridique

« Les Etats doivent veiller à ce que des cadres politique et juridique efficaces et coordonnés, soutenus par des responsabilités institutionnelles et administratives claires soient élaborés aux niveaux local, national et transfrontalier, autant que requis pour appuyer la gestion des mangroves. A cet effet, les politiques et institutions existantes et traitant des mangroves doivent être examinées et amendées autant que besoin est. Le cadre juridique doit fournir des mécanismes pour s'assurer que des Evaluations d'Impact Environnemental (EIE) soient effectuées pour les activités de développement pouvant avoir un impact sur les écosystèmes de mangroves.

Considérant les multiples utilisations des zones côtières, les principes recommandent que « les Etats veillent à ce que des représentants de tous les différents secteurs/parties prenantes locales soient consultés dans le processus de prise de décision en matière de planification du développement et de la gestion, et pour les activités de protection de l'environnement au profit des mangroves. » En outre, « les Etats et les responsables des mangroves doivent veiller à ce que les lois et réglementations protégeant les écosystèmes de mangroves et habitats associés comportent des sanctions efficaces contre les violations, suffisamment sévères pour empêcher les transgressions ».

- Principe 4 - Mise en œuvre et intégration

« Les mangroves doivent être gérées en utilisant l'approche fondée sur les écosystèmes, en prenant en compte les activités et impacts à la fois en amont de l'écosystème de mangroves et dans les zones côtières adjacentes. L'approche fondée sur les écosystèmes considère la gestion des mangroves comme une partie intégrale de la gestion côtière et des bassins hydrographiques. Ainsi, les Etats doivent reconnaître qu'une solide coordination est nécessaire à tous les niveaux entre les autorités concernées par les mangroves et les autres écosystèmes et ressources côtiers riverains. »

De plus, « Les Etats doivent identifier des agences chargées de la gestion des mangroves au niveau national et harmoniser les dispositions institutionnelles pour la gestion des mangroves afin de définir clairement les responsabilités et minimiser la répétition des efforts et des financements parmi les divers agences/départements concernés ».

- Principe 5 - Evaluation des mangroves

Partant du fait qu'il existe un véritable manque d'informations pour appuyer la gestion des écosystèmes de mangroves, le rapport recommande aux « Etats d'entreprendre une étude des écosystèmes de mangroves basée sur des enquêtes, cartographies et inventaires de toutes les zones de mangroves en utilisant des méthodologies standard ».

Une collaboration et une coopération au niveau local, régional et international sont pour cela conseillées.

- Principe 6 - Considérations socio-économiques

Ce principe vise à assurer la prise en compte des populations locales dans le processus de protection des mangroves. Ainsi, « les Etats doivent travailler étroitement avec les utilisateurs locaux et traditionnels des ressources pour élargir la base de connaissances nécessaires à la prise de décision pour s'assurer que les niveaux d'extraction des ressources naturelles sont maintenus à des niveaux durables. » Tout développement de projets doit inclure une évaluation de ses impacts socio-économiques.

- Principe 7 - Questions culturelles et communication

« Les Etats doivent s'assurer que les associations culturelles/historiques et autres associations traditionnelles avec les mangroves sont respectées et pleinement intégrées dans les plans de gestion des ressources et de conservation des écosystèmes de mangroves. De plus l'utilisation de la terre et les droits d'utilisation des ressources traditionnelles de ces groupes doivent être soigneusement préservés ».

- Principe 8 - Renforcement des capacités

« Les Etats doivent élaborer établir et renforcer la coordination et l'établissement de réseaux parmi les différentes institutions, agences gouvernementales, le secteur privé, les communautés locales et les autres parties prenantes des écosystèmes de mangroves. Ils doivent en outre renforcer la capacité à interpréter et comprendre les politiques et législations sur la conservation et la gestion durable des mangroves, notamment les lois et réglementations de niveau communautaire pour atteindre une large audience ». La formation fait partie des moyens indispensables à la réalisation de cet objectif.

- Principe 9 - Gestion forestière et sylviculture

Ce principe est fondamental puisque la mangrove en tant que forêt voit sa protection tributaire d'une gestion forestière adéquate. Ainsi, « les Etats doivent clairement définir les objectifs spécifiques pour la gestion des forêts de mangroves et fournir un cadre clair pour les activités de gestion forestière pouvant inclure la sylviculture comme plan de travail pour la production ligneuse.

Là encore le rapport met l'accent sur la participation des populations locales dans la planification et la mise en œuvre de la gestion rationnelle des mangroves. De plus les Etats doivent identifier les zones de mangroves dégradées ou détruites pour les réhabiliter ou les restaurer.

- Principe 10 - Pêcheries

« Les Etats doivent prendre conscience du fait que plusieurs millions de personnes dépendent d'activités traditionnelles de pêche dans les écosystèmes de mangroves pour se nourrir et

générer des revenus » La réglementation des pêcheries est par conséquent indissociable de cet écosystème.

Ainsi, « les Etats doivent connaître les directives existant déjà pour les pêcheries et l'aquaculture responsables tels que le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO ou les Directives régionales pour les pêcheries responsables en Asie du Sud Est. En tant qu'habitat pour la reproduction d'espèces de poissons, crustacés et mollusques, les Etats doivent protéger les pépinières de mangroves, et interdire les pratiques comme le dynamitage.

- Principe 11- Aquaculture

« Les Etats ne doivent pas cautionner d'autres conversions de forêts de mangroves, marais salés, et étendues sous influence de la marée, destinées à l'aquaculture commerciale et doivent prendre des mesures pour restaurer les sites aquacoles abandonnés dans ces habitats. Ils doivent promouvoir le développement et l'adoption de systèmes intégrés d'aquaculture de mangroves à la fois durables et convenables au plan environnemental pour soutenir les moyens d'existence des pêcheurs et communautés de paysans démunis ».

- Principes 12 - Agriculture, production de sel et activité minière

Ces diverses activités représentent une des principales causes de perte de mangroves. « En principe, les Etats ne doivent pas cautionner d'autres transformations de forêts de mangroves, bancs de terre salés, près salés, vers l'agriculture ou l'activité minière ». Le principe 12 reprend ici les recommandations de la résolution de Ramsar VII.21. De plus « les Etats doivent mettre en œuvre le principe de pollution zéro à partir des zones agricoles et de production de sel et des sites miniers (notamment les rejets d'effluents) ».

- Principe 13 - Tourisme, activités récréatives et éducation

Ce principe encourage le tourisme vert au sein des mangroves et incite les Etats à reconnaître le potentiel du tourisme durable lié aux mangroves et à dissuader ceux-ci de se lancer ou de continuer sur la voie du développement touristique non planifié ou non réglementé.

- Principe 14 - Produits de la mangrove et commerce responsable

« Les produits de la mangrove traditionnellement et durablement produits doivent être promus dans le cadre de pratique du commerce équitable. Le commerce des produits issus de la mangrove ne doit pas avoir pour effet de nuire aux mangroves et à leur développement durable ».

- Principe 15 - Recherche et diffusion d'information sur les mangroves

Ici encore la coopération, le rôle des scientifiques et la consultation des communautés locales voient leur importance réaffirmée pour une gestion efficace et durable des mangroves.

Les principes pour un Code de conduite de la gestion et de l'utilisation durable des écosystèmes de mangroves sont des recommandations dépourvues de tout effet obligatoire.

e) Principes forestiers adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en juin 1992

Selon les Principes pour un Code de conduite de la gestion et de l'utilisation durable des écosystèmes de mangroves, relatifs à la gestion forestière et à la sylviculture, « les Etats doivent suivre les lignes directrices générales qui existent déjà pour une gestion forestière responsable, par exemple, les « Principes forestiers » adoptés à la CDE des Nations Unies (principe 9).

« L'objectif directeur de ces principes est de contribuer à la gestion, conservation et développement durable des forêts et de prendre des dispositions pour leurs fonctions et utilisations multiples et complémentaires »⁴².

Ces principes de gestion des forêts ont été adoptés dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en juin 1992 à Rio de Janeiro. Vingt ans après la Déclaration de Stockholm qui avait placé les questions écologiques au rang des préoccupations internationales, la Déclaration de Rio a prolongé le travail entrepris en donnant naissance à la

⁴² World Bank, ISME, Center Aarhus (2004), op. cit., p. 62.

Convention sur la biodiversité mais aussi à la Déclaration sur les forêts. Si elle n'est pas contraignante, il est toutefois vraisemblable que les gouvernements se sentent moralement obligés d'adhérer à ses principes comme dans le cas des déclarations des Nations Unies sur les droits de l'homme.⁴³

Lors de la phase préparatoire du Sommet « planète Terre », on espérait qu'une convention juridiquement contraignante sur les forêts pourrait être négociée et qu'elle pourrait être signée lors de la Conférence, comme les accords sur les changements climatiques et sur la diversité biologique. La FAO avait déjà commencé des consultations en vue d'un éventuel instrument juridique international visant une gestion écologiquement viable des forêts.

L'opposition traditionnelle entre les pays industrialisés et les pays en développement a rendu impossible l'adoption d'une telle convention. Les pourparlers ont abouti à une série de principes sur la gestion écologiquement viable de tous les types de forêts qui dans le futur pourrait servir de base à la négociation d'un accord juridique international sur la sylviculture.

L'intitulé de cet instrument, « Déclarations de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts », démontre l'absence de volonté des Etats de conférer une valeur juridique contraignante à cette déclaration et donc de se voir opposer ces principes. Toutes les forêts sont ici visées et par conséquent les mangroves sont concernées par ces principes.

La Déclaration, dans son préambule, proclame l'importance du rôle des forêts dans le développement économique et à l'entretien de toutes les formes de vie (g). Selon le préambule, les Etats doivent veiller à faire appliquer les présents principes aux échelons administratifs appropriés (h). Par conséquent si la Déclaration n'est pas contraignante, elle impose tout de même aux Etats de faire respecter ces principes sur leur territoire.

⁴³ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Principes de gestion des forêts, Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, Brésil, 3-14 juin 1992.

A la suite du préambule, est énoncée une série de quinze principes.

Décevante par son absence de valeur obligatoire, la déclaration l'est aussi par son contenu. En effet les deux premiers principes ne font que réaffirmer le principe de souveraineté des Etats sur leurs ressources qui s'applique ici aux ressources ligneuses, malgré tout, quelque peu tempéré. « Les Etats ont le droit souverain et inaliénable d'utiliser, de gérer et d'exploiter leurs forêts conformément à leurs besoins en matière de développement [...] et sur la base de politiques rationnelles d'utilisation des terres ».

Le Principe 4 affirme qu'« il faut reconnaître le rôle vital que jouent tous les types de forêts dans le maintien des processus et de l'équilibre écologiques aux niveaux local, national, régional, et mondial grâce notamment à leur part dans la protection des écosystème fragiles, des bassins versants et des ressources en eau douce et en tant que riches réserves de diversité biologique et de ressources biologiques et sources de matériel génétique pour les produits biotechniques ainsi que dans la photosynthèse ».

Le Principe 5 accorde une place primordiale aux populations autochtones et autres collectivités, habitants de la forêt. Les Etats doivent faire en sorte que ces communautés soient associées à la gestion des forêts et qu'ils puissent être économiquement intéressés à l'exploitation des forêts.

Le Principe 8 incite les Etats au reboisement.

Le Principe 13 réaffirme que le commerce des produits forestiers devrait se fonder sur des règles et procédures non discriminatoires et multilatéralement acceptées.

Le Principe 15 vise à de réduire la pollution des forêts et incite les Etats à contrôler « les polluants, en particulier les polluants atmosphériques, y compris ceux qui sont à l'origine de dépôts acides, nuisibles à la santé des écosystèmes forestiers ».

Comme il ressort des directives prises par l'OIBT concernant la conservation des mangroves, la mise en place d'accords bilatéraux et multilatéraux portant sur des zones de conservation transfrontalières est relativement recommandée pour permettre une protection efficace des mangroves. C'est dans ce sens que les conventions, souvent sur les mers régionales, ont un rôle à jouer dans la conservation des mangroves.

La coopération entre les conventions précédemment citées et les conventions régionales visant à la protection des écosystèmes côtiers va de pair avec une gestion efficace, soucieuse des disparités et particularités régionales, des mangroves.

La Convention de Ramsar a resserré ses liens de collaboration avec les conventions sur les mers régionales, y compris par un Mémoire de coopération déjà en vigueur, avec les Conventions de Carthage et de Barcelone et avec le Programme régional océanique de l'environnement (PROE) afin de soutenir le développement écologiquement durable dans les zones côtières.⁴⁴

II Contribution des conventions régionales à la protection des mangroves

Les principales conventions régionales pouvant s'appliquer et favoriser la protection des mangroves sont celles de la région Pacifique (Apia et Nouméa) (A), la Convention Africaine de Nairobi (B) et de Carthage (C).

Le Bureau Ramsar a envisagé de renforcer les partenariats, et éventuellement d'établir des plans de travail conjoints, avec la Convention d'Apia sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud et la Convention de Nouméa sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud, ainsi qu'avec la Convention de Carthage pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, afin de favoriser l'adhésion des petits Etats insulaires en développement à la Convention de Ramsar.

A) Conventions dans la région Pacifique

Deux principales conventions régionales peuvent influencer sur la protection des mangroves dans la région pacifique : la Convention sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud dite d'Apia (1) et la Convention de Nouméa sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud (2)

⁴⁴ Résolution VIII.4 «La gestion intégrée des zones côtières (GIZC) », op. cit.

1) Convention sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud

La Convention sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud, dite convention d'Apia, signée le 12 juin 1976, s'inscrit dans le prolongement de la Déclaration adoptée en juin 1972 à Stockholm par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement.

Son but est d'entreprendre des actions en faveur de la conservation, l'utilisation et la mise en valeur des ressources naturelles grâce à une planification et une gestion judicieuse.

Comme la majorité des conventions régionales qui seront étudiées par la suite, la Convention d'Apia met en place un système de zones protégées dans le but de sauvegarder « des échantillons des écosystèmes naturels représentatifs situés au sein de ces aires, ainsi que des paysages remarquables, des formations géologiques frappantes et des régions ou objets présentant un intérêt esthétique ou une valeur historique, culturelle ou scientifique » (art.2).

L'article 1 opère une distinction entre deux types de régimes de zones protégées : les parcs nationaux et les réserves nationales.

Les parcs nationaux sont ouverts au public et placés sous la tutelle des autorités publiques, les réserves nationales ont plus un objet de protection et de conservation de la nature, ces réserves assurent à des degrés variables la protection du patrimoine naturel et culturel aux fins desquelles elles sont établies.

L'article 2 en son alinéa 2 impose aux Parties contractantes de « notifier à l'organisme chargé d'assurer les fonctions de secrétariat de la Convention tout établissement de zone protégée, ainsi que les mesures législatives ou réglementaires de même que les méthodes de contrôle administratif adoptées à cet égard ».

L'article 3 régit la modification des limites des zones protégées ainsi que leur exploitation commerciale, seulement pour les parcs nationaux, qui ne pourront être autorisées qu'après examen approfondi.

L'article 5 encourage les Etats à protéger la faune et la flore en dehors des zones protégées de manière à les sauvegarder de toute exploitation inconsidérée et d'autres menaces pouvant aboutir à leur extinction.

L'originalité de la Convention d'Apia réside notamment dans son article 6 qui autorise les Parties contractantes à déroger à certaines dispositions en vue de l'utilisation coutumière des zones et des espèces, conformément aux pratiques traditionnelles.

De manière classique l'article 7 impose une obligation de coopération entre les Etats parties, tant en vue de promouvoir les objectifs de la convention (al.1) qu'au niveau de la recherche (al.2).

2) Convention de Nouméa sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud du 24 novembre 1986

La Convention de Nouméa adoptée le 24 novembre 1986 qui réunit une vingtaine de pays dont l'Australie, la Polynésie Française, les Iles Salomon, les Iles Marshall, la Papouasie Nouvelle Guinée, vise à protéger la région du Pacifique Sud des dégradations de l'environnement et des pollutions maritimes en prenant en compte la spécificité de la région. En effet comme l'annonce la Convention dans son préambule, la région nécessite une attention et une gestion propre à ses caractéristiques.

Cette Convention qui renforce l'exécution de l'objectif général du Plan d'action pour la gestion des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud adopté à Rarotonga, dans les Iles Cook le 11 Mars 1982, réserve une place primordiale à la coopération entre les organisations compétentes aux niveaux international, régional, et sous-régional.

Concernant le contenu, l'article 4 relatif aux dispositions générales invite les parties dans son alinéa premier à conclure des accords bilatéraux et multilatéraux pour la protection, le développement et la gestion de l'environnement marin et côtier dans la zone d'influence de la Convention, qui évidemment ne sauraient dégager les Etats de leurs obligations afférentes à la Convention de Nouméa.

L'article 5 relatif aux obligations générales, dans son alinéa 1, impose aux parties de faire l'effort, individuellement ou collectivement, de prendre toutes les mesures appropriées en

conformité avec le droit international et en accord avec la Convention et ses Protocoles, pour prévenir, réduire et contrôler la pollution concernant la zone d'application de la Convention, mais aussi d'assurer une gestion de l'environnement et un développement des ressources naturelles sensés.

L'alinéa 5 incite les parties à s'efforcer d'adopter des lois et des réglementations dans le but de mettre en application leurs obligations découlant de la Convention. De telles lois et réglementations ne doivent pas être moins effectives que les règles de droit international, les standards, pratiques et procédures recommandées. Cette disposition peut donc favoriser et encourager les Etats à prendre des dispositions destinées à protéger les mangroves, écosystème concerné par la Convention.

Ensuite, les articles 6 à 12 incitent les Etats à réduire les pollutions de sources diverses (pollution des bateaux, pollution tellurique, pollution côtière, pollution atmosphérique, pollution par les déchets, pollution résultant des tests nucléaires).

L'article 14 relatif à la protection de la flore et de la faune sauvage et des zones protégées invite les Etats, individuellement et conjointement, à prendre toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou fragiles et la faune, la flore menacées dans la zone d'influence de la Convention. A cette fin, les Parties doivent établir des zones protégées, telles que des parcs ou des réserves, et interdire ou réglementer toutes activités qui pourraient avoir des effets néfastes sur les espèces, les écosystèmes ou les processus biologiques que de telles zones sont désignées pour protéger.

Cet article reprend donc le système classique du régime des aires protégées adopté par la majorité des conventions énumérées dans cette étude.

Parmi les autres articles intéressant la protection des mangroves, il y a l'article 16 relatif à l'étude d'impact environnemental. L'alinéa 1 précise que les Parties s'entendent pour développer et maintenir, avec l'assistance des organisations compétentes, des directives techniques et législations imposant la prise en compte des intérêts sociaux et environnementaux avant de développer tous projets qui pourraient avoir des effets sur l'environnement marin, dans le but de

minimiser leurs impacts dans la zone de la Convention.

Enfin la Convention prévoit entre autre une assistance technique et une coopération assortie d'un échange d'informations.

B) Convention de Nairobi pour la protection, la gestion et le développement de la zone marine et côtière de l'Afrique orientale du 21 juin 1985

La Convention de Nairobi, entrée en vigueur en mai 1996, comprend deux protocoles : le premier concerne les zones protégées et la faune sauvage et le second la coopération dans le combat contre la pollution maritime dans des cas urgents pour la région de l'Afrique orientale.

Tous les pays d'Afrique orientale comprenant les Comores, le Kenya, la Mauritanie, la Tanzanie, les Seychelles, la Somalie, le Mozambique, la Réunion (France) et Madagascar ont ratifié la Convention ainsi que les deux protocoles.

Le PNUC fait office de Secrétariat de la Convention et est responsable de l'organisation de la Conférence des Parties qui a se réunit tous les deux ans de manière à faire le point sur les progrès, évolution et développement de nouveaux travaux.

Le Regional Coordinating Unit aux Seychelles développe des programmes et des projets pour que les nations et populations africaines et leurs partenaires puissent protéger, développer, gérer leurs ressources marines et ressources côtières dans une voie durable.

La priorité pour ces zones pour la période 2001-2003 était les récifs coralliens et les écosystèmes associés par conséquent les mangroves, les principales causes de pollution, les aires protégées maritimes et la coordination avec d'autres programmes régionaux partenaires.

1) Dispositions conventionnelles intéressant la protection des mangroves

L'article 4 intitulé « obligations générales » impose aux parties, à l'alinéa 1, de prendre individuellement ou conjointement, toutes mesures appropriées conformes au droit

international, et aux dispositions de la présente Convention et de ses protocoles auxquels elles sont parties pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention et pour assurer une gestion des ressources naturelles qui soit rationnelle du point de vue de l'environnement, en mettant en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont elles disposent, en fonction de leurs capacités.

L'alinéa 2 impose aux Parties contractantes une obligation de loyauté dans l'application de la convention, elles doivent tout mettre en œuvre pour permettre la bonne exécution de la Convention y compris le fait d'harmoniser leurs politiques à cet égard.

De plus les Parties se doivent de ne pas avoir un comportement préjudiciable pour le milieu marin même en dehors de la zone de la Convention visée aux articles 1 et 2.

Les Parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention causée par les rejets des navires (art. 5).

Les articles 6 à 9 traitent de la lutte contre les autres types de pollutions maritimes et côtières, à savoir la pollution due aux opérations d'immersion, pollution d'origine tellurique, pollution résultat d'activités relatives aux fonds marins, pollution transmise par l'atmosphère.

L'article 10 crée un système de zones spécialement protégées tout comme la Convention de Ramsar et la Convention pour le patrimoine mondial. Selon cet article les Parties contractantes prennent individuellement ou conjointement, toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou fragiles ainsi que les espèces de la faune et de la flore sauvage, en régression, menacées ou en voie d'extinction et leurs habitats, dans la zone d'application de la Convention. A cette fin, les Parties établissent dans les zones placées sous leur juridiction, des zones protégées, notamment des parcs et des réserves, réglementent et, en cas de besoin et dans le respect des règles du droit international, interdisent toute activité de nature à avoir des effets néfastes sur les espèces, les écosystèmes ou les processus biologiques que ces zones sont censées protéger.

Cette disposition pourra donner lieu à un cadre juridique de protection des mangroves dans le cas de création de zones protégées englobant des mangroves.

La Convention de Nairobi est relativement complète puisqu'elle couvre plusieurs aspects de la protection des écosystèmes marins et côtiers, par exemple, l'article 13 met en place un système d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Chaque partie contractante évalue, dans les limites de ses possibilités, les effets néfastes potentiels sur l'environnement des grands projets dont elle a de sérieuses raisons de penser qu'ils risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles de la zone d'application de la Convention (art.13 al.1). Ce qui signifie que toute exploitation ou activité pouvant porter préjudice aux mangroves devra subir un examen attentif préalable de l'impact potentiel sur leur écosystème.

En outre la Convention met en place une coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique (art.11), mais aussi une coopération scientifique et technique (art.14) et un système de réparation des dommages.

2) Protocole relatif aux zones protégées ainsi qu'à la faune et la flore sauvages dans la région de l'Afrique orientale

Les articles pouvant favoriser la conservation des mangroves sont les articles 8 relatif à la création de zones protégées qui reprend les grandes lignes de l'article 10 de la Convention mais de manière plus précise, et 10 qui donne des lignes directrices sur les mesures de protection devant être prises par les Etats parties.

Selon cet article « les Parties contractantes, compte tenu des caractéristiques de chaque zone protégée, prennent, conformément au droit international, les mesures requises pour atteindre les objectifs fixés tels que notamment : l'organisation d'un système de planification et de gestion, la réglementation de la pêche, réglementation de tout acte de nature à nuire à la faune ou à la flore ou à perturber, y compris l'introduction d'espèces animales ou végétales non autochtones, réglementation de toute activité impliquant l'exploration, l'exploitation du fond de la mer ou de son sous-sol ou une modification de la configuration du fond de la mer,

réglementation de toute activité impliquant une modification de la configuration du sol ou de l'exploitation du sous-sol de la zone côtière ».

En outre le protocole met en place un système de zones tampons à l'article 11, en vertu duquel les Parties contractantes peuvent renforcer la protection d'une zone protégée en établissant, dans les zones placées sous leur juridiction, une ou plusieurs zones tampons dans lesquelles les activités sont moins strictement limitées tout en restant compatibles avec les finalités de la zone protégée. Il est aussi donné aux parties contractantes la possibilité d'établir des zones frontalières protégées (article 13).

Enfin l'article 20 vient renforcer le système en restreignant tout comme Ramsar la possibilité de modifier les limites ou supprimer les zones protégées. La modification des limites ou du statut juridique d'une zone protégée, ou sa suppression en tout ou partie, ne peuvent avoir lieu que pour des raisons importantes en tenant compte de la nécessité de sauvegarder l'environnement et en respectant les règles et obligations prévues dans le présent Protocole.¹

C) Convention de Carthagène pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 mars 1983

La Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes démontre la prise de conscience des Etats de la région, de la valeur économique et sociale du milieu marin y compris des zones côtières, de la région des Caraïbes ainsi que de la nécessité de protéger le milieu marin particulièrement vulnérable à la pollution.

Cette Convention s'inscrit dans la même dynamique impulsée par Ramsar, qui consiste à prendre en considération les menaces pesant sur les écosystèmes côtiers, y compris les mangroves, et la nécessité d'instaurer des zones protégées juridiquement adaptées aux spécificités de la région.

L'article premier et l'article 2 définissent la zone d'application de la Convention, « on entend par zone d'application de la Convention, le milieu marin du golfe du

Mexique, de la mer des Caraïbes et des zones de l'Océan Atlantique qui sont adjacentes ».

L'article 4 pose les obligations générales qui sont aux nombres de quatre. L'alinéa 1 dispose que les Parties contractantes, individuellement ou conjointement, prennent toutes mesures appropriées conformes au droit international et aux dispositions de la présente convention et de ses protocoles auxquels elles sont parties, pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention et pour assurer une gestion rationnelle de l'environnement, en mettant en oeuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont elles disposent en fonction de leurs capacités. L'alinéa 2 impose aux Parties de s'assurer que l'application de ces mesures ne provoque pas une pollution du milieu marin hors de la zone d'application de la Convention. L'alinéa 5 pose une obligation de coopération.

Les autres articles sont quasiment identiques à la Convention de Nairobi, les différents types de pollutions sont traités, une coopération est mise en place, ainsi qu'une évaluation de l'impact environnemental, la réparation et la responsabilité des dommages sont organisées.

Le problème de ces diverses conventions internationales et régionales est qu'« elles ne vont souvent pas au-delà de simples obligations de coopération ou de négociation, la règle existe à coup sûr, elle a pleine et entière valeur normative, mais elles est d'un contenu faible, voire nul : elle oblige certes, mais elle n'oblige à rien, ou à presque rien » comme l'affirme Prosper Weil.²

Ces dispositions conventionnelles de faible valeur contraignante doivent donc être relayées au niveau national par des réglementations internes.

¹ Protocole additionnel à la Convention de Nairobi relatif aux zones protégées ainsi qu'à la faune et la flore sauvages dans la région de l'Afrique orientale.

² Weil, Prosper, « Cours général de droit international public », p. 218.

Partie II.
Cadre juridique national
de protection des mangroves

Comme le conseillait le rapport de la Banque Mondiale sur les mangroves, « les Etats doivent veiller à ce que des cadres politiques et juridiques efficaces et coordonnés soutenus par des responsabilités institutionnelles et administratives claires soient élaborés aux niveaux local, national et transfrontalier, autant que requis pour appuyer la gestion des mangroves ». La définition claire du rôle des institutions nationales (I) et l'adoption d'une législation nationale adaptée (II) sont donc deux piliers indispensables à une protection efficace des mangroves.

I Rôle des institutions nationales dans la conservation des mangroves

L'aspect plurisectoriel des mangroves sous-entend nécessairement l'intervention de divers acteurs étatiques. En effet, les mangroves étant un habitat riche et complexe, de multiples organes institutionnels sont amenés à réglementer l'écosystème en question. L'entrée en jeu de ces différentes institutions se caractérise par un impact relativement décisif, tendant soit à la protection, soit à la dégradation des mangroves, d'où une véritable nécessité de coordonner l'action de ces organes, parfois traditionnels recouvrant un secteur particulier tel que la foresterie (1) ou propre à la protection des mangroves tels que les Comités nationaux de mangroves (COMNATMAN) présents dans de nombreux pays d'Asie (2).

A) Intervention de multiples acteurs traditionnels

Les mangroves, recoupant divers secteurs tels que la foresterie ou les pêcheries, vont par conséquent entraîner l'action de différents acteurs étatiques classiques (a), ce qui nécessite alors une véritable coordination entre ces organes, indispensable à une gestion et une réglementation efficaces de ces habitats (b).

1) Présentation des différents acteurs

La protection des mangroves implique donc, l'intervention de multiples acteurs ayant compétences pour réglementer l'exploitation,

et l'utilisation des ressources naturelles du pays.

Ces institutions peuvent varier en fonction des pays, des continents mais les compétences dont elles disposent sont souvent identiques.

En tant que forêts inondées, la réglementation des mangroves est partagée entre le Ministère, des pêches et le Ministère des Forêts, tous deux ayant vocation à s'occuper des forêts inondées, celles-ci étant par nature des milieux «sylvo-piscicoles ».

Selon A.Mekouar, les mandats des deux directions sont complémentaires, l'un et l'autre impliquent en fait une responsabilité partagée vis-à-vis des forêts inondées.⁴⁷

Souvent les compétences dévolues aux différents ministères, départements et agences gouvernementales, en charge des ressources naturelles, ne spécifient pas clairement le rôle qu'ils doivent jouer dans la conservation et la protection des mangroves, mais indirectement, parce qu'un secteur de la mangrove entre dans leur champ de compétences, ceux-ci sont amenés à intervenir.

Parfois, les textes juridiques nationaux investissent explicitement ces institutions d'un pouvoir de réglementation en matière de conservation ou d'exploitation des mangroves, mais le plus souvent leur compétence est sous-entendue. Par déduction, et parce qu'une agence gouvernementale est compétente pour prendre des dispositions dans un secteur comme la foresterie par exemple, celle-ci se verra indirectement responsable de la réglementation de l'exploitation des ressources ligneuses des mangroves.

Le fait qu'un texte législatif ou réglementaire spécifie clairement les compétences détenues par une institution, concernant la réglementation des mangroves, évite les confusions institutionnelles et les contradictions.

La mangrove étant une forêt côtière, un panel important d'institutions pourra être amené à prendre des dispositions influant sur les mangroves, c'est le cas de tout organe étatique responsable des forêts, des pêcheries, de la conservation des ressources

⁴⁷ Ali Mekouar, « Note sur les forêts inondées », 30 juillet 1996.

naturelles, de l'environnement, de la gestion côtière, des ports...

Au Kenya, l'autorisation d'exploitation et de dénaturation des mangroves doit être délivrée par le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles avec la permission donnée par le ministre en charge des questions forestières et environnementales. Les organes en charge de la gestion des mangroves sont les bureaux forestiers régionaux. Il y a sept régions sur la côte, dont six comptent des mangroves. Le fonctionnaire du bureau forestier régional est responsable de la forêt, de l'octroi des permis, de collecter les revenus de la région. L'exploitation des mangroves est supervisée par les agences de gestion, bien qu'aucun plan de gestion systématique ne soit appliqué.⁴⁸

A Madagascar la législation concernant les mangroves est sous la responsabilité du service des eaux et forêts. Pourtant aucun texte ne mentionne les mangroves.⁴⁹

Au Mozambique, l'institution responsable de la protection des mangroves est la Direction nationale pour la forêt et la vie sauvage (DNFFB), même si d'autres organisations sont amenées à prendre des mesures impliquant les mangroves telle que par exemple l'Unité de Gestion des Zones Côtières du Ministère des Affaires Environnementales.⁵⁰

De même les lois concernant les pêcheries au Mozambique relevant d'une compétence partagée entre le Ministère des pêches, l'Unité nationale de biodiversité, l'Institut de recherches des pêches et l'Institut des pêches de prises de petites tailles, ont des conséquences indirectes sur les écosystèmes des mangroves. C'est le cas par exemple de la loi sur les pêcheries de 1990 qui détermine les moyens autorisés de pêches et impose des

périodes de fermeture de la pêche. Il en est de même de la législation sur le milieu marin et l'aquaculture adoptée par le Ministère de la pêche, qui elle aussi, concerne les mangroves, menacées par le boom de la culture de la crevette.⁵¹

Au Sénégal, les principales institutions directement concernées par la gestion des mangroves sont : la Direction de l'océanographie et de la pêche maritime, et la Direction de la pêche continentale et de l'aquaculture (chargée de réglementer les activités de pêcheries au Sénégal) ; la Direction des parcs nationaux (qui gère les zones protégées et coordonne la conservation et le développement des activités de la réserve de biosphère) ; la Direction de l'environnement et des établissements classés (qui gère les problèmes d'érosion côtière, en relation avec les changements climatiques).⁵²

En Colombie, le Ministère de l'environnement, créé par la loi 99 de 1993, initialement comptait sur la Direction générale de la forêt et de la vie sylvestre, chargée des questions de politiques pour l'utilisation et la conservation des forêts, incluant les mangroves. Depuis la réforme de 1997, cette fonction est désormais assumée par la Direction générale des écosystèmes au sein du même ministère.⁵³

En Indonésie, la gestion des mangroves, est principalement assurée par le Ministère des forêts. Pour assurer cette tâche, le Ministère des forêts est assisté par le Conseil général d'administration de la foresterie, le Conseil général d'administration de la reforestation et de la réhabilitation des terres, le Conseil général d'administration pour l'inventaire forestier et l'utilisation des sols et enfin par le Conseil général d'administration de la protection des forêts et de la conservation de la nature. Concernant la gestion des ressources forestières de Java, incluant les ressources provenant de la mangrove, une agence spéciale, Prerum Perhutani

⁴⁸ ISME/Center/CAW, "Report on the Africa Regional Workshop on the Sustainable of Mangrove Forest Ecosystems", Edited by Donald J. Macintosh and Elizabeth C. Ashton, 17-19 February 2003, p. 24.

⁴⁹ ITTO/ISME Project PD114/90 Project Vice-Coordinator E.S. Diop, "Conservation and sustainable utilization of mangroves forests in latin america and africa regions", mangrove ecosystems technical reports volume 3, International Society for Mangrove Ecosystems, Octobre 1993, p. 225.

⁵⁰ IUCN Eastern Africa Programme Conservation of the Coastal and Marine Biodiversity in the Eastern Africa Region: Progress in Implementation of Jakarta Mandate by the Contracting Parties to the Nairobi Convention.

⁵¹ IUCN Eastern Africa Programme Conservation of the Coastal and Marine Biodiversity in the Eastern Africa Region: Progress in Implementation of Jakarta Mandate by the Contracting Parties to the Nairobi Convention.

⁵² ISME/Center/CAW, op. cit, p. 31.

⁵³ Ministerio de medio ambiente. Dirección general de ecosistemas. 2002. «Uso, sostenible, manejo y conservación de los ecosistemas de manglar », Programa Nacional. Bogotá, Colombia.

(Corporation forestière étatique) a été établie.⁵⁴

Hormis le Ministère des forêts, il existe d'autres départements qui ont des intérêts dans la gestion des ressources des mangroves. C'est le cas du Ministère de l'agriculture (Conseil général d'administration des Pêcheries), du Ministère de l'intérieur (Conseil national pour les terres), du Ministère de l'environnement et du Ministère du tourisme, des postes et des télécommunications.

Au vu de cette multilatéralisation de la mangrove, il apparaît nécessaire que les ministères compétents coordonnent leurs plans d'action de manière intégrée pour arriver à des bénéfices mutuels ainsi qu'à une utilisation durable de la mangrove.⁵⁵ Il faut donc développer la collaboration entre les services concernés, dans un esprit d'intégration de leurs missions et de complémentarité de leurs interventions, tout en tirant le meilleur profit de leurs expertises et de leurs expériences respectives, ainsi, pourrait-on tenter d'améliorer les modes de gestion des forêts inondées.⁵⁶

2) Complémentarité des divers organes intervenant dans la réglementation de l'exploitation des mangroves

Comme nous avons pu l'observer de nombreuses institutions étatiques interviennent dans la régulation des mangroves, ce qui implique une coopération entre ces divers acteurs, et fait, hélas, défaut à de nombreux pays.

En effet, et surtout en Afrique, des conflits d'intérêts entre les différents ministères et départements gouvernementaux concernant les pêcheries, la foresterie, l'exploitation du sel ou le tourisme, contribue à la dégradation des zones côtières et donc des mangroves.

Au Mozambique dans l'archipel de Bazuruto, le Parc national est géré au niveau national par la Direction nationale des zones protégées relevant du Ministère du tourisme. Le Ministère des pêches continue d'être responsable pour

le développement du secteur des pêches. Les autorisations, permis, licences pour les pêches traditionnelles sont donnés au niveau local par la délégation maritime. La pêche semi et industrielle est gérée au niveau national par la Direction des pêcheurs (Natural directorate of fishers). L'archipel est aussi sous la juridiction de la Province d'Imhabane et deux districts (Vilanculos et Inhassoro).

Toutes ces institutions prennent des décisions et se chargent de leurs activités de manière séparée, sans consulter les autorités des parcs.

L'absence de gestion effective due à des conflits d'intérêts en concurrence entre les diverses institutions au sein des pays d'Afrique orientale soulève dans la gestion des ressources naturelles des problèmes associés à la coopération institutionnelle.

Dans la zone de mangroves en Tanzanie, il y a plusieurs institutions concernées, incluant des responsabilités pour l'exploitation minière (minéraux et marais salants), l'utilisation des terres (Ministère chargé des affaires foncières), les forêts (Ministère des ressources naturelles et du tourisme), l'environnement (Bureau du Vice Président) et les gouvernements locaux (représentés par le récemment créé Ministère des gouvernements locaux). Les politiques et les réglementations de ces différentes institutions se confrontent souvent entre elles, entraînant des divergences d'objectifs et un manque d'harmonisation entre les politiques.⁵⁷

Par exemple au Pakistan la responsabilité des mangroves appartient depuis la fin des années 1950 au Département des forêts, mais ce n'est que depuis peu que le département fait preuve d'intérêt pour la conservation de ces forêts. De plus, des conflits interdépartementaux de type juridictionnel ont engendré des barrières à l'amélioration des lois forestières, particulièrement concernant l'environnement marin. Ainsi, la région du Delta de Indus est divisée entre trois autorités : le Département des forêts de Sindht, l'Autorité du Port de Bin Qasim et le Département des recettes agricoles.

Au final, les mangroves étant sous la juridiction de chacun de ces départements, elles sont

⁵⁴ Subagio Soemodihardjo, "Policy and legislation on mangroves resources in Indonesia", Research and Development Center for Oceanology - LIPI, Jakarta, p. 300.

⁵⁵ Subagio Soemodihardjo, op. cit., pp. 301-302.

⁵⁶ Ali Mekouar, op. cit.

⁵⁷ WWF, Macroeconomics Program Office, «The Root Causes of Biodiversity Loss in the Eastern Africa Marine Ecoregion (EAME) », Novembre 2001.

protégées de manière différente et parfois de manière contradictoire. Par exemple, l'Autorité du Port de Bin Qasim a déclaré que les forêts de mangroves sous son contrôle, étaient des zones protégées. Mais le Département des recettes agricoles lui n'a pas développé de plans de conservation pour ces forêts. Il y a donc un réel besoin de coordonner les actions de ces différentes institutions pour permettre une conservation effective des mangroves.⁵⁸

Le rapport de Ramsar sur l'application de la Convention et de son plan stratégique 1997-2002 dans la région néo tropicale fait d'ailleurs état de ce problème d'absence de coordination entre les institutions pourtant indispensable à une gestion durable des ressources de la mangrove. Mais il reconnaît tout de même que les années 1990 furent une période de réformes constitutionnelles et législatives dans la plupart des pays de la région néo tropicale. Les dispositions institutionnelles ayant trait à l'environnement ont été modifiées, tout comme les options institutionnelles relatives à la conservation et à la gestion des zones humides et donc des mangroves.⁵⁹

En outre certains pays, plus généralement les pays asiatiques et en partie les pays d'Amérique centrale et du sud, ont développé une coordination et une coopération institutionnelle.

Les mangroves au Brunei Darussalam entrent sous la juridiction de diverses agences du gouvernement en accord avec une répartition des tâches bien définie par la législation. Par exemple le Département forestier est en charge de gérer les mangroves comprises dans une réserve forestière et de collecter les revenus des produits forestiers issus des mangroves. Le Département des musées lui est en charge des sanctuaires de la vie sauvage et d'importants habitats de la vie sauvage, mais aussi des recherches sur la vie sauvage. Le Département des pêches s'occupe de la protection d'importants habitats de mangroves dans le but de sauvegarder l'industrie des pêches. Enfin le Département des territoires est responsable de la protection

⁵⁸ Dr. Pamela Stedman-Edwards, «Pakistan Mangroves »,

www.panda.org/downloads/policy/rcpakistan.doc

⁵⁹ Ramsar COP7 DOC.6, "Rapport de synthèse sur l'application de la Convention et de son Plan stratégique 1997-2002 dans la Région néotropicale", 7e Session de la conférence des Parties contractantes à la Convention sur les zones humides à San José, Costa Rica, 10 au 18 mai 1995.

des côtes littorales et des rives, de plus il réglemente tout ce qui concerne les utilisations des terres.⁶⁰

Un autre exemple de concertation organisationnelle est la mise en place d'un système particulier de délivrance d'autorisation aux parties prenantes au sein de la réserve forestière de mangroves de Matang dans la péninsule Malaisienne. La délivrance d'autorisation de charbonnage et de récolte de bois est faite par le Département des forêts, et celle d'autorisation de pêche à la cage par le Département de la pêche. La préservation des réserves aviaires et des sites archéologiques a aussi été adoptée à la suite de concertation entre le Département de la faune et le Musée national⁶¹

Le rapport intitulé Principes pour un Code de conduite de la gestion et de l'utilisation durable des écosystèmes de mangroves, incite les Etats à mettre en place une véritable coopération institutionnelle. « Considérant les multiples utilisations de la zone côtière, les Etats devraient veiller à ce que les représentants de tous les différents secteurs/parties prenantes soient consultés dans le processus de prise de décision en matière de planification du développement et de la gestion, et pour les activités de protection de l'environnement au profit des mangroves ».

Pour arriver à une conservation durable des mangroves les Etats doivent reconnaître qu'une solide coordination est nécessaire à tous les niveaux (tant au niveau des activités en amont et en aval), entre les autorités concernées par les mangroves et les autres écosystèmes et ressources côtiers riverains.⁶²

La création d'organes spécifiques, dédiés à la conservation des mangroves, elle aussi, est fortement recommandée.

B) Création et développement d'organes spécifiques

Une gestion et une protection adéquates des mangroves sous entendent donc une coopération entre les différentes institutions concernées, mais aussi la mise en place d'organes spécialisés exclusivement

⁶⁰ Hjh Jamilah Hj A Jalil, Forestry Department of Brunei Darussalam, op. cit., p. 129.

⁶¹ World Bank, ISME, Center Aarhus (2004), op.cit., p.29.

⁶² World Bank, ISME, Center Aarhus (2004), op. cit., p. 29.

consacrés à la conservation des mangroves (a), ainsi que d'agences chargées d'articuler les actions de ces divers acteurs entre eux (b).

1) Mise en place d'organes propres à la conservation des mangroves : le cas des Comités nationaux des mangroves

Des Comités nationaux de mangrove (COMNATMAN) ont été mis sur pied dans beaucoup de pays asiatiques avec l'assistance du Projet Régional RAS/79/002 de l'UNESCO/PNUD : Programme pilote de recherche et de formation sur les écosystèmes de mangrove.

L'UNESCO a demandé à chaque pays participant de constituer un COMNATMAN à la fois pour agir comme organe de conseil sur les mangroves pour le pays concerné et pour participer au niveau régional aux activités du projet comme membre de la Force de travail régional pour les mangroves. Les COMNATMAN ont bien opéré pendant la période du projet jusqu'en 1989 et continué de travailler efficacement dans plusieurs pays après le projet.⁶³

Le Comité national de l'Inde pour les mangroves et récifs coralliens au sein du Ministère de l'environnement et des forêts comprend des membres de la Garde côtière, du Ministère de la défense, du Département pour le développement de l'océan, de l'Institut de recherche centrale des pêches maritimes, de la Recherche botanique de l'Inde, de l'Institut national d'océanographique, de l'Université de Calcutta et de l'Université d'Annamalai.

Le Comité, constitué sous la tutelle du gouvernement de l'Inde en 1978-79, se réunit deux fois par an, a pour mandat de fournir au gouvernement des avis concernant la conservation et le développement des palétuviers. Lors de sa première réunion, le groupe de travail, composé de scientifiques, chercheurs et spécialistes des mangroves, a recommandé l'établissement d'un inventaire des ressources en mangrove existant dans le pays.

Par la suite, le gouvernement a élaboré un plan pour leur conservation et leur protection

⁶³ World Bank, ISME, Center Aarhus (2004), op. cit., p. 36.

comprenant, entre autre, l'adoption d'une approche multidisciplinaire.

En 1979, le Comité national des mangroves a adopté des directives dans certains domaines de recherche-développement et de gestion, telles que la mise en œuvre de programmes de conservation. Sur la base de ces recommandations, 15 zones de palétuviers à mettre en réserves ont été identifiées.⁶⁴

La mise en œuvre des Plans d'action de gestion est faite à travers les Départements forestiers d'Etat (un dans chaque Etat de l'Inde). Il existe également des Sous-Comités de recherche sur la conservation et la gestion des mangroves et des récifs coralliens. Des ONG comme la Société de la mangrove de l'Inde sont encouragées à susciter la prise de conscience parmi les populations et travailler sur d'importants projets en relation avec les mangroves en association avec les communautés locales.

Mais pour être efficace les Etats doivent s'assurer que l'autorité, responsable des écosystèmes de mangroves dans le processus de gestion des côtes, détient l'expertise appropriée et reçoit les ressources financières et mandats suffisants pour assumer ses fonctions.⁶⁵

Pendant la période de 1975 à 1979 la destruction des mangroves s'est accélérée en Thaïlande, et l'on a pu constater que le Département royal des forêts, n'avait pas, à lui seul, la capacité de gérer les forêts de mangroves sur tout le territoire, et que les agences concernées du gouvernement devraient partager la responsabilité sur la conservation, restauration des mangroves. Conscient de cette défaillance, le Cabinet a donc adopté la résolution du 5 janvier 1977 instituant le Comité national des ressources des mangroves composé de membres représentants 19 des institutions concernées, présidé par le Député permanent, secrétaire du Ministère de l'environnement et de la technologie et par l'Office de la politique environnementale. Le NATMANCOM s'est vu attribué des tâches de coordination, de conseil auprès du Conseil national thaïlandais pour la recherche, mais aussi de développement de

⁶⁴ R.Kumar, "Conservation et gestion des mangroves en Inde, notamment dans l'Etat de Goa et les îles Andaman du milieu", UnasyIva, No. 203, p. 3.

⁶⁵ World Bank, ISME, Center Aarhus (2004), op. cit., p. 30.

projets relatifs à la conservation des mangroves afin de cibler les problèmes menaçant la conservation des mangroves.

Le Comité a vu ses fonctions s'étoffer avec le temps par une résolution du cabinet du 27 juin 1978 qui lui a conféré la possibilité de proposer au cabinet de mettre en place un zonage concernant l'usage des terres présentant des mangroves, mais aussi d'émettre des avis au plan technique et environnemental sur l'utilisation et le développement d'activités dans les mangroves. Le zonage des mangroves a été accepté le 15 décembre 1987 avec des allocations financières.

Une véritable coopération s'est installée entre le NATMACOM et les autres institutions concernées par les mangroves, il n'est pas rare que le Comité échange des idées, points de vue avec le Département royal des forêts, le Département des pêches, l'Office national de conseil pour l'environnement et les universités qui organisent des séminaires sur l'écologie des mangroves.

Dans le souci de développer la conservation et la gestion des mangroves au niveau local, et d'apporter une réponse à des problèmes spécifiques et propres à une zone géographique, des Comités provinciaux des mangroves ont progressivement été mis en place. L'action du Comité et de ses satellites régionaux a permis d'améliorer la gestion des mangroves par une consultation permanente des parties intéressées tant par l'exploitation que par la conservation des mangroves.

Le 15 décembre 1987, le cabinet a ainsi adopté des directives sur l'utilisation des sols comprenant des mangroves prises par le NATMANCOM. Ces directives procédaient à un zonage des terres de mangroves divisées alors en trois types de zones (les zones protégées, les zones économiques de type A) et les zones économique de type B).⁶⁶

De même, la Malaisie s'est dotée d'un NATMACOM en 1981 qui a élaboré toute une série de directives concernant l'utilisation durable des mangroves, pourtant le développement des élevages de crevettes

⁶⁶ ITTO/ISME/JIAM Project PD71/ 89 Rev.1 (F), Project Coordinator, B.F.Clough, «The Economic and Environmental Values of Mangrove Forests and their Present State of Conservation in the South-East Asia/Pacific Region », mangrove ecosystems technic reports, volume 1, International Society for Mangrove Ecosystems, October 1993, p. 104.

dans les mangroves continue. Un contrôle plus sévère devrait être appliqué ainsi qu'une sensibilisation des éleveurs de crevettes aux réglementations en vigueur.⁶⁷

La concertation des intérêts des différentes autorités aux îles Fidji au début des années 1980, concernant la gestion durable des mangroves, a encouragé le gouvernement à entreprendre des actions ayant abouti à l'établissement du Comité national de gestion des mangroves en 1983. Une de ses principales actions a été la production d'un Plan national de gestion des mangroves (Phase I et II) en 1986. Ce travail qui a permis d'éclairer le Gouvernement dans ses prises de décisions, n'avait cependant aucun caractère contraignant.⁶⁸

En Colombie, après 1984, à l'occasion du séminaire régional d'intégration de la gestion des mangroves, appuyé par la FAO et l'Institut national de renouvellement des ressources naturelles et de l'environnement (INDERENA), une commission composée de trois chercheurs dont H. Von Prahla a été créée afin d'examiner la possibilité d'instituer un Comité national de mangroves et d'en définir les caractéristiques et les fonctions.

Le NATMANCOM lors de sa création avait comme principale vocation de formuler la législation ainsi que la politique pour la conservation et l'utilisation durable des mangroves en Colombie. Le Comité incluait alors des membres du Ministère de l'agriculture, du Département national pour la planification, de l'INDERENA, du COLCIENCIAS (Institut pour le développement des sciences et des technologies de Colombie), de la Marine nationale, du Département maritime, et des Corporations autonomes régionales.⁶⁹

⁶⁷ ITTO / ISME/ JIAM Project PD71/ 89, op. cit., p.74.

⁶⁸ Mesake Senibulu, "The Role of the National Government in the Economic Development of Mangroves in Fiji", International Workshop Asia-Pacific Cooperation, *Research for Conservation of Mangroves*, 26-30 March, 2000; Okinawa, Japan, <http://landbase.hq.unu.edu>.

⁶⁹ Lacerda, L.D. 1993. Conservation and sustainable utilization of mangrove forests in Latin America and Africa regions, Vol., 2 Part I, Latin America. Mangrove Ecosystems technical reports ITTO/ISME Project PD114/90 (F) Okinawa, Japan.

2) Autres institutions créées pour la gestion durable des mangroves

Le Rapport sur les principes pour un code de bonne conduite de la gestion et de l'utilisation durable des écosystèmes de mangroves préconise que les Etats mettent en place des Comités interministériels pour promouvoir la coopération et la coordination parmi les autorités nationales impliquées dans la planification, le développement, la conservation et la gestion des écosystèmes côtiers et des bassins hydrographiques.

Au Bangladesh, il existe un Bureau pour l'élaboration des programmes de gestion intégrée des zones côtières formant part de l'Organisation de planification des ressources en eau du Bangladesh, composé des représentants de tous les Ministères et Départements pertinents impliqués dans la gestion des zones côtières.

Un Comité national de coordination pour la gestion de la mangrove serait fortement recommandé, car il permettrait de promouvoir et de coordonner la planification et la mise en œuvre à travers tous les secteurs, y compris les secteurs privés, scientifiques et les ONG et, en particulier, la prise en compte des besoins et droits des populations locales.

En Thaïlande, la responsabilité institutionnelle pour la conservation des mangroves a récemment été confiée au Bureau pour la conservation des mangroves sous la tutelle du Département des ressources marines et côtières, lui-même coiffé par le nouveau Ministère des ressources naturelles et de l'environnement.⁷⁰

Le Brésil a pris plusieurs mesures réglementaires visant à créer des groupes de travail consacrés à la conservation des mangroves. L'arrêté ministériel No 001924 du 11 novembre 1996 pris par l'Institut brésilien de l'environnement et des ressources naturelles, crée un groupe de travail chargé d'examiner le processus et de développer une politique de gestion durable des zones de mangroves concernant leur utilisation pour l'aquaculture. Enfin par ordre de service No7 du 25 janvier 1991, ledit Institut a créé une équipe technique chargée de travailler sur tout sujet en relation avec les mangroves.

⁷⁰ World Bank, ISME, cenTER Aarhus (2004), op. cit.

En République Dominicaine, le Décret No 303/87 du 11 juin 1987 instaure une Commission pour la protection et la promotion des mangroves, et en réglemente la composition (article 4) et les fonctions (article 5).

Enfin, certains pays ne disposent pas de NATMANCOM mais de Comités chargés plus généralement de la conservation des zones humides, ce qui englobe par extension la protection des mangroves.

La Sierra Leone, par exemple, dispose d'un Comité national des zones humides formé en 2001 dans le but de formuler une politique nationale sur les zones humides et de trouver des solutions aux problèmes et activités liés aux zones humides dans un contexte international. Ce qui sous-entend l'établissement de mécanismes et procédures dans une approche multidisciplinaire qui planifie l'exécution des projets concernant les zones humides, dans le but de garantir la conservation et le développement durable des zones humides.⁷¹

II Législations nationales visant à la conservation des écosystèmes de mangroves

Tout comme des cadres juridiques internationaux sont nécessaires pour donner une orientation générale à la conservation et à la protection des mangroves, un cadre national doit lui aussi être assuré pour permettre une application effective des directives internationales.

Conscients de l'importance des ressources que représentent les mangroves tant au niveau des pêcheries que des produits ligneux, certains Etats se sont progressivement dotés d'une législation nationale favorable à la protection de ce précieux écosystème.

Quelques Etats, rares, ont adopté une législation propre à la conservation des mangroves, celle ci peut être globale, c'est à dire organisant une protection générale de l'écosystème (A), ou sectorielle, et par conséquent ne régir qu'un aspect de la

⁷¹ The Ramsar Convention on Wetlands, Proceedings of the inaugural meeting of the National Wetlands Committee of Sierra Leone, 8 February 2002.

mangrove (B). Enfin certains pays pour des raisons relativement diverses se contentent de leur législation préexistante dans le secteur des pêches, des forêts, de la protection de l'environnement, et de tout autre secteur qui par extension toucherait à la conservation des mangroves (C).

A) Législations nationales conservant de manière globale les mangroves

Certains pays, particulièrement en Amérique Centrale et du Sud, mais aussi en Asie, ont choisi de mettre en place une législation propre à l'écosystème des mangroves, le but général étant de protéger juridiquement et de gérer durablement tous les écosystèmes de mangroves encore existants.⁷²

Pour N. Din et F. Blasco, «la législation créée dans le but de protéger les mangroves doit préciser le statut juridique de ces écosystèmes, elle doit tenir compte de la protection de ses valeurs économiques de marché, et surtout des valeurs qui ne sont pas commercialisables, mais elle doit aussi expliquer les conditions d'exploitation en excluant toute possibilité d'activités industrielles qui sont difficiles à réprimer à cause du chantage éventuel reposant sur l'augmentation du chômage. Elle doit transférer certains pouvoirs et prérogatives de gestion de l'environnement des ministères au comité ».⁷³

La majorité du temps, les pays adoptent donc des législations visant à protéger une zone particulière et ciblée de mangroves, mais il arrive que la protection atteigne un niveau national.

Le Ministère de l'agriculture du Belize a adopté le 6 mai 1989 une série de 11 décrets ministériels, amendés le 31 octobre 2003, introduisant une protection des mangroves dans les eaux territoriales par l'interdiction de causer des altérations à quelques mangroves que ce soient sans obtenir en premier lieu un permis, une autorisation délivrée par le Département. Cette prohibition s'applique aussi bien aux propriétés privées qu'au domaine public (art. 3). L'altération de mangroves qui entraînerait un dérangement ou une excavation des sédiments dans les eaux

territoriales ou un dépôt de matériaux dans les eaux territoriales est interdite sauf circonstances exceptionnelles (art. 4).

Aucun permis autorisant une dégradation ou une altération des mangroves ne peut être accordé à moins que le Département donne son autorisation (a) si celui-ci estime qu'aucun changement potentiel de la qualité de l'eau n'est encouru par la dite altération, et (b) que cette altération n'est pas contraire à l'ordre, l'intérêt public ou ne modifie pas profondément l'environnement, et « qu'une telle activité, dans son entier, bénéficie dans un sens large et à long terme à la nation du Belize ». Le Département doit prendre en considération les facteurs soulignés dans l'ordonnance 5(2) pour déterminer si le projet en question n'est pas contraire à l'ordre public ou si il n'est pas contraire à l'ordre public, à celui de l'environnement.

Aucun permis susceptible d'altérer une mangrove qui serait incluse dans un parc national, une réserve naturelle ou un patrimoine naturel tel que définit dans le «National Parks System Act » du 25 novembre 1981 ne peut être accordé.

Concernant les sanctions en cas de non respect des réglementations de 1989, l'amendement de 2003 ramène le montant de l'amende à 500 dollars au lieu de 1000, et diminue la peine de prison à 6 mois au lieu de 12.

La Colombie, elle aussi, a adopté une législation mettant en place une conservation globale des mangroves présentes sur son territoire. Cet arsenal juridique se traduit par l'adoption de plusieurs résolutions ministérielles :

- Résolution 1602 du 21 décembre 1995 : dicte toute une série de directives visant à garantir la conservation et l'utilisation durable des mangroves en Colombie.⁷⁴
- Résolution 020 du 9 janvier 1996 : complète la Résolution 1602, modifie les articles 2 et 3, confirme les interdictions prises au niveau régional et exige l'obtention d'une licence environnementale pour toute activité qui suppose l'utilisation des mangroves ou de leurs ressources.

⁷² World Bank, ISME, Center Aarhus (2004), op. cit., p. 25.

⁷³ N. Din et F. Blasco, op. cit., p. 3.

⁷⁴ Ministerio del medio ambiente. Dirección general de ecosistemas. 2002., op. cit., pp. 1-2.

- Résolution 257 du 26 mars 1997 prise par le Ministère de l'environnement, du logement et du développement territorial : établit un système de contrôle et de surveillance de la qualité, de l'eau, de la faune et de la flore au sein des mangroves sur tout le territoire Colombien. Les paramètres minimums qui seront pris en compte seront : la salinité, fond et sols des mangroves, température, pH, oxygène, niveau de transparence, sédimentation, niveau de l'eau, érosion...

Le Costa Rica, doté d'une riche législation environnementale, a défini le statut des mangroves et leur régime juridique, garantissant leur protection, le 26 juin 1996 à travers une Déclaration du Procureur général de la République. Ce document comprend deux éléments : un premier rapport définit le statut des mangroves en tant que bien public, et un deuxième, régit leur inscription au sein d'un registre. Les mangroves bénéficient alors d'un régime relevant du domaine public, et sont donc inaliénables et insusceptibles d'appropriation privée (caractère domanial des mangroves posé à l'article 11 de la loi de 1977 sur les zones maritimes terrestres).⁷⁵

L'Equateur a également adopté un Décret (No 1.102) comprenant des dispositions relatives à la protection, à la conservation et à la gestion des mangroves le 28 juillet 1999, modifié par le Décret du 27 décembre 2002. Le présent décret, qui compte trois articles, maintient la prohibition d'exploitation et de coupe des mangroves à laquelle se réfère le Décret exécutif 824-A du 17 juin 1985, mais les populations autochtones pourront solliciter que leur soit concédée l'utilisation substantielle des mangroves pour leur subsistance, leur exploitation et la commercialisation des poissons, mollusques et crustacés qui se développent dans cet habitat. Les communautés locales et les usagers auront l'obligation de prendre soin de l'écosystème en question et de communiquer aux autorités compétentes toute violation ou destruction des mangroves (article 1). L'article 2 se contente de définir les caractéristiques des mangroves.

⁷⁵ Francisco Pizarro, Liliana Piedra, Juan Bravo, Jenny Asch, Christian Asch, «Manual de procedimientos para el manejo de los manglares Costa Rica », Grupo de Trabajo en Humedales-Costa Rica, Programa Nacional de Humedales, Editorial Fundación (UNA), 2004, p. 75.

Le dernier article n'apporte d'informations que sur l'entrée en vigueur du décret.

Mais le texte juridique le plus important en Equateur est le décret présidentiel No 3.516 du 27 décembre 2002 unifiant la législation secondaire du Ministre de l'environnement.

Le livre V intitulé « de la gestion des ressources côtières » comporte un Titre III, comprenant 8 chapitres qui traitent des mangroves et de leur protection. Le premier intitulé « des mangroves » reprend dans son article 19 les dispositions du Décret de 1999.

L'article 20 déclare zones protégées les mangroves existantes dans les provinces de Esmeraldas, Manabi, Guayas et El Oro qui appartiennent au domaine public. L'article 21 insiste sur le rôle du Fonds national pour la reforestation dans le financement des projets de reforestation des mangroves, de plantation artificielle et de systèmes de régénérations naturelles.

Le chapitre III intitulé « de la réglementation et de la gestion des écosystèmes de mangroves », dans son article 28 autorise, à de strictes conditions, l'implantation d'activités comme le tourisme vert et les activités de loisirs non destructrices des mangroves au sein des zones de mangroves protégées. Selon l'article 31, une fois délimité l'écosystème des mangroves, le Sous-secrétaire à la gestion environnementale côtière procédera à la délimitation des zones de gestion des mangroves ainsi qu'à leur classement.

Le chapitre IV concernant l'exploitation réglemente l'octroi des concessions. L'article 34 dispose qu'il sera possible d'accorder des permis d'utilisation dans les zones de gestion, en dehors des aires protégées, pour l'aquaculture par exemple, avec l'accord de la Direction générale de la marine marchande et du littoral conformément à l'article 18 du Code de police maritime. L'article 35 énumère les pièces indispensables devant être présentées pour l'octroi des concessions, dont fait partie l'EIE.

Ce livre V est donc particulièrement complet puisqu'il traite de tous les aspects de la protection des mangroves, y compris de l'articulation des compétences entre les différentes administrations (contrôle, supervision) au chapitre VI.

L'Indonésie a adopté un décret présidentiel en 1990 (No.32 1990) qui réglemente l'établissement des zones protégées. Ce décret contient plusieurs articles, dont un concerne l'établissement d'une ceinture verte de mangroves selon le calcul suivant :
Ceinture verte de mangroves (m) = 130 x maximum de la ligne de marée. Sur la base de cette équation, la largeur de la ceinture verte de mangroves pour divers sites importants est calculée. En vertu de ce calcul, la ceinture verte de la mangrove sera comprise entre 52 et 702m. Déjà en 1984, un décret du 30 avril signé conjointement par le Ministre de l'agriculture et le Ministre des forêts déclarait que la mangrove devait être gardée intacte sur une ceinture de 200m de largeur.⁷⁶

Les Philippines ont de même pris toute une série de mesures réglementaires visant à protéger les mangroves. Ainsi, la circulaire administrative ministérielle No. 42, de 1986, vient renforcer la protection des mangroves dans les zones sensibles particulièrement au typhon. La ceinture verte de mangroves passe de 50 mètre à 100 mètre de largeur le long de la ligne côtière des mers, océans et tous autres éléments aqueux.

Ensuite, la Circulaire Administrative Départementale N°8, de 1987, rappelant le décret présidentiel No 2152, interdit l'exploitation ou la destruction des marais de mangroves ou toutes autres parcelles du domaine public, désignées réserves de mangroves. Ces licences, permis ne peuvent désormais plus faire l'objet ni d'extension, de renouvellement ou de nouvelle demande.

La circulaire N°15, de 1989, a également été adoptée dans le but de réhabiliter et développer les mangroves.⁷⁷

La République Dominicaine elle aussi s'est dotée de mesures réglementaires visant à protéger les mangroves de manière globale.

Elle a en effet adopté le décret No 303/87 du 11 juin 1987, qui déclare de haut intérêt national la protection et la réhabilitation des mangroves, existantes sur le littoral et dans les îles adjacentes au territoire de la République Dominicaine (art.1). Ce décret, qui contient 7

articles, place sous régime de protection spéciale, les principales espèces de mangroves se développant sur le territoire national ; les mangroves colorées ou rouges (*Rhizophora mangrove* L.), les mangroves jaunes ou blanches (*Laguncularia racemosa* L. Gaerten), et d'autres citées à l'article 2. Il crée également une Commission pour la protection et la promotion des mangroves (art.4 concernant sa composition et art.5 ses fonctions. L'article 6 établit le régime de sanction correspondant.

Un deuxième décret No 531/90 du 26 décembre 1990 pris par le président de la République est venu compléter celui de 1987. Il prohibe la coupe, la destruction et la mutilation de quelque manière que ce soit des mangroves de la côte et des estuaires de la République (article 1), et énumère les espèces concernées.

L'article 2 exige la réalisation d'une étude d'impact environnemental pour tout projet économique ou touristique devant s'implanter dans une zone côtière et qui pourrait porter dommage aux mangroves, ou à tout autre écosystème marin. L'article 3 impose à la Direction générale des forêts de former une équipe spéciale d'experts sur les affaires côtières, biologiques et écologiques, laquelle se consacrera à l'étude, à la protection et à la restauration des zones. L'article 5 impose de procéder à des évaluations annuelles de l'état des écosystèmes côtiers.

Au Venezuela le décret présidentiel N. 110 (Gazette officielle de la République du Venezuela N 30.408 du 27 mai 1973) a établi une protection absolue des mangroves. Il exclut toutes destructions directes des mangroves, implantations d'activités qui pourraient mettre en péril leur existence, y compris le déversement des eaux usées ou le rejet, immersion de déchets. Il interdit les activités comme le dragage, les remblais et l'épandage de biocides, sans exclure les activités nécessaires à la subsistance des indigènes.⁷⁸

Sous le second mandat du président Carlos Andrés Pérez, ce décret a été substitué par un décret présidentiel N 1843 (Gazette officielle

⁷⁶ Subagio Soemodihardjo, "Policy and legislation on mangroves resources in Indonesia", op. cit., pp. 300-302.

⁷⁷ Philippines National Committee, «Initial Analysis on Mangrove and Mangrove-Related Policy Issuances », UNEP/GEF/SCS/RTF-L.1/8 Phi.

⁷⁸ Lacerda, L.D. 1993. Conservation and sustainable utilization of mangrove forests in Latin America and Africa regions, Vol., 2 Part I, Latin America. Mangrove Ecosystems technical reports ITTO/ISME Project PD114/90 (F).Okinawa, Japan.

de la République du Venezuela 34.819, du 14 octobre 1991).

Avec ce second décret, la possibilité d'intervenir sur les mangroves est subordonnée à l'autorisation du MARNR, et l'évaluation d'impact environnemental (EIE) est discrétionnaire. Il crée une option absente du décret 110, qui interdisait pratiquement toute intervention sur les mangroves. Désormais, le MARN est l'organe gouvernemental qui décide si une intervention peut être autorisée. C'est ce même organe qui décide si une EIA est nécessaire ou non pour allouer une concession du territoire. Normalement, au Venezuela, l'évaluation d'un potentiel impact sur l'environnement est obligatoire lorsque une activité peut avoir des conséquences sur la nature. Ce décret de 1991 peut donc être vu comme un retour en arrière dans la protection des mangroves.⁷⁹

Le Venezuela démontre une certaine réussite dans la protection de ses zones de mangroves. Les propositions visant à lancer de grandes exploitations de crevettes ont été contrôlées par les mesures réglementaires du gouvernement concernant l'emplacement des étangs, la surveillance de la qualité de l'eau, le contrôle des rejets et le contrôle strict de la reproduction du point de vue sanitaire. Ainsi, les propositions de conversion de 5000 hectares de mangroves du marécage de Los Olivitos à la production du sel à grande échelle ont été contrecarrées par une proposition du gouvernement allant dans le sens d'une utilisation polyvalente et par le public qui exige une étude d'impact. En ce qui concerne le sel, on s'inquiétait particulièrement des rejets d'eau fortement salée, susceptibles d'avoir des conséquences biologiques préjudiciables pour les eaux peu profondes.⁸⁰

Le Panama lui aussi a adopté une Résolution (JD 08-96 de l'INRENARE) qui réglemente l'usage et la protection des mangroves.⁸¹

⁷⁹ Lacerda, L.D. 1993. Conservation and sustainable utilization of mangrove forests in Latin America and Africa regions, Vol., 2 Part I, Latin America, op. cit.

⁸⁰ Les rapports de l'IPIECA, «L'impact biologique de la pollution par les hydrocarbures sur les mangroves ».

⁸¹ Sitio Internet de la Autoridad nacional del ambiente, www.anam.gob.pa/legislacion.

B) Législations nationales sectorielles protégeant un aspect particulier de la mangrove

Certaines normes juridiques adoptées par les Etats sont parfois circonscrites à une protection sectorielle des mangroves. Cette sectorisation peut être soit géographique, soit substantielle, soit temporelle.

Dans le cas où celle-ci est géographique cela signifie qu'une partie limitée du territoire, comprenant des mangroves, est protégée, c'est le cas par exemple de la création d'une réserve naturelle (1). Si la sectorisation peut être qualifiée de substantielle, alors cela signifie que la norme en question se limite à réglementer un aspect de la mangrove, par exemple l'exploitation des ressources ligneuses (2). Quand elle est temporelle, cela sous-entend que la protection des mangroves est limitée dans le temps (3).

1) Normes ayant une protection géographiquement limitée

La mesure principale de protection des mangroves prise par les Etats, est le plus souvent la création de zones protégées. De cette manière la parcelle de mangrove concernée est alors protégée dans son ensemble, toute activité qu'elle soit forestière ou piscicole est réglementée, voire interdite.

Le rapport « Principes pour un Code de conduite de la gestion et de l'utilisation durable des écosystèmes de mangroves » affirme que le zonage physique des mangroves (restriction sur l'utilisation de la terre et de l'eau) peut s'avérer un moyen pratique et précieux pour aider à mettre en œuvre les objectifs de conservation et autres objectifs de gestion. Il est alors recommandé que les zones de mangroves soient clairement établies, avec la fonction et le statut de conservation de chaque zone clairement identifiés et juridiquement définis. Le zonage des mangroves devrait faire partie du plan global de gestion des zones côtières, de sorte qu'il ne soit pas considéré comme une activité isolée.

Le Brésil en tant qu'Etat fédéral a vu ses régions adopter des normes créant une protection limitée géographiquement à une zone de mangroves bien précise. Ainsi, le décret 091890 du 5 novembre 1985 déclare comme relevant d'un intérêt écologique, une zone de mangroves à l'embouchure du fleuve Mamanguape dans l'Etat de Paraíba, et

d'autres provinces. La loi No 004119 du 22 juillet 1998 prise par l'Etat Espirito Santo considère comme zones protégées de manière permanente les mangroves présentes dans l'Etat.

Ces mesures circonscrites dans l'espace se justifient par le fait que le Brésil est un Etat fédéral, par conséquent chacun des Etats fédérés prend les mesures de conservation adaptée à sa région.

La Guinée Bissau démontre une volonté certaine de protéger ses ressources côtières. En terme de résultats, on peut mentionner la création des Parcs naturels de mangroves de Cacheu, des îles d'Orango, du lagon de Cufada, ainsi que l'existence de lois de base destinées à la protection de l'environnement en général et de protection des écosystèmes fragiles en particulier, ainsi que l'existence d'une stratégie environnementale de gestion de la zone côtière.⁸²

Le décret de 1996 créant la réserve naturelle de Tarrafes de Cacheu comprend 23 articles, établissant les objectifs à réaliser afin de préserver l'écosystème, de protéger les animaux en danger et les espèces migratoires et gérer les ressources au sein de la zone côtière de Rio Cacheu. Il désigne trois zones : (1) les aires protégées, (2) les « aires intermédiaires » et (3) les aires de développement durable. Il établit les limites de ces aires protégées, définissant les limites géographiques et autorise l'implantation d'activités conforme à la législation en cours.

Aux Philippines, plusieurs séries de proclamations présidentielles telle que le décret présidentiel No 272 du 23 avril 2000 qui déclare les mangroves de la zone Chico wilderness situées dans la région de Cawayan., province de Masbate, zone protégée et prend le nom de Chico Island Wildlife Sanctuary.⁸³

Au Venezuela, un grand nombre de mangroves sont légalement protégées du fait de leur inclusion dans des zones protégées et unités de conservation sous le système dénommé ABRAE (Aires sous mode d'administration spéciale).

⁸² Rapport d'évaluation nationale dans le cadre de la mise en œuvre de Rio+10 en République de Guinée-Bissau, décembre 2001.

⁸³ Philippines National Committee, «Initial Analysis on Mangrove and Mangrove-Related Policy Issuances », op. cit.

Le cadre légal posé par ABRAE reprend celui de la Convention de Washington de 1940 sur la protection de la flore, de la faune et des beautés panoramiques du continent américain. Ce régime spécial est constitué d'un ensemble de règles visant à la protection, la conservation et à l'amélioration d'espaces précis dont les conditions écologiques diffèrent de la structure et de la composition géographique, panoramique, topographique et socio-culturelle du reste du territoire national, rendant par conséquent nécessaire la formulation de critères particuliers relatifs aux mode de gestion et de préservation de ces espèces.

Le système d'ABRAE comprend une dizaine de catégories types, parmi lesquelles, se trouvent les parcs nationaux. Le Venezuela en compte d'ailleurs 39, ce qui est le plus grand nombre d'Amérique du Sud.⁸⁴

Exemple de décret ABRAE visant à la conservation des mangroves : Le décret 2663 du 26 novembre 1992 sur la conservation du Parc national Mochima qui inclut dans les zones de protection intégrale (PI) des mangroves.⁸⁵

Au Nicaragua, le décret 1320 du 19 septembre 1983, a créé plusieurs réserves naturelles dans la zone pacifique dans le but de restaurer l'écosystème des côtes. L'article 2 se réfère à la protection des mangroves à Esterno Real, Estero Padre Ramos et à l'île Juan Venado. L'article 4 détaille les sanctions correspondantes en cas de non respect de ces règles.⁸⁶

En Indonésie, un décret (KB. 550/246) de 1984, signé conjointement par le Ministère de l'agriculture et le Ministère des forêts, interdit la conversion des mangroves en parcs d'élevage de poissons à Java.⁸⁷

La Thaïlande elle aussi a adopté des normes de conservation au niveau local : ainsi du décret sur la Conservation et Protection des

⁸⁴ Lacerda, L.D. 1993. Conservation and sustainable utilization of mangrove forests in Latin America and Africa regions. Vol. 2, Part I, Latin America. op. cit.

⁸⁵ Site du ministère de l'environnement du Venezuela, www.marnr.gov.ve

⁸⁶ Lacerda, L.D. 1993. Conservation and sustainable utilization of mangrove forests in Latin America and Africa regions. Vol. 2, Part I, Latin America, op. cit.

⁸⁷ Subagio Soemodihardjo, "Policy and legislation on mangroves resources in Indonesia", op. cit., p. 303.

mangroves dans la province de Surattani et de la province Nakornsrihammarat de 1989 et de celui sur l'empiétement des mangroves en Thaïlande orientale de 1990.⁸⁸

2) Les normes présentant une sectorisation substantielle

Certaines normes se concentrent sur un aspect unique de la mangrove, ne régissant alors qu'un point précis attrayant à ce type de forêts inondées. Elles sont souvent fréquentes et parfois préférées par les Etats à une conservation globale. Elles peuvent permettre de réglementer l'activité qui elle seule menace la mangrove telle que la coupe excessive par exemple.

Les exemples de normes protégeant la mangrove de manière sectorielle sont relativement divers et variés : secteur forestier (a), pêcheries et aquaculture (b), textes réglementant l'octroi des licences d'exploitation des mangroves (c) et bien d'autres encore (d).

a) Le secteur forestier

Dans la majorité des cas, les normes ne visant qu'un aspect précis de la conservation des mangroves, se réfèrent à une réglementation de type forestier (interdiction d'exporter des produits ligneux, limitation des coupes, interdiction de déboiser les forêts de mangroves...).

Au Kenya, une interdiction d'exportation des mangroves avait été mise en place en 1978. Cette interdiction a été suspendue en 1981 et rétablie en 1982 sur la base d'un Ordre Présidentiel, et non d'une loi parlementaire. En 1996 comme la politique du Kenya concernant les ressources environnementales s'est développée, l'idée de suspendre à nouveau l'interdiction a de nouveau germé elle a définitivement été levée cette même année.⁸⁹

Au Nicaragua, la coupe des troncs de mangroves dans des intentions financières est interdite à l'article 4, du décret 235 d'application de la loi d'urgence sur l'utilisation durable des forêts (emergency law), adoptée le

16 mars 1976 et actuellement en vigueur. Finalement, le 25 janvier 1991 une recommandation de l'IRENA a totalement restreint l'abattage des forêts de mangroves, à l'intérieur du territoire national, mais précise tout de même que des concessions peuvent être accordées. Enfin cette décision détaille les sanctions imputables en cas de non respect de ces règles.⁹⁰

Le Costa Rica a adopté outre sa législation de protection globale des forêts, des normes visant à réglementer l'exploitation des produits ligneux issus des mangroves. Deux textes interviennent dans ce sens:

- décret exécutif N 6 de 1940, selon lequel aucun produit ligneux ne peut être extrait des mangroves sans payer une taxe correspondant la quantité de bois récoltés, et sans en aviser auparavant l'Inspecteur Supérieur des Hacienda, qui autorise la coupe, puis détermine et recouvre l'impôt déposé par lui-même immédiatement auprès du Trésor Public.
- loi forestière No 7575 de 1996, interdisant en son article premier la coupe des mangroves. L'article 18 autorise certaines dérogations et le développement de certaines activités sous réserves de l'avis du MINAE.⁹¹

Au Guatemala, l'Institut National des Forêts a adopté en 1998 un décret ministériel (no 1.25/98) intitulé « Règlement pour l'exploitation des mangroves » en application de la loi forestière du 30 octobre 1996. Ce règlement qui compte 26 articles et 7 chapitres, confirme le règlement pour la protection, la conservation, l'usage et l'exploitation des arbres de l'écosystème des mangroves comme partie intégrante de la gestion durable pour ce type d'écosystème, selon le mandat du décret législatif No 101-96. Ce texte s'applique de manière générale à toutes les zones contenant des mangroves, qui ont une couverture forestière ou non, à l'exception des zones déclarées comme protégées par les lois.

⁸⁸ UNEP/GEF/SCS /RTF-L.1/7, «Review and comparative analysis of the national legislation related to environmental management », 25 August 2003, p. 4.

⁸⁹ Violet Matiru compile by IUCN-EARO and WWF-EARPA, Forest Landscape reforestation Kenya country report, "Analysis of existing initiatives and policy and legal framework in Kenya", May 2002.

⁹⁰ Lacerda, L.D. 1993. Conservation and sustainable utilization of mangrove forests in Latin America and Africa regions. Vol. 2 Part I, Latin America, op. cit.

⁹¹ Francisco Pizarro, Liliana Piedra, Juan Bravo, Jenny Asch, Christian Asch, «Manual de procedimientos para el manejo de los manglares Costa Rica », op. cit., p. 72.

L'Institut National des Forêts (INAB), est l'autorité administrative en charge de son application, qui pourra délivrer des licences ou concessions forestières pour la gestion durable des ressources et pour la reforestation.

En Indonésie, plusieurs dispositions ont été prises dans le but de réglementer les questions forestières au sein des mangroves.

La loi républicaine (No. 5, 1967), concernant les principes forestiers pose des lignes directrices quant à la gestion, l'utilisation et la conservation des forêts et des zones forestières, incluant les mangroves. Sur la base de cette loi, des lignes de conduite à tenir pour les différentes activités forestières ont été établies, incluant certaines relatives à l'utilisation, à la conservation, à la réhabilitation des forêts de mangroves et de leur écosystème plus généralement. Toute utilisation de la forêt est soumise à l'approbation du Ministère des Forêts.⁹²

Le Directeur général de la foresterie a adopté un décret général de foresterie (No. 60/Kpts/DJ/1/1978) le 8 mai 1978 sur la sylviculture de la mangrove. Plusieurs articles traitent de la protection et de la conservation des mangroves. Le décret pose des règles de sylviculture relativement précises, par exemple les arbres composant la mangrove sur le front de mer (sur 50m) et le long des rives (sur 10m) doivent être laissés intacts dans un but de conservation. De plus le décret pose l'obligation de procéder à un inventaire des activités forestières avant toute coupe. Enfin le décret interdit l'exploitation dans certaines zones, et définit la réglementation en matière de transport.

Les Philippines font partie des pays, tels le Costa Rica, ayant adopté de nombreuses dispositions juridiques visant à conserver les mangroves. Outre une série de dispositions protégeant les mangroves de manière globale (création d'une ceinture verte), les Philippines ont renforcé cette conservation en adoptant une série de textes réglementant la coupe des mangroves.

Le règlement Administratif de Département (DAO N°15 séries de 1990) interdit la coupe ou l'usage de mangroves qui ne sont pas couverts par un FLA (Fishpond Lease Agreement) et dans les zones de plantations non comprises dans le périmètre du bail. Le FLA est un bail de location de terres du

domaine public accordé par l'Etat à une personne ou un groupe de personnes pour l'élevage de poissons. Ceci est valable pour toutes les espèces. Il interdit aussi l'accord ou le renouvellement des licences ou autorisations de coupes de mangroves dans un but commercial en dehors de la couverture FLA et des plantations de mangroves.⁹³

La loi républicaine No 7161 confirme l'interdiction de couper les mangroves quelque soit l'espèce en question, mais cela n'empêche pas de procéder à des plantations. Des tempéraments ont été apportés à cette interdiction absolue avec le règlement Administratif de Département (Dao No. 2000-57, serie de 2000). Il donne des directives sur l'application et la gestion des projets concernant les mangroves au sein du secteur forestier. L'interdiction générale de couper les mangroves est toujours maintenue mais il est possible de récolter et d'accumuler des produits non ligneux issus des mangroves sur des bases de développement durable. Des permis d'utilisation des ressources (RUP) peuvent être délivrés pour de telles activités économiques (récolte et développement de projets) si l'intégrité de l'écosystème est respectée.

Au Honduras, le décret (No 17/84) du 6 mars 1984 sur les arts de la pêche/ méthodes de pêches adopté par la Direction générale des ressources naturelles renouvelables interdit l'usage d'explosifs, de substances toxiques et vénéneuses, des harpons, hameçons, et de tout autre moyen qui ne respecte pas les réglementations en vigueur (taille des filets...). De même est interdit le rejet de déchets ou de résidus industriels dans les eaux maritimes ainsi que le déboisement ou la coupe de mangroves (article 3). Cette norme relative aux pêcheries comporte donc aussi une disposition réglementant un aspect forestier de la mangrove, révélatrice de l'interdépendance des différents aspects des forêts inondées et donc des mangroves.

b) Secteur des pêches et de l'aquaculture

D'autres normes concernent donc des réglementations afférentes aux pêcheries, elles régissent alors l'utilisation des ressources piscicoles des mangroves, qui est alors soit limitée soit bannie.

⁹² Subagio Soemodihardjo, op. cit, p. 301.

⁹³ Philippines National Committee, «Initial Analysis on Mangrove and Mangrove-Related Policy Issuances », op. cit.

En Australie, un décret du 30 janvier 1995 sur la gestion des pêcheries amendé le 2 septembre 2002, met en place une série de réserves aquatiques dans diverses parties du pays dans lesquelles sont interdites de manière impérative les prises de poissons ou toute atteinte à la végétation maritime/côtière (incluant les mangroves, les herbes maritimes, les algues). Des dérogations sont possibles pour chaque réserve mais requièrent dans la majorité des cas le consentement du Directeur des pêcheries.

Menacées par la déforestation résultant des élevages de crevettes, les mangroves sont protégées dans certains pays par des normes limitant l'aquaculture ou l'interdisant.

En Equateur, les mangroves de la côte du Pacifique subissent depuis longtemps les effets de la production industrielle de la crevette. Des dispositions ont donc été prises par le gouvernement pour palier cette menace. En 1978, la résolution ministérielle 2939 interdisait la coupe de mangroves pour la construction de parcs à crevettes ou pour faire des poutres.⁹⁴ En 1994, la destruction des mangroves par l'industrie crevettière était déclarée illégale en par le décret N 1907.94 b. Pourtant les intérêts économiques représentés par l'élevage de crevettes pour le pays conduisait à l'adoption d'un projet de loi dit « Loi Trolley » favorisant la possibilité pour les concessionnaires de devenir propriétaires des mangroves. Mais vingt-deux articles de cette loi ont été déclarés inconstitutionnels concernant la propriété des mangroves.

En Juin 1985, la conservation de forêts de palétuviers a été déclarée d'intérêt national par le gouvernement, et en septembre de la même année, le sous-secrétariat à la pêche a suspendu toutes les licences de mariculture dans la région de la mangrove. Enfin, en novembre 1986, le gouvernement a classé forêts protégées, des mangroves et des pampas saumâtres s'étendant sur 362 7742 hectares.

Les régulations légales n'ont cependant eu aucun poids, puisque la période qui va de 1984 à 1999 est celle où le déboisement des

mangroves et l'élargissement des parcs à crevettes ont été les plus importants.⁹⁵

La réglementation des pêcheries est indispensable à la conservation des écosystèmes de mangroves, mais la limitation des prises de pêche ou la réglementation des méthodes de pêche n'est pas suffisante, pour que ces règles soient respectées dans les faits, une campagne de sensibilisation et de prévention est indispensable.

La circulaire (No H I/4/2/18/75) du Directeur général des pêcheries adressée à tous les Chefs de service des Pêcheries d'Indonésie pose une obligation d'éducation et de sensibilisation des populations locales concernant les activités illégales d'exploitation des arbres formant la mangrove. Elle encourage aussi la promotion d'une meilleure connaissance de la mangrove en particulier à l'attention des pisciculteurs.

Des mesures limitant le développement des fermes d'élevages de crevettes sont de même nécessaires à la conservation des mangroves.

Au Philippines le memorandum order (N° 98-17, Série de 1998) interdit l'octroi de parcelles supplémentaires au sein de toutes les zones de mangroves pour le développement d'élevage de poissons incluant l'élargissement d'une zone de mangroves déjà consacrée à ce but.⁹⁶ La loi du 20 février 1995 est venue amender la loi portant sur la réforme de l'agriculture (loi républicaine No 7881) sur plusieurs points dont :

- l'acquisition obligatoire de terres.
- les incitations aux projets d'aquaculture.
- la transformation des terres agricoles en élevage de crevettes.
- la protection des mangroves.
- le changement de coupes.

Les terres actuellement, directement et exclusivement utilisées en tant que parcs, réserves forestières, zones de reforestation, sanctuaires de poissons et zones de reproduction, mangroves, ainsi que les terres privées actuellement, directement et exclusivement utilisées pour l'élevage de crevettes et de larves, doivent être exemptées

⁹⁴ Lacerda, L.D. 1993. Conservation and sustainable utilization of mangrove forests in Latin America and Africa regions. Vol., 2, Part I, Latin America, op. cit.

⁹⁵ World Rainforest Movement Publications, Mangroves : subsistance locale vs profits des entreprises, www.wrm.org.uy

⁹⁶ Philippines National Committee, «Initial Analysis on Mangrove and Mangrove-Related Policy Issuances », op. cit.

de l'application de la présente loi. Les fermes commerciales, qui sont des terres agricoles privées produisant des fruits, du sel, des légumes, des fleurs et du café et du caoutchouc doivent obligatoirement faire l'objet d'une autorisation débutant 10 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi. Les terres agricoles publiques ne peuvent être converties en élevage de crevettes ou piscicole sauf exceptions et si le Bureau des pêches et des ressources aquatiques déclare une zone côtière apte au développement de l'élevage piscicole.

Dans l'accord sur les baux de pisciculture, une portion de la zone piscicole le long de la mer, suffisante pour protéger l'environnement, doit être définie zone de protection et prendre en considération la spécificité des espèces de mangroves en présence

c) La réglementation des permis d'exploitation des mangroves

Certaines normes ne traitent quant à elles que de l'octroi des permis d'exploitation des ressources des mangroves ou du développement d'activités dans les mangroves, souvent liés à la pisciculture, mais aussi à l'exploitation forestière.

Le rapport de la Banque Mondiale recommande d'ailleurs de légaliser les activités des utilisateurs légitimes de mangroves. Un système de permis ou licences peut être envisagé, ce pour quoi de nombreux pays ont opté. Cependant, tout système de licences ou permis doit être géré de manière ouverte et transparente à la fois par les autorités gouvernementales et par les populations locales.⁹⁷

Le Ministère de l'environnement du Nicaragua a adopté la résolution No 26/02 intitulée « permis spécial d'utilisation des mangroves, des zones humides et des zones associées », dont l'objectif est d'établir la procédure administrative et les éléments nécessaires à l'obtention du permis spécial pour utiliser les mangroves ou y implanter une activité. Cela vaut aussi pour les autres zones humides.

Le Costa Rica a adopté lui aussi des textes relatifs à la réglementation des permis d'utilisation des mangroves. Deux textes régissent principalement la question :

⁹⁷ World Bank, ISME, Center Aarhus (2004), op. cit., p. 30.

- décret no29.342/MINAE « permis d'utilisation des zones de mangroves » du 6 février 2001 : dispose que toute demande de renouvellement de permis d'utilisation des mangroves en relation avec la production de sel ou d'élevage de crevettes, suppose la présentation par l'intéressé, d'un plan de gestion au moment de sa demande. Ce permis doit ensuite être approuvé par l'Institut de la pêche et de l'aquaculture. L'article 2 impose douze éléments que doit contenir le plan de gestion dont l'étude d'impact environnemental. Certains types d'ouvrages sont expressément exclus, tels, la construction de digues ou de tout ouvrage qui dérèglerait le flux normal des marées, comme les canaux (art.3).⁹⁸

- résolution SINAC-No 7 No 96 du 21 mai 2002, « Procédures pour les négociations de prorogations des permis d'utilisation concernant l'écosystème des mangroves », qui confère aux administrateurs des zones de mangroves et des zones maritimes côtières où se développent des activités de production de sel ou de crevettes des soutiens légaux et des outils techniques et administratifs en leur possession. Il s'agit là d'une note explicative destinée aux fonctionnaires pour l'octroi des permis.⁹⁹

d) Autres aspects faisant l'objet de réglementations

Il existe aussi des normes veillant à protéger la faune des mangroves, le Brésil par exemple a adopté une loi fédérale le 3 janvier 1967 (5.197) prenant des dispositions pour la protection de la faune des mangroves.¹⁰⁰

D'autres lois répressives de type environnemental font référence aux peines encourues pour toutes atteintes portées aux mangroves.

Le Brésil a adopté une loi sur les crimes environnementaux (No 9.605) du 12 février 1998, dans laquelle au Chapitre 5 intitulé « crimes contre la flore », l'article 50 dispose que le fait de détruire ou de porter dommage à la végétation, aux plantations ou aux forêts fixant les dunes et préservant les mangroves, et faisant l'objet d'une conservation spéciale,

⁹⁸ Francisco Pizarro, Liliana Piedra, Juan Bravo, Jenny Asch, Christian Asch, « Manual de procedimientos para el manejo de los manglares en Costa Rica », op. cit., p. 78.

⁹⁹ Francisco Pizarro, Liliana Piedra, Juan Bravo, Jenny Asch, Christian Asch, op. cit., p. 82.

¹⁰⁰ Site internet www.2.ibama.gov.br

entraîne une sanction allant d'une peine de prison de 3 mois à un an ainsi que d'une amende.

Un Décret présidentiel du 21 septembre 1999 spécifiant les sanctions applicables aux comportements et activités nuisibles pour l'environnement et autres dispositions, dispose dans son article 37 que la destruction ou l'atteinte portée à des forêts plantée ou originelle, visant à garantir l'intégrité des dunes ou à préserver les mangroves, et faisant l'objet d'une protection spéciale, donne lieu à une amende de 1 500 reals par hectare ou fraction endommagée.¹⁰¹

3) Normes instituant une protection temporaire des mangroves

Plus rare, ce type de normes institue une protection limitée dans le temps pour une période déterminée.

En Colombie il existe des normes posant des interdictions d'utilisations des mangroves de manière temporaire :

- accord CD-024 CVC du 18 juillet 1997 a pour objet d'interdire temporairement l'exploitation, la mobilisation, et la commercialisation des produits provenant des mangroves dans la région de Valle del Cauca. L'article 1 concerne toutes les espèces et vaut pour une période de trois ans, la norme qu'elle remplace était l'accord CD-018 du 14 août 1995 qui posait une interdiction de deux ans.
- résolution 037 du 9 février 1998 établissant une interdiction temporaire d'exploitation des mangroves dans le département de Narino, cette interdiction vaut pour trois ans (art.1).¹⁰²

D'autres réglementations incluent, de par leur nature et leur objet, les mangroves dans le régime de protection qu'elles instaurent.

C) Législations permettant par extension d'aboutir à une protection des mangroves

Certaines normes ne concernent pas simplement les mangroves mais plus généralement la protection des zones côtières ou humides ce qui inclut par extension les mangroves dans le régime de protection. Outre les dispositions relatives à la conservation des zones côtières, des normes plus générales afférentes au régime forestier ou des pêches ont indirectement des conséquences sur la réglementation des zones où sont présentes des mangroves (1). De même le fait qu'un Etat dispose d'une norme imposant l'étude de l'impact environnemental préalablement à tout développement de projets dans des zones menacées telles que les mangroves, protège indirectement ces espaces (2).

1) Législations réglementant indirectement la conservation des mangroves

En tant que forêts humides inondées, les mangroves sont donc soumises à de multiples réglementations qui ne les concernent le plus souvent pas directement, qu'elles concernent les forêts, les pêcheries, les ressources naturelles, les zones protégées, le droit foncier, le droit de la mer, les licences, les minorités ethniques, ou des questions d'ordre civil, pénal ou sanitaire.

Toutes ces normes sans viser ou citer forcément les mangroves s'appliqueront à elles faute de l'existence d'une législation spéciale propre à la conservation des mangroves. De nombreux pays se contentent de réglementer les mangroves d'une façon identique à celle pratiquée à l'égard des autres forêts, ou de les soumettre au régime des pêches pratiqué sur l'ensemble du territoire.

Le Honduras, dispose d'une législation sectorielle interdisant la coupe des mangroves (décret No 17/84 du 6 mars 1984, art.3), mais aussi de lois diverses favorisant indirectement la protection des mangroves :

- loi forestière du 10 février 1972, décret loi No 85/72, met en place et garantit le maximum de bénéfices directs et indirects qui peuvent être obtenus de la faune, de la flore, des eaux et des sols existants dans les zones forestières, assure la

¹⁰¹ Site internet www.2.ibama.gov.br

¹⁰² Ministerio del medio ambiente. Dirección general de ecosistemas. 2002. «Uso, sostenible. manejo y conservación de los ecosistemas de manglar », op. cit., p. 3.

protection et l'amélioration de celles-ci, et rationalise l'exploitation, l'industrialisation et la commercialisation des produits forestiers. La loi se propose donc dans son article 2 d'établir une conservation adéquate, la restauration ainsi que le développement des ressources forestières.

- loi Cadre Environnementale, de 1993 les aspects importants de cette loi sont la gestion basée sur les bassins hydrographiques et l'étude de l'impact environnemental.
- résolution No 1.088/93, qui réglemente les amendes et les sanctions en cas de non respect de la législation forestière du 9 juillet 1993 : le présent accord met en place une réglementation pour l'application et l'exécution d'amendes et de sanctions pour manquement à la loi forestière, en distinguant les infractions entre les délits et les fautes, suivant leurs gravités.
- décret No 163/93 de 1993, d'encouragement à la reforestation et à la protection des forêts, crée une série d'incitations dirigées aux propriétaires privés, coopératives, entreprises associatives, agriculteurs...

Le Panama dispose d'un ordonnancement juridique riche en terme de législation environnementale, ce qui sous entend aussi une protection effective des zones humides et donc des mangroves :

- loi N 6 du 3 janvier 1989 mettant en œuvre Ramsar
- loi N 1 du 3 février 1994, ayant pour but de protéger, conserver, améliorer, développer, éduquer, gérer de manière durable et rationnelle les ressources forestières.
- loi 47 du 9 juillet 1996, règle toutes les activités et actions relatives à la protection végétale du patrimoine agricole national.
- loi 58 du 28 décembre 1995 sur l'aquaculture.

- loi 11 du 18 juin 1991 adoptée en application du Protocole pour la conservation et l'administration des zones maritimes et côtières protégées du pacifique sud est.
- loi N 41 cadre environnementale du 1/7/98 qui dans son article 95 chapitre 10 intitulé « ressources côtières et humides » dispose que l'Autorité nationale de l'environnement et l'autorité maritime du Panama donneront priorité, dans leurs politiques, à la conservation des écosystèmes maritimes à un haut niveau de diversité biologique et de productivité, tels que les écosystèmes de récifs coralliens, estuariens, humides et les autres zones de reproduction.¹⁰³

Depuis 1997, les Bahamas se sont dotés d'une législation réglementant l'excavation et l'exploitation minière des zones côtières. En outre, la révision de leur législation forestière risque d'avoir des effets sur les mangroves. En Jamaïque, bien qu'aucune étude de la législation et des pratiques n'ait été menée officiellement jusqu'à présent, l'adoption de dispositions réglementaires pour lutter contre les facteurs qui menacent les écosystèmes côtiers est recommandée dans le cadre d'un projet de politique relatif aux récifs coralliens. Trinité-et-Tobago accorde la priorité à la révision de sa législation et de ses pratiques dans son plan d'action.¹⁰⁴

Les mangroves au Kenya sont protégées sur la base de la loi No. 174 de mai 1964, ainsi que par une loi sur la vie sauvage (Gestion et Conservation) de 1976 qui contient des dispositions protégeant les forêts indigènes leur conférant le statut de réserves nationales, plusieurs mangroves bénéficient alors de ce régime. Enfin la loi sur les pêcheries de 1989 concerne aussi par extension les mangroves dans le sens où elle protège les zones de reproduction des poissons, dont font partie les mangroves.

En Tanzanie, l'utilisation des ressources provenant des mangroves sont régies par des lois spécifiques relatives aux pêcheries, aux

¹⁰³ Site Internet du ministère de l'environnement du Panama, www.anam.gob.pa/legislacion.

¹⁰⁴ Ramsar COP7 DOC.6, "Rapport de synthèse sur l'application de la Convention et de son Plan stratégique 1997-2002 dans la Région néotropicale", op. cit.

réserves maritimes, à l'agriculture, aux forêts, à l'industrie et au commerce, à l'utilisation des terres, à l'environnement, à l'exploitation minière, à l'énergie et au tourisme.

Concernant les mangroves en tant que telles, c'est la loi nationale forestière qui s'applique ainsi que l'ordonnance forestière. Il existe tout de même un plan de gestion pour l'écosystème des mangroves en Tanzanie depuis 1991.

Les lois de pêche telles que la loi 1970 amendée en 1994 et la loi sur les parcs et réserves maritimes de 1995, concernent elles aussi implicitement les mangroves puisque représentant des habitats pour les espèces halieutiques.

Une véritable politique des pêcheries existe depuis 1998 qui incorpore une approche préventive. Mais bien que ces lois spécifient que le Directeur des pêcheries impose des périodes de fermeture de la pêche et détermine les méthodes de pêches autorisées, telles que la taille des filets par exemple, il n'existe aucune régulation limitant le nombre de bateaux de pêches ou de pêcheurs.¹⁰⁵

Au Brunei Darussalam, il existe plusieurs actes législatifs et un Code directement en relation avec les mangroves et leur protection¹⁰⁶ :

- loi forestière concerne les réserves forestières, et les produits forestiers.
- loi sur les pêcheries protège les aires de reproduction des poissons, réglemente l'aquaculture.
- loi de protection de la vie sauvage crée des sanctuaires de la vie sauvage, protège la vie sauvage.
- code foncier : il protège les rives des rivières, réglemente l'utilisation des terres.

Ces législations indirectement protègent et conservent les mangroves.

De même, le Gouvernement d'Inde a produit plusieurs lois visant à protéger l'environnement

et la conservation des ressources naturelles¹⁰⁷, dont certaines ont une incidence sur la protection des zones humides :

- loi forestière 1927.
- loi forestière de conservation de 1980.
- loi de conservation de la vie sauvage de 1972.
- loi de prévention et de contrôle de pollution des eaux (Water Act) de 1974.
- loi de protection de l'environnement de 1986.
- notification sur la réglementation des zones côtières (Coastal Regulation Zone Notification) de 1991 : impose diverses restrictions quant à l'implantation et l'expansion d'industries, d'activités et de constructions.
- loi-cadre de 1986 sur la protection de l'environnement : met en place une protection des zones écologiquement fragiles comprenant un nombre de zones humides préalablement recensées. Dans le cadre de cette loi et conformément à la Convention de Ramsar, une liste de sites a été dressée déclarant ces zones Sanctuaires de la vie sauvage.

L'acte relatif à la protection de l'environnement de 1986, a joué un rôle crucial dans la conservation et la gestion des écosystèmes de mangroves. Il institue une zone côtière réglementée dans laquelle les activités industrielles et autres, telles que le déversement des eaux non traitées, le rejet des effluents, la mise en décharge des déchets, la bonification des terres et la construction de quais, sont limitées afin de protéger l'environnement côtier. Les côtes sont alors regroupées en quatre catégories et les palétuviers font partie de celles considérées comme les plus sensibles au plan écologique.¹⁰⁸

¹⁰⁵ Julius Francis and Ian Bryceson, "Chapitre 4: Tanzania Coastal and Marine Resources: Some illustrating Questions of Sustainable Use", Lessons Learned: Case Studies in Sustainable Use.

¹⁰⁶ Hijh Jamilah Hj A Jalil, Forestry Departement of Brunei Darussalam, op. cit., p. 129.

¹⁰⁷ The Ramsar Convention on Wetlands, National Report of India for COP-7, prepared for the 7th Meeting of the Conference of the Contracting Parties to the Convention on Wetlands, 1995.

¹⁰⁸ R.Kumar, "Conservation et gestion des mangroves en Inde, notamment dans l'Etat de Goa

La Papouasie Nouvelle-Guinée n'a pas de politique, stratégie, programme d'action de conservation ou de protection de ses zones humides. La gestion et l'inventaire des zones humides relève de la compétence de la Division de la gestion de la conservation de la nature et de biodiversité créée par le programme national de conservation.¹⁰⁹

Le Viêt Nam a adopté quelques textes relatifs à la protection des zones côtières ayant un impact sur la protection des mangroves. La décision du 3 mai 1999 (No 116/1999/QD) qui comprend 4 articles, confirme le plan de protection des zones côtières et de l'environnement approuvé par le premier ministre.

Ce plan a pour objectif de contribuer au développement durable des forêts, de la pêche et de l'agriculture. Le programme de maillage prévoit trois types de zones : zones de protection essentielle, zones de protection moins essentielle et zones économiques. Les forêts des zones essentielles doivent être totalement protégées dans le but de développer les forêts submergées en relation avec les plans de reforestation. Selon l'article 3 de la décision, dans les zones protégées, 60% de la superficie doivent être destinés à la conservation des forêts et le reste (40%) peut être utilisé pour l'agriculture, l'aquaculture ou pour d'autres utilisations en respect avec le contenu du plan de maillage. Les activités autorisées ou non autorisées, pour être conduites dans ces zones protégées, doivent être conformes au plan de maillage.

L'article 4 impose aux quatre provinces visées : Ca Mau, Bac Lieu, Soc Trang et Tra Vinh de transcrire et d'appliquer la décision au niveau local.

Le décret du Gouvernement (No 27/2005/ND-CP) du 8 mars 2005 régit et pose des directives sur l'application de certains articles de la loi sur les pêcheries de 2003 concernant les zones maritimes protégées et les zones intérieures protégées ; les financements budgétaires pour la réhabilitation des ressources halieutiques ; la responsabilité des agences spécialisées pour assurer les droits

et les îles Andaman du milieu", Unasylva, No. 203, p. 3.

¹⁰⁹ The Ramsar Convention on Wetlands, National Report of Papua New Guinea for COP7, prepared for the 7th Meeting of the Conference of the Contracting Parties to the Convention on Wetlands, 1995.

des organisations et des individus concernés par les opérations de pêches ; les concessions de zones maritimes ayant pour objet l'aquaculture et le commerce en gros de poissons. Les zones côtières protégées sont classées en trois catégories : les parcs nationaux, les sanctuaires d'espèces/habitats et les réserves de ressources naturelles aquatiques. L'article 3 définit les critères de cette classification. Les directives concernant l'octroi de concessions ou d'allocations de zones côtières destinées à l'aquaculture sont décrites aux articles 10 et 12.

Au Mexique, le Secrétariat à l'environnement, aux ressources naturelles et à la pêche a adopté un texte relatif à la conservation et la restauration des zones côtières humides le 30 août 2000 (Nom-022-RECNAT-2000). Cette loi pose l'obligation de procéder à une EIE qui doit aboutir à l'autorisation du Secrétariat, indispensable à la réalisation du projet. Tout projet entraînant le dessèchement ou le recouvrement des zones humides côtières et donc des mangroves, est interdit. En outre, cette loi interdit, dans son article 4.24, le déversement des eaux usées dans les eaux des zones humides côtières sans traitement préalable, des industries, des centres urbains, des complexes touristiques et des activités productives en général. Le projet doit répondre à de multiples conditions posées par la loi, ainsi, l'activité doit garantir la productivité de l'écosystème, la capacité de charge de l'écosystème, les courants et inondations de la zone humide où se développe le projet et les zones de reproduction, d'alimentation, de refuge et de nidation. En résumé le projet ne doit pas altérer le cours normal de la vie sylvestre au sein de la zone humide d'implantation de l'activité.

2) Normes imposant une étude d'impact environnemental

Comme le rappelle le rapport de la banque mondiale sur la gestion et l'utilisation durables des mangroves, « le cadre juridique doit fournir des mécanismes pour s'assurer que des évaluations d'impact environnemental (EIE) sont effectuées pour les activités de développement pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes des marécages et notamment des mangroves ».

En effet, certains types d'infrastructures comme les remblais, routes, digues, étangs et canaux peuvent affecter le flux normal des marées, les ruissellements de surface et la

dynamique des dépôts sédimentaires le long des côtes, même si elles ne sont pas situées physiquement dans les zones de mangroves. Ainsi, comme le recommande le rapport, « les EIE devraient inclure l'évaluation de l'impact des projets de développement d'infrastructures sur les régimes hydrologiques en amont et en aval du site de développement proposé »¹¹⁰.

L'efficacité d'une réglementation, visant la protection des mangroves, dépend en grande partie de l'existence ou non d'une norme imposant l'EIE.

Comme nous avons pu l'observer certaines normes de protection globale des mangroves intègrent une disposition obligeant à la réalisation d'une EIE. Mais plus généralement, les Etats adoptent des normes imposant une EIE pour toute activité susceptible de dégrader ou d'avoir un impact néfaste sur l'environnement, et non pas seulement dans les zones de mangroves.

Par exemple, le Venezuela a adopté un décret (no 1.257 avril 1996) qui réglemente l'EIE pour les activités susceptibles de dégrader l'environnement. Celui-ci définit la procédure qui doit être suivie par ceux chargés de réaliser l'évaluation de l'activité projetée et dont l'approbation est sujette aux résultats de l'évaluation.

Le Viet Nam, en application de loi sur la protection de l'environnement, dispose d'une réglementation impose pour chaque projet de préparer et de soumettre au Gouvernement un rapport d'EIE.¹¹¹

Le Pakistan n'a pas de loi propre à la conservation des zones humides, mais s'est doté assez tardivement d'ailleurs, 3 décembre 1997, d'une loi de protection de l'environnement. Cette loi principalement pose des directives destinées à l'administration sur des questions affectant l'environnement et plus marginalement, portant sur l'EIE et sur la gestion des problèmes sérieux.¹¹²

Au Nicaragua, l'article 5 du décret 45-94 qui réglemente les permis et l'évaluation de l'impact environnemental impose que les activités économiques contenues dans la présente liste fassent l'objet d'un EIE.¹¹³

Conclusion

Il ressort donc de cette étude qu'un cadre de protection nationale et internationale est indispensable à une gestion optimale de la mangrove.

En tant qu'écosystème, la mangrove implique la participation de différentes institutions étatiques et par conséquent une coopération et une coordination des efforts de ces différents acteurs. Pour certains auteurs la gestion d'un écosystème complexe comme la mangrove dépend de la participation de la communauté scientifique nationale, en collaboration, avec des experts et organismes internationaux reconnus.¹¹⁴

En conséquence ce n'est pas simplement l'édification d'une législation visant à conserver les mangroves qui a elle seule atteindra cet objectif. En effet souvent ce n'est pas l'absence de législation mais l'application incorrecte des lois, réglementations et règles en vigueur qui dessert la conservation des zones humides et donc des mangroves sur le terrain.

Des efforts de la part des Etats doivent donc être entrepris en aval du travail législatif et réglementaire. En effet l'absence de procédures de surveillance et de suivi, la carence de droits à l'information juridiquement soutenus pour les communautés locales et autochtones, le manque de participation locale dans le processus de prise de décisions en matière de ressources naturelles et le manque de volonté politique et de conscience publique pour appliquer la législation, concourent à rendre inefficace le cadre juridique de protection des mangroves.¹¹⁵

En effet le choix de l'utilisation des terres est véritablement influencé par les politiques gouvernementales de mise en réserve ou d'aliénation des mangroves, la construction de

¹¹⁰ World Bank, ISME, Center Aarhus (2004), op. cit., p. 29.

¹¹¹ The Ramsar Convention on Wetlands, National Report of Vietnam for COP7, prepared for the 7th Meeting of the Conference of the Contracting Parties to the Convention on Wetlands, 1995.

¹¹² The Ramsar Convention on Wetlands, National Report of Pakistan for COP7, prepared for the 7th Meeting of the Conference of the Contracting Parties to the Convention on Wetlands, 1995.

¹¹³ The Ramsar Convention on Wetlands, National Report of Nicaragua for COP7, prepared for the 7th Meeting of the Conference of the Contracting Parties to the Convention on Wetlands, 1995.

¹¹⁴ N. Din et F. Blasco, op. cit., p. 6.

¹¹⁵ Bank, ISME, Center Aarhus (2004). op. cit., p. 26.

digues et de canaux de drainage, ainsi que les diverses mesures visant indirectement à promouvoir et à réglementer la sylviculture, la pêche et l'aquaculture.¹¹⁶

La protection des mangroves ne dépend donc pas uniquement de l'adoption d'un cadre juridique, de nombreuses circonstances (ignorance, pauvreté des populations riveraines, absence de concertation entre les organismes étatiques, manque de personnels sur le terrain, pressions des agents économiques) font obstacle à la mise en place et à la réalisation d'une véritable conservation des mangroves.

Ce sont donc ces divers facteurs qui doivent être maîtrisés et limités dans leurs effets par les pouvoirs publics, ce qui paraît hélas relativement compliqué, voire irréalisable. Ainsi, on peut craindre que le problème soit irréductible, que les différents intérêts en jeu soient inconciliables. Face à ce constat relativement pessimiste, les efforts ne doivent pas être relâchés, et d'autres solutions doivent être élaborées dans l'optique de toujours mieux gérer et utiliser les mangroves de manière rationnelle.

La mangrove pour être protégée de manière efficace et efficiente devrait être considérée comme un écosystème entendu globalement et non simplement comme une forêt. Elle devrait être protégée tout en respectant les usages traditionnels des populations autochtones. Un équilibre doit donc être trouvé entre subsistance des populations locales souvent dépendantes de cet écosystème, et utilisation et conservation durables de ses ressources. La désignation de zones au sein des forêts de mangroves, telles que des zones « mises de côté », visant à satisfaire les besoins en bois de combustible et de construction pour les habitants très démunis des mangroves, est une solution à envisager.¹¹⁷

Par ailleurs, comme nous avons pu le constater s'il existe un Code de conduite pour les pêcheries, il n'existe aucune convention internationale sur les forêts. L'échec d'un consensus sur ce point n'a abouti qu'à l'adoption d'une Déclaration de principes de gestion des forêts pauvre par son contenu et sans valeur contraignante.

Or l'adoption d'une convention internationale sur les forêts serait grandement utile à la sauvegarde des zones de mangroves. Comme l'affirmait Ralph W. Roberts Conseiller principal, foresterie et conservation à l'Agence canadienne de développement international, «une convention internationale sur les forêts aurait pour but premier une gestion durable de toutes les forêts du globe de façon à pouvoir profiter des nombreux biens et services qu'elles nous procurent. Elle fixerait les paramètres d'un consensus sur la notion de gestion durable des forêts et établirait le cadre juridique régissant le contrôle et le respect de ladite convention. L'adoption d'une CIF faciliterait grandement la mise en œuvre de programmes forestiers nationaux dynamiques, qui satisferont aux exigences écologiques des forêts tout en répondant aux besoins économiques et sociaux des populations ».¹¹⁸

En conséquence, une CIF en mettant en place un système commun à tous les Etats, en réglementant l'exploitation des forêts assurant ainsi une gestion durable des forêts de la planète, comblerait la situation actuelle.

La protection des mangroves est donc tributaire de la capacité des pouvoirs publics, étatiques et locaux, à gérer la mangrove comme un écosystème pensé en tant que tel et à renforcer une coopération internationale ainsi qu'un cadre conventionnel encore, tous deux, trop peu développés.

¹¹⁶ B. Christensen, op. cit., p. 7.

¹¹⁷ World Bank, ISME, Center Aarhus (2004), op. cit., p. 30.

¹¹⁸ Ralph W. Roberts R.P.F, « Il faut adopter dès maintenant une convention internationale sur les forêts », RCFA (Réseau des Conseillers Forestiers de l'ACDI), www.rcfa-cfan.org.

BIBLIOGRAPHIE

I. DOCUMENTS OFFICIELS

A. Conventions Internationales

Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel du 21 novembre 1972 de l'UNESCO.

Convention sur la diversité biologique de juin 1992.

Convention sur les zones humides d'importance internationale dite Ramsar du 2 février 1971.

B. Conventions Régionales

Convention d'Apia sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud du 12 juin 1976.

Convention de Carthagène pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des caraïbes du 24 mars 1983.

Convention de Nairobi pour la Protection, la Gestion et le Développement de la zone marine et côtière de l'Afrique orientale du 21 juin 1985.

Convention de Nouméa sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud du 24 novembre 1986.

Protocole additionnel à la Convention de Nairobi relatif aux zones protégées ainsi qu'à la faune et la flore sauvages dans la région de l'Afrique orientale.

C. Divers

Document CDB : « Intégration d'objectifs concrets pragmatiques dans les programmes de travail de la Convention, en tenant compte de l'échéance 2010 pour la biodiversité, de la stratégie mondiale pour la conservation des plantes et d'autres objectifs arrêtés par le sommet mondial sur le développement durable », « objectifs concrets pragmatiques pour la mise en œuvre du programme de travail élaboré pour la diversité biologique marine et côtière », CDB, 3 décembre 2003.

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Principes de gestion des forêts, Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, Brésil, 3-14 juin 1992.

Les rapports de l'IPIECA, « L'impact biologique de la pollution par les hydrocarbures sur les mangroves ».

« Mémoire d'accord entre l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) représentée par le Centre du Patrimoine Mondial et le Bureau de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale », 14 mai 1999.

Ministerio del medio ambiente, Dirección general de ecosistemas, « Uso, sostenible, manejo y conservación de los ecosistemas de manglar », Programa Nacional. Bogotá, Colombia, 2002.

Philippines National Committee, « Initial Analysis on Mangrove and Mangrove-Related Policy Issuances », UNEP/GEF /SCS/RTF-L.1/8 Phi.

« Plan de Travail Conjoint 1998-1999 de la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur les zones humides » (Ramsar, Iran, 1971), www.Ramsar.org/cbd.

« Plan de Travail de l'OIBT sur la mangrove 2002/2006 », www.itto.

« Protocole de coopération entre le Bureau de la Convention sur les zones humides et le Secrétariat de la Convention des Nations sur la lutte contre la désertification dans les pays les plus gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique », www.ramsar.org/moc/

Ramsar COP7 DOC.6, "Rapport de synthèse sur l'application de la Convention et de son Plan stratégique 1997-2002 dans la Région néo tropicale", 7e Session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention sur les zones humides à San José, Costa Rica, 10 au 18 mai 1995.

« Rapport d'évaluation nationale dans le cadre de la mise en œuvre de Rio+10 en République de la Guinée-Bissau », décembre 2001.

Résolution VIII.4 «La gestion intégrée des zones côtières (GIZC) », 8^e Session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention sur les zones humides à Valence en Espagne du 18 au 26 novembre 2002.

Résolution VIII.11 «Orientations complémentaires pour identifier et inscrire des zones humides d'importance internationale appartenant à des types de zones humides sous-représentés », 8^e Session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention sur les zones humides à Valence en Espagne du 18 au 26 novembre 2002

Résolution VIII.32 «La conservation, la gestion intégrée et l'utilisation durable des écosystèmes de mangroves et de leurs ressources », 8^e Session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention sur les zones humides à Valence en Espagne du 18 au 26 novembre 2002.

The Ramsar Convention on Wetlands, National Report of India for COP7, prepared for the 7th Meeting of the Conference of the Contracting Parties to the Convention on Wetlands, 1995.

The Ramsar Convention on Wetlands, National Report of Nicaragua for COP7, prepared for the 7th Meeting of the Conference of the Contracting Parties to the Convention on Wetlands, 1995.

The Ramsar Convention on Wetlands, National Report of Pakistan for COP7, prepared for the 7th Meeting of the Conference of the Contracting Parties to the Convention on Wetlands, 1995.

The Ramsar Convention on Wetlands, National Report of Papua New Guinea for COP7, prepared for the 7th Meeting of the Conference of the Contracting Parties to the Convention on Wetlands, 1995.

The Ramsar Convention on Wetlands, National Report of Vietnam for COP7, prepared for the 7th Meeting of the Conference of the Contracting Parties to the Convention on Wetlands, 1995.

The Ramsar Convention on Wetlands, Proceedings of the inaugural meeting of the National Wetlands Committee of Sierra Leone, 8 February 2002.

UNEP/GEF/SCS /RTF-L.1/7, «Review and comparative analysis of the national legislation related to environmental management », 25 August 2003.

World Bank, ISME, cenTER Aarhus (2004). «Principes pour un Code de Conduite de la Gestion et de l'Utilisation Durable des Ecosystèmes de Mangroves », Préparé par Prof. Donald J. Macintosh et Dr. Elizabeth C. Ashton. Version du 10 mars 2005.

II. OUVRAGES

Clough, B.F., "The economic and environmental values of mangrove forests and their present state of conservation in the South-East Asia/Pacific Region. Mangrove Ecosystems Technical Reports, Vol. 1, ITTO/ISME/JIAM Project PD71/89 Rev.1 (F). Okinawa, Japon, ISME, 1993, 202 p.

Diop, E.S., "Conservation and sustainable utilization of mangrove forests in Latin America and Africa regions, Part II, Africa. Mangrove Ecosystems Technical Reports", Vol. 3, ITTO/ISME Project PD114/90. Okinawa, Japon, ISME, 1993, 262 p.

FAO, « Mangrove forest management guidelines », Rome, FAO Forestry Paper No.117, 1994.

Guangchun, Lei, «Ramsar Convention for Mangrove Conservation and Wise Use », Mangrove in Southeast Asia Status, Issues and Challenges, Institute for Global Environmental Strategies (IGES), Ramsar Center Japan, 2004.

Hijh Jamilah Hj A Jalil, Forestry Department of Brunei Darussalam, «Country Paper on Mangroves in Brunei Darussalam », Mangroves in Southeast Asia, Status, Issues and Challenges, 2004.

Lacerda, L.D, "Conservation and sustainable utilization of mangrove forests in Latin America and Africa regions". Vol. 2 Part I- Latin America. Mangrove Ecosystems technical reports ITTO/ISME Project PD114/90 (F).Okinawa, Japan, 1993, 272 p.

Pizarro Francisco, Piedra Liliana, Bravo Juan, Asch Jenny, Asch Christian, «Manual de procedimientos para el manejo de los manglares Costa Rica », Grupo de Trabajo en Humedales, Costa Rica, Programa Nacional de Humedales, Editorial Fundación (UNA), 2004.

Weil, Prosper, « Le Droit international en quête de son identité », Cours général de droit international public, Académie de Droit International, Martinus Nijhoff Publishers, The Hague, Boston, London, 1996, 369 p.

III. REVUES

Christensen, B., «Les mangroves, une richesse méconnue », Unasylva, Vol. 35, No. 139, 1983.

Huberman, M.A, «Sylviculture de la mangroves », Unasylva, Vol. 13, No. 4.

Malcolm, N.S., « Le monde forestier », La foresterie urbaine et périurbaine, Unasylva, No. 173.

Maumont, Stéphan, Bousquet-Mélou, Anne, Fougere-Danezan, Marie, «Phylogénie et histoire biographique des palétuviers », Bois et Forêts des tropiques, 3^e trimestre 2002, no 273, spécial mangroves.

Mekouar, M.A., « Note sur les forêts inondées », 30 juillet 1996.

Kumar.R, "Conservation et gestion des mangroves en Inde, notamment dans l'Etat de Goa et les îles Andaman du milieu", Unasylva, No. 203.

IV. SOURCES INFORMATIQUES

A) Articles

Din, Ndongo et Blasco, François, «Gestion durables des mangroves sous pression démographique et paupérisation », mémoire soumis au XIIIe Congrès forestier mondial, 2003, Quebec City, Canada.

IUCN Eastern Africa Programme Conservation of the Coastal and Marine Biodiversity in the Eastern Africa Region: "Progress in Implementation of Jakarta Mandate by the Contracting Parties to the Nairobi Convention".

Julius Francis and Bryceson Ian, "Chapitre 4: Tanzania Coastal and Marine Resources: Some illustrating Questions of Sustainable Use", Lessons Learned: Case Studies in Sustainable Use.

Lefebvre, Christophe, « Quelle stratégie pour les aires marines protégées », IUCN, Journée mondiale des Océans, Nausicaa du 8 juin 2005.

Macintosh, Donald J. and Ashton, Elizabeth C., ISME/cenTER/CAW, "Report on the Africa Regional Workshop on the Sustainable of Mangrove Forest Ecosystems", 17-19 February 2003.

Matiru, Violet, compile by IUCN-EARO and WWF-EARPA, Forest Landscape reforestation Kenya country report, "Analysis of existing initiatives and policy and legal framework in Kenya", May 2002.

Mesake Senibulu, "The Role of the National Government in the Economic Development of Mangroves in Fiji", International Workshop Asia-Pacific Cooperation, Research for Conservation of Mangroves, 26-30 March, 2000; Okinawa, Japan, <http://landbase.hq.unu.edu/>.

Roberts.W, Ralph, « Il faut adopter dès maintenant une convention internationale sur les forêts », RCFA (Réseau des Conseillers Forestiers de l'ACDI), <http://www.rcfa-cfan.org>.

Soemodihardjo, Subagio, "Policy and legislation on mangroves resources in Indonesia", Research and Development Center for Oceanology- LIPI, Jakarta.

Stedman-Edwards, Pamela, «Pakistan Mangroves », www.panda.org/downloads/policy/rcpakistan.doc

World Rainforest Movement Publications, Mangroves : « Subsistance locale vs profits des entreprises », www.wrm.org.uy

WWF, Macroeconomics Program Office, «The Root Causes of Biodiversity Loss in the Eastern Africa Marine Ecoregion (EAME) », November 2001.

B) Sites Internet visités

1) Sites officiels

Site de la Convention du patrimoine mondial : <http://whc.unesco.org/en/list/>

Site de la Convention de Ramsar sur les zones humides d'importance internationale : www.ramsar.org

Site du Ministère de l'environnement du Brésil : www2.ibama.gov.br

Site de Faolex (base de données FAO) : <http://faolex.fao.org/faolex/index.htm>

Site du Ministère de l'Environnement du Panama: www.anam.gob.pa/legislacion

Site du Ministère de l'Environnement du Venezuela: <http://www.marnr.gov.ve>

2) Sites concernant les mangroves

Global Mangrove database and Information System: www.glomis.com

Site de l'ISME: www.mangrove.or.jp/index.html

Mangrove Restoration website: www.mangroverestoration.com.

Annexe

Tableau récapitulatif des normes juridiques adoptées par une sélection de pays ayant pour effet de protéger les mangroves.

Normes juridiques ayant pour effets de protéger les mangroves			
Pays	Normes juridiques ayant pour objet la conservation globale des mangroves.	Normes juridiques présentant une protection sectorielle et ponctuelle des mangroves.	Normes juridiques incluant par déduction la conservation des aires de mangroves.
Australie		<p><u>-Décret du 30 janvier 1995 sur la gestion des pêcheries, amendé le 2 septembre 2002.</u> <u>Loi de référence : loi cadre sur la gestion des pêcheries du 31 mars 2004.</u> Ce décret met en place une série de réserves aquatiques dans diverses parties du pays dans lesquelles sont interdites de manière impérative les prises de poissons ou de végétations maritimes (incluant les mangroves, les herbes maritimes, les algues). Des dérogations sont possibles pour chaque réserve mais requièrent dans la majorité des cas le consentement du Directeur de NSW pêcheries.</p>	
Bangladesh			<p><u>-Loi sur les forêts du 21 septembre 1927 :</u> Pose un régime de protection de base des forêts du Bangladesh. <u>-Ordonnance de protection de la vie sauvage de mars 1973 adoptée par la suite comme le Bangladesh Wildlife Act en 1974.</u> <u>-Nouvelle loi forestière de 1994 :</u> Incorpore un concept de participation forestière et l'idée de conservation des zones humides. -Plus législation pour région des sundarbans. <u>-Loi Cadre Environnementale de 1992 :</u> Dispose d'une section 3.10 relative à l'environnement marin et côtier.</p>

Normes juridiques ayant pour effets de protéger les mangroves			
Pays	Normes juridiques ayant pour objet la conservation globale des mangroves.	Normes juridiques présentant une protection sectorielle et ponctuelle des mangroves.	Normes juridiques incluant par déduction la conservation des aires de mangroves.
Bangladesh			<p>Le point 3.10.1 assure la protection et le développement des ressources et de l'écosystème marin et côtier.</p> <p>Le point 3.10.2 prévient toutes activités internes ou externes polluant les zones marines et côtières.</p> <p>Le point 3.10.3 pose la nécessité de rechercher à préserver et développer l'environnement côtier et marin ainsi que ses ressources.</p> <p>Enfin le point 3.10.4 limite les prises de pêches dans les zones côtières et maritimes dans le respect de la régénération des espèces.</p> <p>Cette même loi dispose d'une section 7 intitulée Forêts, Vie Sauvage et Biodiversité, le point 7.8 donne priorité à la protection de la vie sauvage, aux zones humides, aux oiseaux et aux animaux, par extension les mangroves sont donc protégées par cette disposition en tant que zones humides.</p> <p>Les départements compétents pour appliquer cette disposition sont le Ministère de l'Environnement et le Département des Forêts.</p>
Belize	- <u>Décrets ministériels de 1989 sur la protection des mangroves (amendés le 5 juin 1992)</u> : onze régulations émanant du ministre de l'agriculture, qui introduisent une protection des mangroves dans les eaux territoriales en interdisant de porter		- <u>Loi de protection de l'Environnement du 14 octobre 1992 révisée le 31 décembre 2000</u> : impose l'évaluation d'un impact environnemental avant que le développement des projets n'ait lieu. Sous les mesures EIA ont été

Normes juridiques ayant pour effets de protéger les mangroves			
Pays	Normes juridiques ayant pour objet la conservation globale des mangroves.	Normes juridiques présentant une protection sectorielle et ponctuelle des mangroves.	Normes juridiques incluant par déduction la conservation des aires de mangroves.
Belize	<p>atteinte aux mangroves sans obtenir, en premier lieu, permis délivré par le Département forestier.</p> <p>Prohibition qui s'applique aussi bien au domaine public que privé.</p>		<p>développées environ 500 types de projets demandent a un complet EIA, incluant les projets qui proposent la déforestation des mangroves.</p> <p>De même les projets touristiques doivent faire l'objet d'un EIA complète ou partielle en fonction de la taille du projet et de sa localisation.</p> <p><u>-Loi Forestière du 1 janvier 1927révisée le 31 décembre 2000 :</u></p> <p>La loi en question contient 37 sections. Le Ministère a le pouvoir de déclarer toute partie du territoire national réserve forestière, aucun droit ne peut être revendiquer à l'égard d'une réserve forestière sauf pour des questions de succession ou de concession, de bail, ou de contrat rédigé par ou sous l'égide du Ministère ou d'une toute autre personne pourvue de cette compétence.</p>
Brésil	<p><u>- Loi 4.771/1965 (code forestier) :</u> L'article 2 de ce code dispose que « Sont considérées de préservation permanente, par l'effet de cette loi, les forêts et autres formes de végétation naturelles situées : f) Dans les forêts côtières, pour fixer les dunes, ou dans les mangroves, pour les stabiliser.</p>	<p><u>- Loi fédérale 5.197 adoptée le 3 janvier 1967</u> avec la prise de dispositions pour la protection de la faune des mangroves.</p> <p><u>- Loi sur les crimes environnementaux no 9,605, du 12 février 1998 publiée dans le journal officiel uniao du 13 février 1998 :</u> Au chapitre 5 intitulé crimes contre l'environnement, section 1 intitulée crimes contre la faune, l'article 50 dispose que le fait de détruire ou de porter dommage à la végétation, aux plantations ou aux forêts fixant les dunes et préservant les mangroves, faisant l'objet d'une conservation spéciale, entraîne une sanction</p>	<p><u>-Décret fédéral 3.438 du 17 juillet 1941.</u></p> <p><u>-Décret fédéral 4.771 du 15 juin 1978 qui établit le codigo florestal</u> pour la préservation de la végétation et des forêts, incluant les mangroves.</p> <p><u>-Loi fédérale 6.902 du 27 avril 1981 relative à la création de zones protégées.</u></p> <p><u>-Water Act : de 1997 :</u> nouvelles dispositions relatives à l'utilisation de l'eau donc indirectement des zones humides.</p> <p><u>-Loi sur la nature de 1998 :</u> Etablit des sanctions contre toutes activités et comportements causant un dommage à</p>

Normes juridiques ayant pour effets de protéger les mangroves			
Pays	Normes juridiques ayant pour objet la conservation globale des mangroves.	Normes juridiques présentant une protection sectorielle et ponctuelle des mangroves.	Normes juridiques incluant par déduction la conservation des aires de mangroves.
Brésil		<p>(peine de prison allant de 3 mois à un an ainsi qu'une amende).</p> <p><u>Décret No 3.179 présidentiel du 21 septembre 1999 qui spécifie les sanctions applicables aux comportements et activités nuisibles pour l'environnement et autres dispositions :</u></p> <p>L'article 37 dispose que la destruction ou l'atteinte portée à des forêts plantées ou originelles, visant à garantir l'intégrité des dunes ou à préserver les mangroves, et faisant l'objet d'une protection spéciale, donne lieu à une amende de 1 500 reals par hectare ou fraction endommagée.</p> <p>-<u>Décret 091890 du 5 novembre 1985 :</u> Déclare comme zone relevant d'un intérêt écologique, une zone de mangroves à l'embouchure du fleuve Mamanguape dans l'Etat de Paraiba, et d'autres provinces.</p> <p>-<u>Loi No 004119 du 22 juillet 1998 pris par l'Etat Espirito Santo :</u> Considère comme zones protégées de manière permanente les mangroves présentes dans l'Etat Espirito Santo.</p>	<p>l'environnement. Une fois le dommage prouvé, le pollueur est obligé de remettre le site en état, et est sujet à des poursuites criminelles et au paiement d'une amende. <i>exemple de l'application de cette loi aux zones humides et donc aux mangroves, quel qu'elle soient, le rejet de produits ou d'effluents, entraînant une extinction de la faune existante dans les rivières, lacs, lagons, baies ou dans les eaux territoriales Brésiliennes, peut entraîner une période de détention de un à deux ans.</i></p> <p>- <u>Loi sur l'EIA :</u> La loi No. 6938/81, qui établit la Politique Environnementale Nationale, crée des instruments d'évaluation de l'impact environnemental et des autorisations de pratiquer des activités polluantes effectives ou potentielles.</p> <p>-<u>Décret 091890 du 5 novembre 1985</u> sur le régime des zones protégées relevant d'un intérêt écologique.</p> <p>- <u>Loi 7.661/1998</u> a mis en place un plan national d'aménagement côtier. En vertu de son article 3 : « Le plan national d'aménagement côtier doit prévoir le zonage des usages et des activités dans la zone côtière et donner la priorité à la conservation et à la protection, entre autres, des biens suivants ». Les mangroves sont citées au point I.</p>

Normes juridiques ayant pour effets de protéger les mangroves			
Pays	Normes juridiques ayant pour objet la conservation globale des mangroves.	Normes juridiques présentant une protection sectorielle et ponctuelle des mangroves.	Normes juridiques incluant par déduction la conservation des aires de mangroves.
Brunei Darussalam			<p>-<u>Forest Act, Loi Forestière</u> : Elle concerne les Réserves Forestières, et les produits forestiers.</p> <p>-<u>Fisheries Act, Loi sur les Pêche</u>: Protège les aires de reproduction des poissons, réglemente l'aquaculture.</p> <p>-<u>Wildlife Protection Act, Loi de protection de la vie sauvage</u> : Crée des sanctuaires de la vie sauvage, protège la vie sauvage.</p> <p>-<u>Land Code</u>, il protège les rives des rivières, réglemente l'utilisation des terres. Ces législations indirectement protège et conserve les mangroves.</p>
Cape Verde			<p>-<u>Décret No 7/2002 du 30 décembre 2002</u> : Il établit des mesures de conservation et de protection pour les espèces de la faune et de la flore.</p> <p>Il institue en annexe une liste de zones protégées dont font partie les mangroves.</p>
Cambodge			<p>- <u>Décret-loi de 35</u> sur la gestion des forêts ne traite pas de façons spécifiques des forêts inondées. Mais celles-ci sont cependant implicitement comprises dans la définition qu'il donne des ressources forestières. Elles englobent en effet, d'après l'article premier, «les forêts situées en bordure des lacs, des étangs, des rivières, des torrents, des fleuves, des mers ». Cette énumération semble viser les forêts inondées qui bordent aussi bien les eaux douces que les eaux marines et donc</p>

Normes juridiques ayant pour effets de protéger les mangroves			
Pays	Normes juridiques ayant pour objet la conservation globale des mangroves.	Normes juridiques présentant une protection sectorielle et ponctuelle des mangroves.	Normes juridiques incluant par déduction la conservation des aires de mangroves.
Cambodge			<p>par déductions, les mangroves.</p> <p>- <u>Décret-loi 33</u> relatif aux ressources halieutiques, il comporte quelques dispositions qui régissent plus explicitement les forêts inondées. D'abord, celles-ci sont nommément comprises dans le domaine piscicole d'eaux douces (article 1^{er}). Ensuite, les forêts inondées pendant les crues «sont incorporées au domaine piscicole classé, après délimitation par arrêté du Ministre de l'Agriculture, des Forêts et de la Pêche (article 3).</p> <p>En application de cette disposition, les limites des forêts incluses dans le domaine piscicole continental et marin ont été fixées par l'arrêté 0067 du 7 septembre 1989. En outre, l'article 18 du décret loi 33 interdit le défrichage, le débroussaillage et l'incendie des forêts inondées, ainsi que le transport et la vente du bois de chauffe en provient, sauf dérogation accordée par autorisation spéciale.</p>
Cameroun			<p>-Loi n 94/ 01 du 20/01/94 régissant les forêts, la faune et la pêche.</p> <p>-<u>Textes d application décret de 1995 fixant le régime des forêts N° 95/466.</u></p> <p>Loi générale sur l'environnement mais pas de décret d application.</p>

Normes juridiques ayant pour effets de protéger les mangroves			
Pays	Normes juridiques ayant pour objet la conservation globale des mangroves.	Normes juridiques présentant une protection sectorielle et ponctuelle des mangroves.	Normes juridiques incluant par déduction la conservation des aires de mangroves.
Colombie	<p><u>-Résolution 1602 du 21 décembre 1995 :</u> Dicte toute une série de directives visant à garantir la conservation et l'utilisation durable des mangroves en Colombie.</p> <p><u>-Résolution 020 du 9 janvier 1996 :</u> Complète la Résolution 1602, modifie les articles 2 et 3, confirme les interdictions prises au niveau régional et exige l'obtention d'une licence environnementale pour toute activité qui suppose l'utilisation des mangroves ou de leurs ressources.</p> <p><u>Résolution no 257 du 26 mars 1997 prise par le Ministère de l'Environnement, du Logement et du Développement Territorial :</u> La présente résolution établit un système de contrôle et de surveillance de la qualité, de l'eau, de la faune et de la flore au sein des mangroves sur tout le territoire Colombien.</p>		<p><u>Résolution No 157 du 12 février 2004 prise par le Ministre de l'Environnement, du Logement et du Développement Territorial :</u> A pour objet de réglementer l'utilisation durable, la conservation et la gestion des zone humides, et de développer les aspects en rapport avec les éléments de la Convention de Ramsar.</p> <p><i>Ex : L'article 9 définit le régime des zones humides et autorise l'interdiction de certaines activités portant atteinte à la conservation de ces zones.</i></p>
Costa Rica	<p><u>Déclaration du 26 juin 1996 no 102 du Procureur Général de la République :</u> Document comprenant deux éléments. Un premier rapport définit le statut des mangroves en tant que bien public et un deuxième régit leurs inscriptions au sein d'un registre. les mangroves bénéficient alors d'un régime relevant du domaine public, elles sont donc inaliénables et donc insusceptibles d'appropriation privée.</p>	<p><u>-Décret exécutif N 6 de 1940 :</u> Aucun produit ligneux ne peut être extrait des mangroves sans payer une taxe correspondant à la quantité de bois récoltés, et sans en aviser auparavant l'Inspecteur Supérieur des Hacienda, qui autorise la coupe, puis détermine et recouvre l'impôt déposé par lui-même immédiatement auprès du Trésor Public.</p>	<p><u>-Loi sur l'eau no 11 du 26 mai 1884 :</u> Dispose que relève du domaine public la zone maritime terrestre ou l'espace des cotes de la République qui borde la mer à marée basse et marée haute et les terres médianes à une distance de une mille.</p>

Normes juridiques ayant pour effets de protéger les mangroves			
Pays	Normes juridiques ayant pour objet la conservation globale des mangroves.	Normes juridiques présentant une protection sectorielle et ponctuelle des mangroves.	Normes juridiques incluant par déduction la conservation des aires de mangroves.
Costa Rica	(caractère domanial des mangroves posé à l'article 11 de la loi de 1977 sur les zones maritimes terrestres).	<p>- <u>Loi forestière No 7575</u> : Interdit dans son article premier la coupe des mangroves. <i>L'article 18 autorise certaines dérogations et le développement de certaines activités sous réserves de l'avis du MINAE.</i></p> <p>- <u>Décret no29.342/MINAE « permis d'utilisation des zones de mangroves » du 6 février 2001</u> : Dispose que toutes demandes de renouvellement de permis d'utilisation des mangroves en relation avec la production de sel ou d'élevage de crevettes, supposent la présentation par l'intéressé d'un plan de gestion au moment de sa demande. Ce permis doit ensuite être approuvé par l'Institut du Costa Rica de la Pêche et de l'aquaculture pour ce qui est du ressort de sa compétence. L'article 2 impose douze éléments que doit contenir le plan de gestion dont l'impact environnemental. Certains types d'ouvrages sont expressément exclus, ex : <i>article 3 interdit la construction de digues ou tout ouvrage qui déréglerait le flux normal des marées, comme les canaux.</i></p> <p>- <u>Résolution SINAC-No 7 No 96 du 21 mai 2002</u> : Procédures pour les négociations de prorogations des permis d'utilisation concernant l'écosystème des mangroves. Avec cette résolution, les administrateurs des zones de mangroves et des zones maritimes côtières où se développent des activités de production de sel ou de crevettes, ont a présent des soutiens</p>	<p>Confirmée par la <u>Loi sur l'eau du 27 août 1942 no 276</u> et par la <u>Loi sur les zones maritimes terrestres de 1977 no 6043</u> qui établit les premières mesures de restrictions quant à l'usage du pourtour côtier. <i>Les articles 1 à 11 sont ceux ayant une relation directe avec le patrimoine national qui inclut les mangroves.</i></p> <p>- <u>Loi de Conservation de la vie forestière no 7317 de 1993</u> : Inclut pour la première fois le concept de zones humides dans l'ordonnancement juridique du Costa Rica, dont bien entendu font parties les mangroves.</p> <p>- <u>Décret exécutif No 22 550-Miremen du 8 octobre 1993 amendé par le décret de 1994 No 23 247</u> : Définit les zones humides, impose de garder en l'état les mangroves ayant souffert de dégradations, clarifie la répartition des compétences entre la Direction générale forestière et la Direction Générale de la Vie Sylvestre.</p> <p><i>Articles les plus en relation avec les mangroves : 1, 2, 4,6 et 7.</i></p> <p><i>Article 45 interdit l'implantation d'activité qui aurait un impact néfaste pour l'environnement.</i></p>

Normes juridiques ayant pour effets de protéger les mangroves			
Pays	Normes juridiques ayant pour objet la conservation globale des mangroves.	Normes juridiques présentant une protection sectorielle et ponctuelle des mangroves.	Normes juridiques incluant par déduction la conservation des aires de mangroves.
Costa Rica		<p>légaux et des outils techniques et administratifs en leur possession.</p> <p>C'est une sorte de note explicative destinée aux fonctionnaires pour l'octroi des permis.</p>	<p>-<u>Loi organique de l'environnement de 1995 No 7754</u> : Renforce la protection des zones humides et donc des mangroves principalement à travers les articles no 40, 41 et 45.</p> <p>-<u>Loi forestière de 1996 No 7575</u> : renforce le système de contrôle des concessions, permis et contrats. Considère les mangroves comme ressources forestières. Pose l'obligation de procéder à une EIE avant toute délivrance de permis.</p>
Cuba			<p><u>Loi No 33 du 10 janvier 1981 sur la protection de l'environnement et l'utilisation durable des ressources naturelles</u> : Pose des objectifs visant à régénérer et conserver les ressources naturelles, d'encourager le développement à travers le maintien des principes de conservation, d'établir des méthodes de gestion rationnelle et durable des ressources. Plus, création d'un réseau national de zones protégées. Coordination des politiques et mesures environnementales.</p> <p><u>Résolution No 412 du 10 juillet 1963 relatif au système de désignation des zones protégées</u> : Elle délimite quatre réserves naturelles, en donnant les détails de leurs objectifs de conservation et en définissant les activités qui y sont interdites.</p>

Normes juridiques ayant pour effets de protéger les mangroves			
Pays	Normes juridiques ayant pour objet la conservation globale des mangroves.	Normes juridiques présentant une protection sectorielle et ponctuelle des mangroves.	Normes juridiques incluant par déduction la conservation des aires de mangroves.
Equateur	<p>-<u>Décret No 1.102 : Disposition relatives à la protection, la conservation et la gestion des mangroves du 21 juillet 1999 (modifié postérieurement par le Décret No 3.516 du 27 décembre 2002 texte unifiant la législation secondaire du Ministère de l'environnement) : trois article qui maintienne la prohibition d'exploitation et de coupe des mangroves, mais les populations autochtones pourront solliciter que leur soit concédée l'utilisation substantielle des mangroves pour leur subsistance.</u></p> <p>-<u>Décret présidentiel No 3.516 du 27 décembre 2002 texte unifiant la législation secondaire du Ministre de l'environnement.</u> Le livre V intitulé « de la gestion des ressources côtières » comporte un Titre III consacré aux ressources côtières qui traite en grande partie des mangroves. Les 8 chapitres du titre III réglementent la protection des mangroves. Traite de tous les aspects de la protection des mangroves.</p> <p>- <u>Décret présidentiel No 3.516 du 27 décembre 2002 texte unifiant la législation secondaire du Ministre de l'environnement.</u> Le livre V intitulé « de la gestion des ressources côtières » comporte un Titre III consacré aux ressources côtières qui traite en grande partie des mangroves. Les 8 chapitres du titre III réglementent la</p>	<p>-<u>Résolution ministérielle 2939 de 1978 qui interdisait la coupe de mangroves pour la construction de parcs à crevettes ou pour faire des poutres.</u></p> <p>-<u>Décret N 1907.94 b. : Déclare la destruction des mangroves par l'industrie crevettière illégale.</u></p> <p>-<u>Accord N172 ordonnance pris par le Ministre de l'environnement le 5 janvier 200 sur l'autorisation de donner en concession aux communautés autochtones la possibilité d'utiliser de manière substantielle les mangroves : valable pour les communautés autochtones possédant la personnalité juridique, pratiquant les usages ancestraux et qui se trouvent organisées en associations ou coopératives, à travers la présentation d'une demande auprès de l'administration du développement durable.</u></p>	

Normes juridiques ayant pour effets de protéger les mangroves			
Pays	Normes juridiques ayant pour objet la conservation globale des mangroves.	Normes juridiques présentant une protection sectorielle et ponctuelle des mangroves.	Normes juridiques incluant par déduction la conservation des aires de mangroves.
Equateur	protection des mangroves. Le premier intitulé « des mangroves » reprend dans son article 19 les dispositions du Décret de 1999.		
Gabon			<p><u>Loi n 1/82 du 22/07/82 d orientation en matière des eaux et des forets.</u></p> <p>Il y a divers textes d'application réglementant l exploitation forestière. ex : n 184 à 190/PR/MEFCR du 04/03/87 et n 678 et 679/PR/MEF du 28/07/94 relatifs <u>aux aires protégées, a la faune et a la chasse.</u></p> <p><u>Loi n° 16/93 du 26/08/93 concernant la protection et l'amélioration de l' environnement.</u></p>
Guatemala		<p><u>Décret ministériel de l'Institut National des Forêts No 1.15/98 intitulé « Règlement pour l'exploitation des mangroves » :</u> Confirme le règlement pour la protection, conservation, usage et l'exploitation des palétuviers comme partie intégrante de la gestion durable de ce type d'écosystème, selon le mandat contenu dans le décret législatif No 101-96. L'Institut national des Forêts (INAB), est l'autorité administrative en charge de son application, et pourra délivrer des licences et des concessions forestières pour la gestion durable des ressources et pour la reforestation.</p>	

Normes juridiques ayant pour effets de protéger les mangroves			
Pays	Normes juridiques ayant pour objet la conservation globale des mangroves.	Normes juridiques présentant une protection sectorielle et ponctuelle des mangroves.	Normes juridiques incluant par déduction la conservation des aires de mangroves.
Guinée			<p>-Loi n 8/1988 du 31/12/88 régissant la <u>faune forestière, la chasse et les aires protégées</u>. Pas de décret d application.</p> <p>-Loi n 1/1997 du 18/08/97 fixant l <u>utilisation et la gestion des forêts</u>.</p> <p>-Texte d'application : Décret n 97/1997 du 18/08/97 fixant l'utilisation et la gestion des forêts</p> <p>-Décret no 201/PRG/SGG/98 portant <u>préservation du milieu marin et des zones côtières</u>.</p> <p>-Décret no199/PRG/SGG/89 codifiant les <u>études d'impacts sur l'environnement</u>.</p> <p>-Décret no200/PRG/SGG/89, portant <u>régime juridique des installations classées pour la protection de l' environnement</u>.</p>
Guinée-Bissau		<p>- <u>Décret de 1996 créant la réserve naturelle de Tarrafes de Cacheu</u> : Ce Décret comprend 23 articles, établissant des objectifs qui doivent être réalisés pour préserver l'écosystème, pour protéger les animaux en danger et les espèces migratoires et gérer les ressources au sein de la zone côtière de Rio Cacheu (zone de mangroves). Il désigne trois zones : (1) les aires protégées, (2) les « middle areas » et (3) les aires de développement durable.</p>	<p>- <u>Décret loi du 29 octobre 1991, No 4-A/ 91, Approbateur de l'Acte Forestier</u> : Ce décret, approuvant l'Acte Forestier, a pour but de promouvoir et de rationaliser l'exploitation des ressources forestières à l'intérieur du territoire de la Guinée-Bissau avec des intentions de développement économique. Il consiste en 66 articles établissant des obligations à satisfaire pour pouvoir exploiter les forêts sous le contrôle du</p>

Normes juridiques ayant pour effets de protéger les mangroves			
Pays	Normes juridiques ayant pour objet la conservation globale des mangroves.	Normes juridiques présentant une protection sectorielle et ponctuelle des mangroves.	Normes juridiques incluant par déduction la conservation des aires de mangroves.
Guinée-Bissau		Il établit les limites de ces aires protégées, définissant les limites géographiques et autorise l'implantation d'activités conforme à la législation en cours.	Ministère de l'Agriculture et du développement rural. Le Décret-loi met en place des institutions forestières, sous la tutelle du Ministre, désignée pour faire appliquer la politique forestière et contrôler les différentes activités. De plus elle définit des zones protégées, la procédure de classification, le commerce des essences...
Inde			<p><u>-La loi Forestière (Forest Act) 1927 :</u> Protection implicite des mangroves. Appliquée aux mangroves dans la région des Sundarbans constituées alors en réserves.</p> <p><u>-La loi forestière de Conservation de 1980.</u></p> <p><u>-La loi de Conservation de la Vie Sauvage de 1972.</u></p> <p><u>-La Loi de Prévention et de Contrôle des Pollution des Eaux (Water Act) de 1974.</u></p> <p><u>-La Loi de protection de l'Environnement de 1986 (umbrella provisions of the Environment Act) :</u> Joue un rôle crucial dans la conservation et la gestion des mangroves. Il institue une zone côtière réglementée dans laquelle les activités industrielles et autres sont limitées afin de protéger l'environnement côtier.</p>

Normes juridiques ayant pour effets de protéger les mangroves			
Pays	Normes juridiques ayant pour objet la conservation globale des mangroves.	Normes juridiques présentant une protection sectorielle et ponctuelle des mangroves.	Normes juridiques incluant par déduction la conservation des aires de mangroves.
Inde			<p>Les côtes sont regroupées en quatre catégories et les palétuviers font partie de celles considérées comme les plus sensibles au plan écologique.</p> <p><u>-La Notification sur la Réglementation des Zones Côtières (Costal Regulation Zone Notification) de 1991.</u> Elle impose diverses restrictions quant à l'implantation et l'expansion d'industries, activités et de constructions.</p> <p><u>-La Loi cadre de 1986 sur la Protection de l'Environnement (Environnement Act) :</u> met en place elle aussi, une protection des zones écologiquement fragiles comprenant un nombre de zones humides préalablement recensées. Sous cette loi et conformément à la convention de Ramsar, une liste de sites a été dressée déclarant ces zones Sanctuaires de la Vie Sauvage.</p>
Indonésie	<p><u>- Décret présidentiel de 1990 No. 32 1990,</u> réglemente l'établissement des zones protégées. Ce décret contient plusieurs articles, dont un concerne l'établissement d'une ceinture verte de mangroves selon le calcul suivant :</p> <p>Ceinture verte de mangroves (m)= 130 x maximum de la ligne de marée.</p> <p>Sur la base de cette équation, la largeur de la ceinture verte de mangroves pour divers</p>	<p><u>- Act of the Republic of Indonesia No. 5, 1967,</u> concernant les principes forestiers. Cette loi pose elle aussi des lignes directrices quant à la gestion, l'utilisation et la conservation des forêts et des zones forestière, incluant les mangroves.</p> <p>Sur la base de cette loi, l'implantation de lignes de conduite à tenir pour les différentes activités forestières a été établie, incluant certaines relatives à l'utilisation, à la conservation, à la réhabilitation des forêts de mangroves et de leur</p>	<p><u>- Act of the Republic of Indonesia No. 5, 1990, concernant la conservation des ressources vivantes de leurs écosystèmes.</u> Cette loi qui comprend 45 articles pose des principes directifs de gestion, utilisation, protection des ressources vivantes.</p> <p><u>- La loi no. 5/1960, sur la propriété foncière.</u></p>

Normes juridiques ayant pour effets de protéger les mangroves			
Pays	Normes juridiques ayant pour objet la conservation globale des mangroves.	Normes juridiques présentant une protection sectorielle et ponctuelle des mangroves.	Normes juridiques incluant par déduction la conservation des aires de mangroves.
Indonésie	<p>sites importants est calculée. Par ce calcul, la ceinture verte de la mangrove sera comprise entre 52 et 702m.</p>	<p>écosystème plus généralement. Toute utilisation de la forêt est soumise à l'approbation du Ministère des Forêts.</p> <p><u>-Décret Général de Foresterie No.60/Kpts/DJ/I/1978, 8 mai 1978 sur la sylviculture de la mangrove pris par le Directeur Général de la Foresterie.</u> Plusieurs articles traitent de la protection, conservation des mangroves. Le décret pose des règles de sylviculture relativement précise, par exemple les arbres composant la mangrove sur le front de mer (sur 50m) et le long des rives (sur 10m) doivent être laissé intact dans un but de conservation. De plus le Décret pose l'obligation de procéder à un inventaire des activités forestières avant toute coupe. Plus interdiction d'exploitation dans certaines zones, plus règles de transport.</p> <p><u>- Circulaire (Letter of Instruction) No H I/4/2/18/75 prise par le Directeur Général des Pêcheries adressé aux Chefs du Service des Pêcheries d'un bout à l'autre de l'Indonésie.</u> Cette circulaire impose une obligation d'éducation et de sensibilisation des populations locales envers les activités illégales d'exploitation des arbres formant la mangrove. Mais elle fait aussi la promotion d'une meilleure connaissance de la mangrove et particulièrement à l'attention des pisciculteurs quant à l'importance des mangroves.</p>	<p><u>-La loi no 5/1990 sur la conservation des ressources naturelles et de leur écosystème.</u></p> <p><u>- La loi no 24/1992, sur les territoires et l'utilisation de ces espaces :</u> Cette loi s'applique avec force aux mangroves, sur la base de son régime, tous les gouvernements provinciaux doivent « préparer un plan régional spatial » pour toute utilisation du sol présente ou à venir, ce qui inclut les forêts de mangroves.</p> <p>-Loi No. 5/1967 révisée par la loi no. 41/1999 sur les principes forestiers.</p>

Normes juridiques ayant pour effets de protéger les mangroves			
Pays	Normes juridiques ayant pour objet la conservation globale des mangroves.	Normes juridiques présentant une protection sectorielle et ponctuelle des mangroves.	Normes juridiques incluant par déduction la conservation des aires de mangroves.
Indonésie		<p>-Décret KB. 550/246 en 1984, signé <u>conjointement entre le Ministère e l'Agriculture et le Ministère des Forêts</u> : Ce décret stipule que la conversion des mangroves en parcs d'élevage de poissons est interdite à Java.</p> <p>-La <u>Stratégie National de Gestion des Mangroves</u> datant des années 1990. La rédaction de cette stratégie a été élaborée par Yayasan Mangrove Indonesia en 1993, elle était en cours de révision en 2004.</p>	
Kenya		<p>- <u>Première Législation Forestière de 1881</u>, elle avait pour disposition de <u>protéger les forêts de mangroves à Vanga-Coast</u>. <u>En 1900</u>, la loi de 1881 est complétée et étendue à toutes les forêts de la région côtière et à toutes celles se trouvant le long de la ligne de chemin de fer, et donc par déduction à toutes les mangroves de la côte.</p> <p>-<u>Proclamation No.44 du 30 avril 1932 qui déclare juridiquement les mangroves du Kenya réserves forestières</u>. Plus tard la <u>legal notice No 174 du 20 mai 1964</u> fera de même. Ces deux normes font l'inventaire des terres concernées.</p>	<p>-<u>Les East African Forest Regulations de 1962</u> crée des autorisations pour le défrichage des forêts ou le reboisement, et pose un contrôle de l'exploitation des forêts grâce à la création d'un système de licences et d'amendes.</p> <p>-<u>Première Loi Forestière adoptée le 1 mars 1942</u> : Elle a pour objet de mettre en place un contrôle et une régulation des principales forêts et des territoires nationaux inaliénables. Cette loi a été révisée en <u>1947</u> puis en <u>1982</u> pour aboutir à une seconde version, et enfin en <u>2000</u> la politique forestière est revue dans son entier pour inclure les facteurs actuels pour une gestion efficace des forêts.</p> <p>-<u>Loi No. 174 de Mai 1964 (legal notice)</u> : Base de la protection des mangroves ainsi</p>

Normes juridiques ayant pour effets de protéger les mangroves			
Pays	Normes juridiques ayant pour objet la conservation globale des mangroves.	Normes juridiques présentant une protection sectorielle et ponctuelle des mangroves.	Normes juridiques incluant par déduction la conservation des aires de mangroves.
Kenya			<p>que :</p> <p>- <u>Loi sur la Vie Sauvage</u> (Gestion et Conservation) <u>cap. 376 de 1976</u> : Contient des dispositions protégeant les forêts indigènes sous le statut de réserves nationales, plusieurs mangroves bénéficient alors de ce régime.</p> <p>Enfin la <u>Loi sur les Pêcheries, cap.378 de 1989</u> concerne aussi par extension les mangroves dans le sens où elle protège les zones de reproduction des poissons, dont font partie les mangroves.</p>
Honduras		<p>-<u>Décret No 17/84 du 6 mars 1984 sur les arts de la pêche/ méthodes de pêches adopté par la Direction Générale des Ressources Naturelles Renouvelables</u> :</p> <p>La résolution en question interdit l'usage d'explosifs, de substances toxiques et vénéneuses, des harpons, hameçons, et tous autres moyens qui ne respectent pas les réglementations en vigueur (taille des filets). De même est interdit le rejet de déchets ou de résidus industriels dans les eaux maritimes ainsi que le déboisement ou la coupe de mangroves (article 3).</p>	<p>-<u>Loi forestière du 10 février 1972, décret loi No 85/72</u> : A pour vocation de mettre en place et d'assurer le maximum de bénéfices directs et indirects qui peuvent être obtenus de la faune, de la flore, des eaux et des sols au sein des zones forestières, mais aussi d'assurer la protection et l'amélioration de celles-ci ainsi que de rationaliser l'exploitation, l'industrialisation et la commercialisation des produits forestiers.</p> <p>-<u>Loi cadre environnementale, N 104-93, de 1993</u> :</p> <p>Les aspects importants de cette loi sont la gestion basée sur les bassins hydrographiques et l'étude de l'impact environnemental.</p> <p><u>Résolution No 1.088/93</u> qui régleme les</p>

Normes juridiques ayant pour effets de protéger les mangroves			
Pays	Normes juridiques ayant pour objet la conservation globale des mangroves.	Normes juridiques présentant une protection sectorielle et ponctuelle des mangroves.	Normes juridiques incluant par déduction la conservation des aires de mangroves.
Honduras			<p>amendes et les sanctions en cas de non respect de la législation forestière du 9 juillet 1993 :</p> <p>Réglemente l'application et l'exécution des amendes et des sanctions.</p> <p>Opère une distinction entre les fautes et délits en fonction du degré de gravité.</p> <p><u>-Décret No 163/93 de 1993 qui correspond à une mesure d'encouragement à la reforestation et à la protection des forêts :</u></p> <p>Ce décret crée une série d'incitations à l'encontre des propriétaires privés, coopératives, entreprises associatives, agricultures...</p>
Madagascar			<p><u>- Loi no 97-017 portant révision de la législation forestière du 8 août 1997 :</u></p> <p>Cette loi pose le régime forestier au Madagascar.</p> <p>Parmi les surfaces assimilées aux forêts sont compris entre autres : les marais, les peuplements d'aloès, les peuplements naturels et purs d'arbres produisant des fruits. tels que les manguiers, les mangroves....</p>

Normes juridiques ayant pour effets de protéger les mangroves			
Pays	Normes juridiques ayant pour objet la conservation globale des mangroves.	Normes juridiques présentant une protection sectorielle et ponctuelle des mangroves.	Normes juridiques incluant par déduction la conservation des aires de mangroves.
Malaisie			<p>-Décret forestier No 2 de 1968. Renforcé en 1985 par une révision. Amendé par de multiples décrets de 1996, 1994, 1992, 1997, 1984. Ce décret pose les directives pour la préservation des forêts et réguler le commerce des produits forestiers. Le Ministère doit, par notification dans la Gazette, créer des réserves de forêts, en accord avec la procédure inscrite à la Partie II du présent décret. Les réserves de forêts peuvent être classées ainsi :</p> <p>(a) Forêts protégées (b) Forêts commerciales (c) Domestic Forest (d) Amenity Forest. (e) <u>Mangrove Forest</u> (f) Virgin Jungle Reserve.</p> <p>L'acte en question interdit la coupe, la récolte ou la suppression des produits forestiers, et établit des amendes qui s'appliquent en cas d'infraction à ces règles.</p> <p>Les dernières dispositions concernent l'application des mesures qui doivent être prises par les autorités compétentes.</p>
Mexique			<p>-Norme officielle, « <u>conservation et restauration des zones côtières humides</u> » du 30 août 2002, Nom-022-RECNAT-2002 pris par le Secrétariat à l'environnement, aux ressources naturelles et à la Pêche : Cette loi pose l'obligation de procéder à une EIE qui doit aboutir sur l'autorisation du Secrétariat indispensable à la réalisation du</p>

Normes juridiques ayant pour effets de protéger les mangroves			
Pays	Normes juridiques ayant pour objet la conservation globale des mangroves.	Normes juridiques présentant une protection sectorielle et ponctuelle des mangroves.	Normes juridiques incluant par déduction la conservation des aires de mangroves.
Mexique			<p>projet.</p> <p>Tout projet entraînant le dessèchement ou le recouvrement des zones humides est interdit. Il doit répondre à de nombreuses conditions. <i>Article 4.24 interdit le déversement des eaux usées dans les eaux des zones humides côtières sans traitement préalable.</i></p> <p><u>-Norme officielle Nom-002-PESC-1993 du 31 décembre 1993 et modifié le 30 juillet 1997,</u> organise l'exploitation de la culture de la crevette dans les eaux territoriales mexicaines.</p> <p><u>Norme officielle Nom-059-ECOL-1994 publiée le 16 mai 1994,</u> qui détermine les espèces et sous espèces de faune et de flore forestières terrestres et aquatiques en danger d'extinction, rares, menacées et les soumet à une protection spéciale.</p>
Mozambique			<p><u>-La loi forestière et sur la vie sauvage du 7 juillet 1999 :</u> Elle se divise en 9 chapitres dont entre autre, un consacré aux dispositions générales, un au régime de protection des ressources forestière et de la vie sauvage, un à l'utilisation durable des forêts et du régime de conservation durable de la vie sauvage, un autre a la gestion des forêts, et aux pénalités encourues en cas d'atteinte aux présentes dispositions.</p>

Normes juridiques ayant pour effets de protéger les mangroves			
Pays	Normes juridiques ayant pour objet la conservation globale des mangroves.	Normes juridiques présentant une protection sectorielle et ponctuelle des mangroves.	Normes juridiques incluant par déduction la conservation des aires de mangroves.
Mozambique			<p><u>-Loi sur les Pêches du 10 mai 1967 No 2752 modifiée plusieurs fois par la suite.</u></p> <p><u>-Décret No 35/2001 du 13 novembre 2001 relatif à la réglementation générale de l'aquaculture.</u></p> <p><u>- Décret No 43/2003 relatif à la réglementation des pêches dans les zones maritimes du 10 décembre 2003.</u></p>
Myanmar			<p><u>-Loi sur les forêts du 3 novembre 1992 :</u> Pose les bases principales de la protection et conservation des forêts de Myanmar. Les forêts relèvent du domaine public. Le Ministère peut créer ou modifier les forêts protégées en tant que réserves forestières. Cette loi met en place un système répressif dans le cas où une atteinte serait portée à une réserve forestière.</p>
Nicaragua		<p><u>-Décret 235 de la loi d'urgence sur l'utilisation durable des forêts adoptées le 16 mars 1976 :</u> <i>L'article 4 du chapitre I interdit la coupe des palétuviers dans des intentions économiques.</i></p> <p><u>-Décret 1320 du 19 septembre 1983 :</u> Porte création de plusieurs réserves naturelles dans la zone pacifique du Nicaragua dans le but de restaurer l'écosystème côtier. <i>L'article 2 se réfère à la protection des mangroves a Esterno real, Esteo Padre Ramos et a l'île Juan Venado.</i></p>	<p><u>-Décret 45-94 qui régleme les permis et l'évaluation de l'impact environnemental :</u> <i>Article 5 entre autre qui définit une liste d'activité devant faire l'objet d'une EIE.</i></p> <p><u>-loi No 217 « Loi cadre sur l'environnement et les ressources naturelles » du 2 mai 1996.</u></p> <p><u>-Décret d'application de la loi cadre sur l'environnement et les ressources naturelles.</u></p>

Normes juridiques ayant pour effets de protéger les mangroves			
Pays	Normes juridiques ayant pour objet la conservation globale des mangroves.	Normes juridiques présentant une protection sectorielle et ponctuelle des mangroves.	Normes juridiques incluant par déduction la conservation des aires de mangroves.
Nicaragua		<p><i>L'article 4 détaille les sanctions correspondant au non respect de ces règles.</i></p> <p><u>-Communication du 25 janvier 1991 de l'IRENA (Institut du Nicaragua pour la Conservation des Ressources Naturelles et de l'Environnement) : Restreint totalement l'abattement des forêts de mangroves, a l'intérieur du territoire national, mais précise tout de même que des concessions peuvent être accordées.</u> Elle détaille les sanctions imputables en cas de non respect de ces règles.</p> <p><u>-Résolution no 26/02 du 18 juillet 2002 « permis spécial d'utilisation des mangroves, des zones humides et des zones associées » pris par le ministère de l'environnement : la résolution en question a pour objectif d'établir la procédure administrative et les éléments nécessaires à l'obtention du permis spécial pour utiliser les mangroves ou y implanter une activité.</u></p>	
Nigeria			<p><u>-Loi forestière de 1956 :</u> Loi sur la préservation et le contrôle des forêts.</p> <p><u>-Le Mineral Act de 1946 qui affirme que tous les minéraux sont propriété du gouvernement.</u></p> <p><u>-La loi de contrôle sur le pétrole de 1968.</u> <u>-La Régulation de la production et de forage du pétrole de 1969.</u></p> <p><u>-La loi de protection des animaux</u></p>

Normes juridiques ayant pour effets de protéger les mangroves			
Pays	Normes juridiques ayant pour objet la conservation globale des mangroves.	Normes juridiques présentant une protection sectorielle et ponctuelle des mangroves.	Normes juridiques incluant par déduction la conservation des aires de mangroves.
Nigeria			<p><u>sauvages de 1972.</u></p> <p><u>-La régulation du transport du pétrole but par bateaux de 1984.</u></p> <p><u>-Le Décret de 1985 sur les espèces en danger.</u></p> <p><u>-La loi sur les déchets dangereux cap.165 de 1990.</u></p> <p><u>-La loi sur l'Agence Conseil de Conservation des Ressources Naturelles.</u></p> <p><u>-La loi sur l'utilisation des terres cap. 202 1990.</u></p> <p><u>-La loi sur le pétrole dans les eaux navigables de 1990.</u></p> <p><u>-La Décret sur les pêcheries de 1992.</u></p>

Normes juridiques ayant pour effets de protéger les mangroves			
Pays	Normes juridiques ayant pour objet la conservation globale des mangroves.	Normes juridiques présentant une protection sectorielle et ponctuelle des mangroves.	Normes juridiques incluant par déduction la conservation des aires de mangroves.
Pakistan			<p><u>-Loi de protection de l'environnement (Pakistan Environmental Protection Act) du 36 décembre 1997) :</u> Elle pose principalement les directives destinées à l'administration sur des questions affectant l'environnement et plus marginalement, portant sur l'EIE et sur la gestion de problèmes sérieux.</p> <p><u>-Loi sur les Forêts de 1927.</u></p>
Panama	<p><u>-Résolution JD 08-96 de l'INRENARE qui réglemente l'usage et la protection des mangroves</u></p>		<p><u>-Loi N 6 du 3 janvier 1989 en application de Ramsar.</u></p> <p><u>-Loi N 1 du 3 février 1994, loi forestière</u> ayant pour but de protéger, conserver, améliorer, développer, éduquer, gérer de manière durable et rationnelle les ressources forestières.</p> <p><u>-Loi 47 du 9 juillet 1996,</u> elle règle toutes les activités actions relatives à la protection végétal du patrimoine agricole national.</p> <p><u>-Loi 58 du 28 décembre 1995 sur l'aquaculture.</u></p>

Normes juridiques ayant pour effets de protéger les mangroves			
Pays	Normes juridiques ayant pour objet la conservation globale des mangroves.	Normes juridiques présentant une protection sectorielle et ponctuelle des mangroves.	Normes juridiques incluant par déduction la conservation des aires de mangroves.
Panama			<p><u>-Loi 11 du 18 juin 1991 adoptée en application du Protocole pour la conservation et l'administration des zones maritimes et côtières protégées du pacifique sud est.</u></p> <p><u>-Loi N 41 Cadre Environnementale du 1/7/98</u> qui dans son article 95 chapitre 10 intitulé « ressources Maritimes et Côtières et humides » dispose que l'Autorité Nationale de l'Environnement et l'Autorité Maritime du Panama donneront priorité, dans leurs politiques, à la conservation des écosystèmes maritimes à un haut niveau de diversité biologique et de productivité, tels que les écosystèmes de récifs coralliens, estuariens, humides et les autres zones de reproduction.</p>
Papouasie Nouvelle- Guinée			<p><u>-La loi sur la Conservation des Zones protégées de 1978 :</u> Elle établit un Conseil National de Conservation sous la section 4. Ce comité doit conseiller le Ministre sur l'établissement de Zones dites de Conservation et le conseiller sur la formulation des règles applicables pour la conservation de ces zones, et sur l'administration et le contrôle de la conservation de ces zones. La Ministre doit prendre des mesures quant à la protection, au développement, aux activités implantées sur leur sol, sur la</p>

Normes juridiques ayant pour effets de protéger les mangroves			
Pays	Normes juridiques ayant pour objet la conservation globale des mangroves.	Normes juridiques présentant une protection sectorielle et ponctuelle des mangroves.	Normes juridiques incluant par déduction la conservation des aires de mangroves.
Papouasie Nouvelle- Guinée			gestion et le contrôle de ces zones de conservation. <u>-Loi sur le rejet de déchets en mer de 1979.</u> <u>-Loi Forestière de 1991:</u> Elle donne des directives relatives à la gestion, au développement et à la protection des ressources forestières de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. <u>-Loi sur la gestion des pêches du 11 novembre 1998.</u> <u>-Le Land Act N 45 du 1 août 1996.</u>
Pérou		<u>-Résolution No 053/98/PE du 3 juillet 2001 qui interdit l'utilisation de certaines méthodes de pêches.</u>	
Philippines	<u>-Proclamations Présidentielles Nos. 2151 et 2152 adoptées le 29 décembre 1986 :</u> La première crée 4326 hectares réserves de mangroves ou toute forme d'exploitation est interdites. La seconde crée une réserve de mangroves de 74268 hectares où seul un certain type d'activités est autorisé à la condition qu'elles soient qualifiées de durables. <u>-MAO No. 42, Séries de 1986 :</u> Cette mesure vient renforcer la protection	<u>-DAO No 15, Séries de 1990 :</u> Interdit la coupe ou l'usage des mangroves in any form of remaining mangroves that are not covered by existing FLAs and area outside plantations. Il interdit aussi l'accord ou le renouvellement des licences ou autorisations de coupes de mangroves dans un but commercial en dehors de la couverture FLA et des plantations de mangroves. <u>-RA No 7161</u> confirme l'interdiction de couper les mangroves quelque soit l'espèce en question,	<u>- RA No. 7586 Séries de 1992, établit des zones naturelles de protection pour les zones ayant une forte biodiversité.</u>

Normes juridiques ayant pour effets de protéger les mangroves			
Pays	Normes juridiques ayant pour objet la conservation globale des mangroves.	Normes juridiques présentant une protection sectorielle et ponctuelle des mangroves.	Normes juridiques incluant par déduction la conservation des aires de mangroves.
Philippines	<p>des mangroves dans les zones sensibles particulièrement au typhon. La ceinture verte de mangroves passe de 50 mètre à 100 mètre de largeur le long de la ligne côtière des mers, océans et tous autres éléments aqueux.</p> <p><u>-DAO No 8, SérieS de 1987 qui réitère l'implantation de P.P No 2152 :</u> Interdit l'exploitation ou la destruction des marais de mangroves ou tout autres parcelles du domaine public désignées en tant que réserve de mangroves. L'octroi de licences, permis concernant les mangroves ou tout autres parcelles du domaine public désigné en tant que réserves de mangroves, ne peut désormais plus faire l'objet ni d'extension, de renouvellement ou de nouvelle demande.</p> <p><u>-MC 15, Série de 1989 :</u> Prises dans le but de réhabiliter et développer les mangroves.</p>	<p>mais cela n'empêche pas de procéder a des plantation.</p> <p><u>-Memorandum Order No. 98-17, Séries de1998 :</u> Interdit l'octroi de parcelles supplémentaires au sein de toutes les zones de mangroves pour le développement d'élevage de poissons incluant l'élargissement d'une zone de mangroves déjà dévouée à ce but.</p> <p>Quelques changements sont intervenus et l'utilisation limitée et contrôlée a été autorisée mais la régulation 7161 vidait de son contenu les mesures tel que la <u>DAO No 98-10</u> qui autorisait la coupe des mangroves si celles ci avaient été plantées par les détenteurs de la CBMF eux même.</p> <p><u>Loi amendant la Loi Portant Réforme de l'Agriculture (Loi Républicaine No 7881).</u> date : 20 février 1995. Cet amendement concerne plusieurs sphères d'application dont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'acquisition obligatoire de terres. 2. les incitations aux projets d'aquaculture. 3. La transformation des terres agricoles en élevage de crevettes. 4. <u>La protection des mangroves.</u> 5. Et le changement de coupes. <p>Les terres actuellement, directement et exclusivement utilisées en tant que parcs, réserves forestières, reforestation, sanctuaires depoissons et zones de reproduction, mangroves, ainsi que les terres privées</p>	

Normes juridiques ayant pour effets de protéger les mangroves			
Pays	Normes juridiques ayant pour objet la conservation globale des mangroves.	Normes juridiques présentant une protection sectorielle et ponctuelle des mangroves.	Normes juridiques incluant par déduction la conservation des aires de mangroves.
Philippines		<p>actuellement, directement et exclusivement utilisées pour l'élevage de crevettes et de larves, doivent être exemptées de l'application de la présente loi.</p> <p>- <u>Dao No. 2000-57, Séries de 2000</u> : Donne des directives sur l'application et la gestion des projets concernant les mangroves au sein du secteur forestier. L'interdiction générale de couper les mangroves est toujours maintenue mais il est possible de récolter et accumuler des produits non ligneux issus des mangroves sur des bases de développement durable.</p> <p>-Plusieurs séries de proclamations présidentielles telles que <u>P.P No 272 du 23 avril 2000</u> qui déclare les mangroves de Chico wilderness area situé dans la région de Cawayan., province de Masbate en tant que zones protégées et la renomme Chico Island Wildlife Sanctuary.</p>	
République Dominicaine	<p><u>Décret No 303/87 du 11 juin 1987 qui déclare de haut intérêt national la protection et la réhabilitation des mangroves existantes sur le littoral et dans les îles adjacentes au territoire de la république Dominicaine.</u></p> <p>-<u>Décret No 531/90 du 26 décembre 1990 pris par le président de la république</u> : Prohibe la coupe, la destruction et la mutilation de quelques manières que ce soit des mangroves de la côte et des</p>		

Normes juridiques ayant pour effets de protéger les mangroves			
Pays	Normes juridiques ayant pour objet la conservation globale des mangroves.	Normes juridiques présentant une protection sectorielle et ponctuelle des mangroves.	Normes juridiques incluant par déduction la conservation des aires de mangroves.
République Dominicaine	estuaires de la République (article 1). L'article 2 exige dans son article 2 la réalisation d'une étude de l'impact environnemental pour tout projet économique qui pourrait porter dommage aux mangroves.		
Salvador			- <u>Décret No 14 du 1 avril 1986 réglementant l'établissement de marais salant et l'implantation d'activité d'aquaculture dans les forêts salines</u> : Selon l'article 1, le Service des Forêts et de la Faune pourra autoriser l'établissement de marais salant par l'attribution de lots, ou l'implantation d'activités d'aquaculture dans des forêts salines. L'article 2 oblige que ces activités respectent l'écosystème dans lequel elles sont implantées.
Séchelles			En 1994 une loi cadre a été adoptée, <u>loi de protection de l'environnement</u> (the Environment Protection Act). Elle couvre l'intégralité de la gestion et de la protection des zones côtière et de protection de l'atmosphère. En conséquence il n'existe pas de législation spécifique relative à la protection des mangroves. Il existe tout de même cinq zones maritimes protégées qui contiennent des mangroves. L'atoll d'Aldabra, qui représente le tiers du territoire des Seychelles, est une réserve naturelle spéciale de niveau national mais qui est

Normes juridiques ayant pour effets de protéger les mangroves			
Pays	Normes juridiques ayant pour objet la conservation globale des mangroves.	Normes juridiques présentant une protection sectorielle et ponctuelle des mangroves.	Normes juridiques incluant par déduction la conservation des aires de mangroves.
Séchelles			aussi incluse au niveau international au sein du patrimoine mondial.
Thaïlande		<p><u>-Les directives élaborées par le Comité National des Ressources des Mangroves sur la Protection et de la Conservation des ressources des mangroves de 1979 avalisées par le Gouvernement.</u></p> <p><u>-Règlementation (Cabinet Resolution) du 19 août 1980 concernant les mesures pour l'exploitation des zones de mangroves :</u> Tous les projets d'activités localisées dans une zone de mangroves doivent faire l'objet d'une EIE figurant dans un rapport. Cette mesure pose aussi le principe selon lequel désormais la propriété de terrains et la délivrance de titres fonciers dans des zones de mangroves sont interdites.</p> <p><u>-La Directive (Measure) sur l'utilisation des aires de mangroves par le Government Sector de 1982.</u></p> <p><u>-Les Directives prises lors du 4^e Séminaire sur les Ecosystèmes de Mangroves en 1984.</u></p> <p><u>-Mesure du 15 décembre 1987 sur la classification de l'utilisation des mangroves :</u> Instaure le maillage des mangroves en trois zones différentes : zones de conservation, zones économiques de type A (gestion durable des forêts), zones de conversion (pour les autres usages), chacune de ces zones se voyant</p>	<p><u>-Règlement du Département des Pêches sur l'application et l'autorisation de pratiquer l'aquaculture dans les zones publiques de pêches B.E 2533 du 13 juin 1990 :</u> L'aquaculture dans les zones publiques de pêches doit être autorisée par l'autorité compétente dans un but de recherche, de manière à ce qu'aucune obstruction de ne soit faite à la navigation.</p> <p><u>-Loi sur les Pêches de 1947 , B.E 2490:</u> Elle régleme la pêche ainsi que l'aquaculture dans son ensemble.</p>

Normes juridiques ayant pour effets de protéger les mangroves			
Pays	Normes juridiques ayant pour objet la conservation globale des mangroves.	Normes juridiques présentant une protection sectorielle et ponctuelle des mangroves.	Normes juridiques incluant par déduction la conservation des aires de mangroves.
Thaïlande		<p>attribuer un mode de gestion différent.</p> <p><u>-Le Règlementation (Resolution) sur la Conservation et Protection des mangroves dans la province de Surattani et de la province Nakornsrihammarat de 1989.</u></p> <p><u>-La Règlementation (Resolution) sur l'empiètement des mangroves en Thaïlande orientale de 1990.</u></p> <p><u>-La Règlementation (Resolution) prise à partir des Directives adoptées lors du 6^e Séminaire sur les Ecosystèmes de Mangroves.</u></p> <p><u>-Adoption le 4 juin 1991 du programme de reforestation de mangroves sur 5 ans, d'un budget total de 750 millions de baht.</u></p> <p><u>-Décision du 23 juillet 1991 d'interdire toute implantation d'activité dans une zone de mangroves.</u></p>	
Tanzanie	<p>-Pas de législation propre à la conservation des mangroves mais toutes les mangroves de Tanzanie sont des <u>réserves forestières</u> gérées et détenues par le gouvernement.</p> <p>-Existe un <u>Plan National de Gestion des Mangroves</u> depuis 1991.</p>		<p><u>-Ordonnance des forêts de 1957 remplacée par la nouvelle loi forestière de 1998 :</u> Prend en considération la conservation de la biodiversité et la protection de l'environnement. <i>section 4.3.1.2 encourage le reboisement des forêts</i> <i>section 4.3.4 oblige à procéder à une EIE pour toutes activités industrielles qui aurait des effets néfastes sur les forêts.</i> <i>section 4.4.5 encourage une coopération transversale entre l'administration</i></p>

Normes juridiques ayant pour effets de protéger les mangroves			
Pays	Normes juridiques ayant pour objet la conservation globale des mangroves.	Normes juridiques présentant une protection sectorielle et ponctuelle des mangroves.	Normes juridiques incluant par déduction la conservation des aires de mangroves.
Tanzanie			<p><i>forestière et les autres institutions étatiques.</i></p> <p><u>-Loi sur les Pêches de 1970 (fisheries Act) amendé en 1994 :</u> Crée des périodes de fermeture de la pêche, détermine les méthodes de pêche autorisées, taille des filets autorisée.</p> <p><u>-Loi sur les Parcs et Réserves Maritimes de 1995 (Marine Parks and Reserves Act) sous la responsabilité du Département des Pêches, concernent aussi les mangroves incluses implicitement puisque représentant des habitats pour les espèces halieutiques.</u></p>
Venezuela	<p><u>-Exemple de décret ABRAE visant à la conservation des mangroves : Décret 2663 du 26 novembre 1992 sur la conservation du Parc national Mochima qui inclut dans les zones de protection intégrale (PI) des mangroves.</u></p> <p><u>Décret présidentiel N 110 (Gazette officielle de la république du Venezuela N 30.408 du 27 mai 1973.) :</u> Etablit une inconditionnelle protection des mangroves. Il exclut toute destruction directe des mangroves, l'implantation d'activités qui pourraient mettre en péril leurs existences, y compris le déversement des eaux usées ou le rejet de déchets. Il interdit les activités comme le dragage, les remblais et l'épandage de biocides,</p>		<p><u>-Décret no 1.257 avril 1996 sur l'EIE :</u> Ce décret régleme l'EIE pour les activités susceptibles de dégrader l'environnement. Celui-ci définit la procédure qui doit être suivie par ceux chargés de réaliser l'évaluation de l'EIE pour ces activités et dont l'approbation est sujette aux résultats issus de cette évaluation. De plus le décret en question incorpore des éléments de restauration ou de récupération des zones affectées par des activités polluantes pour l'environnement, pas seulement les zones humides, mais toute aire qui serait affectée par une activité anthropique. Mais particulièrement, les zones humides qui se trouvent protégées par un régime</p>

Normes juridiques ayant pour effets de protéger les mangroves			
Pays	Normes juridiques ayant pour objet la conservation globale des mangroves.	Normes juridiques présentant une protection sectorielle et ponctuelle des mangroves.	Normes juridiques incluant par déduction la conservation des aires de mangroves.
Venezuela	<p>sans exclure les activités nécessaires à la subsistance des indigènes.</p> <p><u>-Décret présidentiel No 1843 (Gazette officielle de la République du Venezuela 34.819 du 14 octobre 1991) :</u> Dans ce second décret qui se substitue au premier (No 110), la possibilité d'intervenir sur les mangroves nécessite l'autorisation du MARNR qui procède à une EIE et décide de manière discrétionnaire.</p>		<p>administratif spécial de zones protégées dû à leur fragilité et spécificité, et qui sont classées sous l'appellation de « zone de récupération », ne peuvent faire l'objet d'une exploitation ou d'une activité autorisée que sous la condition de procéder une remise en état du site.</p> <p><u>-Décret No. 1.468 du 27/09/01 d'application de la loi sur les zones Côtières.</u></p> <p><u>-Décret d'application de la loi No. 1.524 du 3/11/01 sur la Pêche et l'Aquaculture.</u></p> <p><u>-Loi sur la Biodiversité du 24/05/2000 qui pose des sanctions dans son titre XI à l'article 32</u></p>
Viêt-Nam		.	<p><u>-3 mai 1999 décision no 116/1999/QD</u> La décision comprend 4 articles Un plan de protection des zones côtières et de l'environnement a été approuvé par le premier Ministre. Le plan a pour objectif de contribuer au développement durable des forêts, des pêches et de l'agriculture. Le programme de maillage prévoit trois types de zones : zones de protection essentielle, zones de protection moins essentielle et zones économiques. Les Forêts dans les zones essentielles doivent être totalement protégées dans le but de développer les forêts submergées en relation avec les plans de reforestation.</p>

Normes juridiques ayant pour effets de protéger les mangroves			
Pays	Normes juridiques ayant pour objet la conservation globale des mangroves.	Normes juridiques présentant une protection sectorielle et ponctuelle des mangroves.	Normes juridiques incluant par déduction la conservation des aires de mangroves.
Viêt-Nam			<p>- <u>Décret du Gouvernement No 27/2005/ND-CP du 8 Mars 2005 régulant et réglementant l'application de certains articles de la Loi sur les Pêcheries du 10 décembre 2003.</u> Ce décret réglemente et pose des directives pour l'application de certains articles de la Loi sur les Pêcheries de 2003 concernant les zones maritimes protégées et les zones intérieures protégées Les zones côtières protégées sont classées sous trois catégories : les parcs nationaux, les sanctuaires d'espèces/habitat et les réserves de ressources naturelles aquatiques.</p> <p>- <u>Décision No 327 CT en Septembre 1992 :</u> Sur la politique d'utilisation des forêts, des zones côtières boueuses et maritimes. - <u>Décision 773 CT du 21 Décembre 1994</u> sur l'utilisation des estuaires, des zones côtiers boueuses, des surfaces maritimes.</p>